PUBLICATION TRIMESTRIELLE

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

XIX — 1948 — 3

BRUXELLES
Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, rue des Paroissiens, 22.

BRUSSEL
Boekhandel Falk zoon,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,
22, Parochianenstraat, 22.

1948

TABLE DES MATIÈRES. — INHOUDSTAFEL.

Section des Sciences morales et politiques.
Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen.

Pages. — Bladz.

Séance du 21 juin 1948 656
Zitting van 21 Juni 1948 657

Communication de M. J. Devaux. — Mededeling van de heer J. Devaux : Le problème du législateur au Congo belge ... 662

Discussion de la communication de M. J. Devaux. — Discussie van de mededeling van de heer J. Devaux :

1. Intervention de M. J. Jentgen. — Interventie van de heer J. Jentgen 680
2. Intervention de M. A. Marzorati. — Interventie van de heer A. Marzorati 681
3. Intervention de M. G. Malengreau. — Interventie van de heer G. Malengreau 681
4. Intervention de M. A. Sohier. — Interventie van de heer A. Sohier 683
5. Intervention de M. J. Jadot. — Interventie van de heer J. Jadot 685
6. Intervention de M. V. Gelders. — Interventie van de heer V. Gelders 686

Rapport par le R. P. J. Van Wing sur l'étude du R. P. Lamal. — Verslag door de E. P. J. Van Wing over de studie van E. P. Lamal : Étude démographique sur les Basuku 688

Présentation par M. E. De Jonghe d'une communication de M. A. Rubbens. — Voorlegging door de heer E. De Jonghe van een mededeling van de heer A. Rubbens : La codification de la coutume 690

Note de M. E. De Jonghe. — Nota van de heer E. De Jonghe ... 702

Intervention de M. A. Sohier. — Interventie van de heer A. Sohier 708

Intervention de M. V. Gelders. — Interventie van de heer V. Gelders 710

Présentation par M. E. De Jonghe d'une étude de M. E. Grévisse. — Voorlegging door de heer E. De Jonghe van een studie van de heer E. Grévisse : La grande pitié des Juridictions indigènes 658-659

Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren 660

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SECTIE VOOR
MORELE EN POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Séance du 21 juin 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *A. Wauters,* directeur.

Sont en outre présents : le R. P. P. Charles, MM. E. De Jonghe, A. De Vleeschauwer, A. Marzorati, A. Sohier, le R. P. J. Van Wing, membres titulaires; M. A. Burssens, S. Exc. Mgr Cuvelier, MM. N. De Cleene, F. de Mûelenaere, J. Devaux, V. Gelders, J. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, membres associés; le R. P. E. Boelaert, membre correspondant, ainsi que M. E. Devroey, secrétaire des séances.

Absents et excusés : MM. F. Dellicour, A. Engels, Th. Heyse, N. Laude, A. Moeller, F. Van der Linden et E. Van der Straeten.

Le problème du législateur au Congo belge.

M. *J. Devaux* donne lecture de sa communication intitulée comme ci-avant. (Voir p. 662.)

Cette dernière donne lieu à diverses interventions et notamment de la part de MM. *J. Jentgen* (voir p. 680), *A. Marzorati* (voir p. 681), *G. Malengreau* (voir p. 681), *A. Sohier* (voir p. 683), *J. Jadot* (voir p. 685), *V. Gelders* (voir p. 686).

M. *A. De Vleeschauwer* se joint également à cet échange de vues.

Enfin, M. *J. Devaux* répond que, si l'interprétation de l'alinéa 3 soutenue par M. *J. Jentgen* devenait officielle, il y aurait des possibilités d'évolution dans l'organisation législative de la Colonie, que l'autre interprétation ne permet pas, et il poursuit :

« Mes conclusions ne portent pas sur la mesure de la délégation possible et utile.

Zitting van 21 Juni 1948.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *A. Wauters*, directeur.

Zijn insgelijks aanwezig : de E. P. P. Charles, de heren E. De Jonghe, A. De Vleeschauwer, A. Marzorati, A. Sohier, de E. P. J. Van Wing, titelvoerende leden; de heer A. Burssens, Z. Exc. Mgr Cuvelier, de heren N. De Cleene, F. de Mûelenaere, J. Devaux, V. Gelders, J. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, buitengewoon leden; E. P. E. Boelaert, corresponderend lid, alsook de heer E. Devroey, secretaris van de zittingen.

Afwezig en verontschuldigd : de heren F. Dellicour, A. Engels, Th. Heyse, N. Laude, A. Moeller, F. Van der Linden en E. Van der Straeten.

Het probleem van de wetgever in Belgisch-Kongo.

De heer *J. Devaux* geeft lezing van zijn mededeling met bovengenoemde titel. (Zie bldz. 662.)

Deze laatste geeft het licht aan verschillende tussenkomsten, namelijk van de heren *J. Jentgen* (zie bldz. 680), *A. Marzorati* (zie bldz. 681), *G. Malengreau* (zie bldz. 681), *A. Sohier* (zie bldz. 683), *J. Jadot* (zie bldz. 685) en *V. Gelders* (zie bldz. 686).

De heer *A. De Vleeschauwer* neemt insgelijks deel aan deze gedachtenwisseling.

Eindelijk, antwoordt de heer *J. Devaux* dat, indien de vertolking van alinea 3 door de heer *J. Jentgen* staande gehouden officieel werd, er evolutiemogelijkheden in de wetgevende organisatie van onze Kolonie mogelijk zouden zijn welke de andere vertolking niet toelaat.

Hij vervolgt : « Mijn conclusies dragen niet op de maatregel van de mogelijke en nuttige delegatie.

» Je me contente de signaler que l'interdiction de la délégation cliche en ce moment notre droit public congolais.

» J'ai proposé la suppression, parce que devant un mur ne se présentent que des démolisseurs, tandis que devant une porte, même si l'on n'autorise pas encore l'accès, il y a la discussion.

» L'opinion publique congolaise, tant indigène qu'européenne, ne se formera qu'à partir du moment où l'institution lui permettra une expression légale et utile. »

Étude démographique sur les Basuku.

Le R. P. *J. Van Wing* donne connaissance de son rapport, ainsi que de l'avis du Dr *L. Mottoulle* sur le manuscrit intitulé comme ci-avant, du R. P. Lamal, S.J. (Voir p. 688.)

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, la section décide l'impression de cette étude dans la collection des *Mémoires* in-8°.

La codification de la coutume.

Le *Secrétaire général* présente une communication de M. *A. Rubbens* sur la codification de la coutume, dont tous les membres ont reçu copie. Il la commente brièvement. (Voir p. 690.)

M. *A. Sohier* donne à son tour lecture de la note qu'il a écrite à ce sujet, ainsi que M. *V. Gelders*. (Voir p. 708.)

La grande pitié des Juridictions indigènes.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau l'étude de M. *Grévisse*, intitulée : *La grande pitié des Juridictions indigènes.*

M. *A. Sohier* veut bien se charger d'en faire un exposé au cours de la prochaine séance.

» Ik ben tevreden met aan te tonen dat ons publiek kongolees recht thans stuit op het verbod te delegeren.

» Ik heb de afschaffing voorgesteld; immers vóór een muur zetten de slopers zich aan het werk, vóór een deur met verboden toegang wordt er geredetwist.

» De Kongolese publieke opinie, zowel de Europese als de inlandse, zal zich vormen op het ogenblik dat een legale en nuttige uitdrukking door de institutie toegelaten wordt. »

Demografische studie over de Basuku.

De E. P. *J. Van Wing* geeft kennis van zijn verslag en van het advies van de heer D^r^ *L. Mottoulle* over het werk van de E. P. Lamal, S.J., als hierboven getiteld. (Zie bldz. 688.)

De sectie gaat akkoord met de verslaggevers en beslist dit werk in de *Verhandelingenreeks* in-8° te laten verschijnen.

De codificatie van het gebruik.

De *Secretaris-generaal* draagt een mededeling voor van de heer *A. Rubbens* over de codificatie van het gebruik waarvan alle leden een afschrift ontvangen hebben en laat er enkele bemerkingen op volgen. (Zie bldz. 690.)

De heer *A. Sohier* leest op zijn beurt de nota die hij over bovengenoemd onderwerp geschreven heeft, alsook de heer *V. Gelders*. (Zie bldz. 708.)

De grote ellende van de inlandse Juridictie.

De *Secretaris-generaal* legt op het bureau de studie van de heer *Grévisse* neer, getiteld : *La grande pitié des Juridictions indigènes.*

De heer *A. Sohier* wordt belast met het verslag, in de loop van de volgende vergadering, uit te brengen.

De zitting wordt te 16 u. 25 geheven.

Hommage d'ouvrages.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Present-exemplaren.

De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Æquatoria*, n° 1, Revue des Sciences congolaises, Coquilhatville, 1948.
2. *Cahiers Coloniaux*, n° 4, Institut Colonial de Marseille, Marseille, avril 1948.
3. *La Voix du Congolais*, n^os^ 25 et 26, Revue mensuelle, Kalina, avril et mai 1948.
4. *Comptes Rendus Mensuels des Séances de l'Académie des Sciences Coloniales* par *M. le Secrétaire perpétuel*, t. VIII, II, séances des 6 et 20 février 1948. Paris, 1948.
5. *Problemen*, n^rs^ 4 en 5, Maandblad van de Studie- en Dokumentatiedienst van het Algemeen Belgisch Vakverbond. Brussel, April en Mei 1948.
6. *Fondation Nationale des Sciences Politiques*, n^os^ 1 et 2, Institut d'Études Politiques de l'Université. Paris, janvier et avril 1948.
7. *Zeven en Twintigste jaarverslag 1946-1947*, Universitaire Stichting. Brussel, 1948.
8. *International Organization*, vol. II, n° 1, World Peace Foundation. Boston, février 1948.
9. *Inventaire du Fonds Chinois de la Bibliothèque de l'Ecole Française d'Extrême-Orient*, t. II, fasc. 2; t. III, fasc. 1. Hanoi, 1938-1940/1941-1943.
10. *Anthropos*, t. XXXVII-XL, fasc. 4-6, Revue Internationale d'Ethnologie et de Linguistique. Fribourg, août 1947.
11. *Amministrazione Fiduciaria All'' Italia in Africa*, Universita Degli Studi di Firenze Centro di Coloniali, XXXVI, Firenze, 1948.
12. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques*, t. XXXIV, 2 et 3, Académie Royale de Belgique. Bruxelles, 1948.
13. *Customs Unions*, Department of Economic Affairs, United Nations publications. Lake Success (New York), 1947.
14. *Difesa Africana*, n° 3-4, Rivista Internazionale Illustrata Degli Africanisti. Rome, mars-avril 1948.

15. *Congopresse*, n° 18, Bulletin bi-mensuel, Section Information. Léopoldville, 1er juin 1948.
16. *Rivista Di Etnografia*, n° 1, Naples, mars 1948.
17. *Bulletin mensuel de la Banque du Congo belge*. Bruxelles, mai 1948.
18. *Cahiers Coloniaux*, n° 5, Institut Colonial de Marseille. Marseille, mai 1948.
19. *Human Problems in British Central Africa*, The Rhodes-Livingstone Journal, n° 6. Livingstone, 1948.

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

La séance est levée à 16 h. 25.

V. Devaux. — Le problème du législateur au Congo belge.

La proposition qui résulte de mes réflexions sur l'organisation du pouvoir législatif dans la Colonie peut, à première vue, paraître anodine; je propose simplement la suppression de l'alinéa 3 de l'art. 22 de la Charte : *la délégation du pouvoir législatif ne serait plus interdite.*

*
* *

La gravité de cette innovation apparaîtra si j'ajoute — et c'est pourtant une proposition restrictive au droit de délégation — qu'il conviendrait que toute délégation s'accompagnât d'une intervention, plus ou moins active, plus ou moins impérative, d'un corps chargé de représenter les intérêts moraux et matériels de la Colonie, ainsi que de ses habitants, aussi bien ceux qui sont d'origine européenne que les autochtones.

*
* *

Il ne s'agit donc pas de réduire les garanties contre l'arbitraire, mais de déplacer, au moins partiellement, ces garanties; de les chercher dans des institutions où s'exerceraient des influences congolaises, émanant des populations congolaises. Les tendances qui se manifestent, les transformations sociales qui se produisent dans la Colonie imposent de prévoir tout au moins et de rendre aisément possible cette solution.

L'organisation actuelle ne permet d'entrevoir aucune issue au succès qui s'affirme de notre colonisation : ni la représentation du Congo au Parlement (système français), ni le « self government » (système anglais). Le succès même de notre œuvre coloniale conduit les rapports de la Belgique et du Congo à une impasse.

Un étroit passage — mais trop étroit — y apparaît. Il a été indiqué à l'Institut Royal Colonial Belge par notre collègue M. Sohier. C'est la légalité du fonctionnement partiel des institutions législatives indigènes.

Sans l'alinéa 3 de l'art. 22, les principes de droit public qui président à l'exercice du pouvoir législatif dans la Colonie permettraient aisément toutes les modifications de structure dont le développement de la colonisation laisse entrevoir l'opportunité.

Il est normal que l'art. 8 de la Charte proclame la suprématie de la loi : la loi, émanant des organes législatifs belges, « *intervient souverainement en toute matière* ». C'est la condition même de l'unité politique que forme la métropole avec sa colonie.

Le même principe se retrouve dans le droit français et dans le droit anglais.

Dans les études sur les législations coloniales, éditées par Margery Perham, on lit, sous la signature de Martin Wight : « Le Parlement du Royaume-Uni exerce l'autorité suprême sur tout l'Empire; c'est un principe qui est formulé dans les dispositions du Colonial Laws Validity Act, que toute loi coloniale est nulle si elle est en contradiction avec une décision du Parlement. Ces décisions sont applicables à toute les dépendances de l'Empire, du moment que la volonté du législateur est exprimée ou évidente ».

Le Parlement belge n'a, pas plus que le Parlement britannique, abusé de ce droit souverain dans les affaires coloniales. Nos Chambres sont restées délibérément fidèles au système de gouvernement, autorisé par la Charte, qui permet de laisser au Roi, sous la responsabilité ministérielle, l'exercice du pouvoir législatif dans la Colonie.

C'est de nouveau la formule anglaise.

« L'organe normal de la législation impériale, écrit Martin Wight, n'est pas le Parlement, mais « the Crown in the Council ». »

Mais ici, la ressemblance n'est plus aussi effective, car nous apprenons par Wight que « le pouvoir de prendre des dispositions législatives en conseil est plus grand en principe qu'en fait... » (is one whose existence is more important that its exercise).

Tandis que, chez nous, nous savons que le Roi est le législateur ordinaire de la Colonie, *en fait* aussi bien qu'*en droit*. Si l'on excepte le droit que le même art. 22 reconnaît au Gouverneur général, en cas d'urgence : le droit de suspendre temporairement l'exécution des décrets et de rendre des ordonnances ayant *temporairement* force de loi, le Roi, sous la signature de son ministre, assure l'exercice du pouvoir législatif au Congo et *il ne peut le déléguer*.

Dans un opuscule sur la délégation des pouvoirs en droit public congolais, notre collègue M. Guy Malengreau a exposé la nature et l'étendue de cette interdiction :

« En résumé, conclut-il, nous croyons que le troisième alinéa de l'art. 22 interdit la délégation du pouvoir législatif, non seulement dans les matières attribuées expressément par la Charte coloniale à la loi ou au décret, mais dans toutes les matières que les traditions métropolitaines refusaient en 1908 au pouvoir réglementaire pour les réserver au pouvoir législatif *sensu stricto*. » Cette interdiction a donc une portée aussi complète que possible, et il n'y a pas de subterfuge juridique qui permette d'y échapper. M. Malengreau aboutit scientifiquement à l'interprétation qui est généralement admise.

***

L'opportunité de cette règle ne semble pas, jusqu'ici, avoir été mise en doute.

Pendant les deux dernières guerres, le rôle du Gouverneur général a été élargi au seul point de vue du délai pendant lequel ses ordonnances resteraient valables.

Rien n'était d'ailleurs préparé pour l'exercice dans la Colonie d'une fonction législative, et les circonstances de guerre se prêtaient on ne peut plus mal à l'organisation des services nécessaires. On ne doit donc pas s'étonner que le statut de la Colonie n'ait pas été grandement affecté par les circonstances politiques du moment, et qu'à la fin des hostilités l'organisation législative ait été remise en l'état antérieur, sans réexamen de cette interdiction formulée explicitement par la loi.

Il semble cependant que ce principe, si peu discuté et si peu contesté, n'ait été introduit dans la Charte qu'à la suite d'un malentendu, d'un oubli de l'aspect que prend l'exercice du pouvoir législatif quand il s'exerce en vue de gouverner une colonie.

Quand on lit les discussions de la Charte, on se rend compte immédiatement que la grande préoccupation du Parlement était de donner aux habitants du Congo les meilleures garanties de justice et de liberté, égales si possible à celles de la Métropole.

Mais après avoir constaté qu'on ne pouvait, comme l'écrit M. Halewyck de Heusch (II. n° 106), *songer à donner l'autonomie législative aux peuplades encore barbares du Congo ou aux rares fonctionnaires et employés qui y gèrent les affaires publiques ou privées,* les Chambres ne songeaient plus qu'à protéger la Colonie contre l'arbitraire de l'exécutif. Et il leur paraissait qu'elles seules pourraient remplir ce rôle; aussi veillèrent-elles à en assurer et à s'en faciliter l'exécution sans prévoir l'évolution possible de ces peuplades barbares, l'accroissement du nombre des fonctionnaires et des employés, la survenance de colons gérant leurs propres biens, et toutes les complications et les prétentions qui surgiraient de ces nouvelles contingences. Ceux-là mêmes qui applaudissaient la péroraison éloquente mais un peu inconsidérée de M. Destrée : « ... je voudrais que l'histoire puisse dire que la Belgique a eu un si fier, un si

noble amour de la liberté, qu'elle a refusé une colonie pour ne pas asservir d'autres hommes », ceux-là mêmes qui s'indignaient à la simple pensée qu'un peuple en dominerait un autre, lui dicterait ses lois, se rassuraient du moment que ce serait le Parlement belge, et lui seul, qui exercerait le contrôle, un contrôle effectif, permanent et direct sur la législation congolaise ou du moins sur le législateur congolais. On se rendait compte de l'impossibilité de pourvoir, uniquement par des lois, au gouvernement de la Colonie et l'on acceptait de faire du Roi le législateur ordinaire, mais c'était parce que la responsabilité ministérielle laisserait aux Chambres la possibilité d'intervenir. On interdisait la délégation pour que cette responsabilité restât immédiate, constante, directe, que rien n'en pût réduire l'efficacité. Cette mesure, qui remet à des institutions d'émanation strictement métropolitaine belge la législation congolaise, sans permettre d'organiser l'intervention des habitants de la Colonie, avait pour but de les protéger contre l'arbitraire d'une autorité déléguée qui n'aurait plus été sous la coupe directe du Parlement.

Le Conseil colonial, où les intérêts moraux et matériels de la Colonie peuvent être représentés, est chargé d'éclairer le Ministre sur les objections que soulèvent les projets de décrets, mais ses avis n'ont d'autre sanction que d'appuyer éventuellement une interpellation devant les Chambres. On se méfiait, il faut bien le reconnaître, des coloniaux d'Afrique, et, quant aux indigènes, on les croyait irrémédiablement incapables de se défendre eux-mêmes et de pourvoir utilement à leurs propres intérêts.

Cette organisation tend à axer l'activité législative sur des considérations purement métropolitaines. Quelles que soient les intentions de ceux qui exercent le pouvoir, certaines lois de perspective politique jouent inexorablement.

Certes, le Ministre des Colonies, informé par ses services d'Afrique, animé du désir de signaler son passage

au Ministère des Colonies par une grande œuvre coloniale, réagira en sens inverse. Mais, comme le faisait observer spirituellement notre collègue M. Carton de Tournai, président du Congrès permanent colonial, à l'ouverture du dernier Congrès : « Le Ministre des Colonies a plus à craindre pour sa santé ministérielle d'un léger courant d'air dans les couloirs du Parlement que des tornades équatoriales. » Il n'est pas possible qu'une institution, comme une construction, posée à faux, ne souffre à la longue, et elle souffrira de plus en plus au fur et à mesure que ses interventions requerront plus d'énergie et plus d'urgence.

Avez-vous remarqué la sagesse, la patience, le détachement du colonial d'Afrique lorsqu'il apprécie les problèmes politiques qui déchirent la Métropole ? Mais le Belge de la Métropole lui rend la monnaie de sa pièce quand il juge avec quiétude et une sage indifférence les passions qui se déchaînent à Léopoldville, à Élisabethville et même à Costermansville !

L'espace, comme le temps, facilite l'équité et l'impartialité dans le jugement, mais non pas toujours l'exactitude dans les renseignements, ni la promptitude dans les décisions.

Il faut arriver à un exact équilibre par des attributions bien réparties.

*
* *

La situation de la Colonie en 1908 permettait peut-être de la gouverner sans grand inconvénient suivant le système imaginé par la Charte. Depuis lors, les changements sont profonds aussi bien dans la vie des Européens qui résident au Congo que dans la vie des Indigènes. Et d'abord, l'aspect de l'occupation européenne, ses modalités, ses perspectives d'avenir ne sont plus les mêmes. Ce n'est qu'en 1912 que j'ai vu le Congo pour la première fois. A cette époque le séjour d'une famille européenne en terre congolaise était encore exceptionnel.

On connaît maintenant des familles belges dont le foyer est au Congo. De vieux parents y rejoignent leurs enfants. Des jeunes gens s'y installent en y recherchant les traces de leurs parents et leurs propres souvenirs d'enfance. Il se forme une population blanche dont la petite patrie est le Congo : intérêts et sentiments attachent à la terre congolaise un nombre croissant de résidants d'origine européenne, et cet attachement prend parfois un caractère absolu, définitif, qui eût paru à peu près invraisemblable il y a quelques années. Cette population se développera-t-elle ? Ses descendants seront-ils « poor white » ou seigneurs ? Je n'en sais rien ! Le vieux Woeste répondait déjà en 1908 à ceux qui prétendaient que la race blanche ne supporterait pas le climat du Congo : *qu'en savez-vous ?*.

Nous savons déjà que le succès de notre colonisation y a rendu la vie agréable aux Européens. Or les gens s'attachent au pays où la vie est agréable, même si leurs descendants y dégénèrent et si eux-mêmes y meurent; ce dernier accident n'est d'ailleurs exceptionnel nulle part.

Ces Belges-Congolais, au fur et à mesure qu'ils deviendront plus nombreux et que leurs souvenirs, leurs affections, leurs relations seront plus exclusivement africains, auront de plus en plus souvent une façon personnelle d'envisager les problèmes qui les concernent et une volonté de plus en plus décidée d'obtenir les lois qui leur conviennent.

La transformation de la Colonie est plus profonde encore si l'on considère les autochtones.

Sur environ 13.000.000 d'habitants, près de 2.000.000 ne vivent plus dans le milieu tribal, ne bénéficient plus de l'organisation sociale et économique qui reste, partiellement au moins, soutenue par le droit conçu en fonction de la société qu'il soutenait.

Deux millions d'indigènes, de races diverses, de mœurs et de droits différents, se sont amalgamés autour de 30.000 Européens dispersés dans la Colonie. Ils subissent l'ascendant de nos idées, de notre morale, de nos exemples, mais très inégalement; ils subsistent de notre activité économique; beaucoup reçoivent l'enseignement religieux, l'enseignement même qui est arrivé à transformer la civilisation gréco-romaine pour en faire la civilisation européenne. Le droit coutumier est étranger à leurs nouvelles conditions de vie, aussi bien qu'à leur nouvelle conception de la vie.

Il est difficile de se représenter la situation sociale de ces deux millions d'indigènes qui entourent quelque trente mille Européens.

Ceux-là mêmes des nôtres qui vivent cette aventure ne se la représentent pas souvent sous son aspect vraiment tragique.

Que sont les déracinés de Maurice Barrès à côté de ceux-ci ? Voici de vrais déracinés, coupés de tout passé, manquant de tout pour préparer l'avenir, dépourvus même de lois positives adaptées à leur situation présente, sans clan dont ils ont abandonné les règles, sans famille dont ils n'ont ni les lois, ni les traditions, sans propriété foncière individuelle dont la pratique leur est ignorée, sans sécurité, ni celle que donne la liberté, trop nouvelle pour eux, ni celle que donne la servitude dont nous les protégeons.

Nous pourrions nous représenter ces deux millions d'indigènes débarquant en Belgique; mais cela, ce serait un problème facile à résoudre; ce serait une éventualité qui n'aurait rien d'aventureux à côté de celle qui se réalise au Congo !

En Belgique, ces deux millions d'indigènes trouveraient 8.000.000 de Belges pour les encadrer, les diriger, les former : cinq personnes pour une. Au Congo, ils submergent 30.000 Européens. Et derrière ces deux mil-

lions d'enfants perdus, ces deux millions de détribalisés, il y a onze millions de Congolais que le ferment de notre civilisation travaille; une population de onze millions dont à l'issue de la dernière guerre nous avons senti osciller la masse qui s'effritait vers nous...

Ces mouvements de transformation ne se ralentiront, ni dans le milieu européen, ni dans le milieu autochtone. Ils nous éloignent de plus en plus des circonstances exceptionnellement favorables qui, au début de l'annexion, permettaient à notre système d'organisation du pouvoir législatif de fonctionner sans inconvénient majeur.

Au moment de l'annexion du Congo les conditions de vie pour l'Européen y avaient déjà bien changé, mais ce n'était pas encore de notoriété publique. On était loin d'ailleurs de la situation actuelle. Personne ne songeait, en partant pour l'Afrique centrale, à s'y installer définitivement et à y faire souche, et la nécessité d'une relève fréquente et rapide s'imposait physiquement et moralement. La solidarité coloniale n'avait donc pris chez les Européens aucun aspect d'esprit local. Quant aux indigènes, l'État Indépendant les avait trouvés dans un état d'instabilité, d'insécurité, de misère sociale et économique presque inconcevable aujourd'hui. Il faut s'en rapporter aux premiers explorateurs pour s'en rendre compte. Le minimum de sécurité, d'ordre, de paix et d'aisance que la seule présence du drapeau étoilé leur assurait était la contrevaleur inestimable de ce qu'elle entraînait de contrainte. Les vieux indigènes s'en rendaient compte. « Bula Matari, me disait un Uele, a été bien habile en nous donnant l'habitude de manger et d'avoir chaud dans nos huttes. Autrefois, pour une corvée de plus, pour un oui ou pour un non, nous prenions le maquis. Nous ne pourrions plus maintenant nous contenter des fruits de la forêt, ni voir mourir nos enfants sous la pluie. » Et un habitant du Nepoko, inter-

pellant des femmes qui flânaient vers le soir en rapportant leur bois de chauffage, leur criait : « Il y a quelques années, vous n'auriez pas été ici à cette heure-ci... On vous aurait vues depuis longtemps, pour ne pas être tuées par les voisins, passer à quatre pattes dans la sheriba (car la trappe de la sheriba du village était trop basse pour y passer debout), comme des souris dans leurs trous..., et puis tirer votre fagot derrière vous. »

Quelques expériences leur avaient d'ailleurs fait perdre l'idée qu'il fût possible de résister à des hommes dont la puissance égalait pour eux celle de Jupiter tonnant.

Nous bénéficierons de moins en moins de ce double ascendant que nous donnent, et la différence de force entre eux et nous, et les bienfaits de la civilisation que nous leur avons apportés.

Dans la mesure même où notre colonisation réussit, nous les rapprochons de nous; nous perdons notre prestige; nous leur communiquons les secrets de notre force; nous mettons à leur disposition nos connaissances et nos richesses, en même temps qu'ils oublient leurs misères passées et la crainte d'y retomber. On en voit déjà qui s'illusionnent sur le bon vieux temps !

Il nous faudra de plus en plus accompagner le commandement de persuasion, nous assurer le plus souvent possible de l'adhésion de leur esprit et de leur cœur avant d'ordonner, et réserver nos forces aux seuls points où le commandement s'impose pour sauver l'œuvre.

La délégation du pouvoir législatif m'apparaît comme le moyen d'obtenir, graduellement et sans rompre la structure de notre organisation coloniale, le concours à l'œuvre législative, non seulement des Européens fixés au Congo, mais des millions d'Indigènes qui les entourent, et dont ils dépendent autant que ces indigènes d'ailleurs dépendent d'eux.

*
* *

De récentes initiatives du Gouvernement de la Colonie semblent indiquer qu'à l'issue de cette dernière guerre, on a constaté la nécessité de rapprocher les administrés de l'autorité qui détient le pouvoir législatif.

L'arrêté du 31 juillet 1945, réorganisant le Conseil de Gouvernement et les Conseils de Province, charge certains organismes privés de présenter des candidats et il autorise les Conseils à adresser des vœux au Gouvernement.

L'interpénétration des fonctionnaires du département et du Gouvernement local tend à mettre les uns comme les autres en contact avec les hommes et les choses du Congo.

Enfin la décision récente d'envoyer chaque année deux conseillers coloniaux en mission d'étude au Congo rapproche le Conseil colonial d'un rôle de représentation de l'opinion congolaise.

Ces heureuses initiatives ne peuvent malheureusement avoir aucune influence sur l'évolution de notre droit public congolais, qui, au point de vue des institutions législatives, est cliché par l'alinéa 3 de l'art. 22 de la Charte.

Ce résultat-là n'était pas voulu par les auteurs de la Charte. Ils se sont abstenus en général de poser des règles trop rigides; ils se rendaient compte de la souplesse que requerraient des institutions destinées à gouverner un immense territoire encore peu connu et destiné à une évolution rapide.

On ne trouvera dans cette loi fondamentale aucun principe qui pousse la Colonie vers le « self government », mais il n'était certainement pas plus dans ses intentions d'établir, pour toujours, un état de subordination permanent en remettant définitivement le gouvernement à une bureaucratie sous la seule surveillance du Parlement belge. J'en vois la preuve dans la volonté de laisser, autant que possible, aux indigènes la libre déter-

mination de leur statut juridique, volonté qui ressort expressément de l'alinéa 2 de l'art. 4 de la Charte.

En décidant que les indigènes non immatriculés jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par leurs coutumes, — en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public, — cette disposition maintient aux institutions de droit indigène l'exercice légal du pouvoir législatif dans la mesure des droits civils qu'elle détermine. Les arguments invoqués dans ce sens par notre collègue M. Sohier m'ont convaincu.

Ces institutions de droit indigène fonctionnent aujourd'hui légalement, comme fonctionnaient légalement, avant le décret qui les a reconnus, organisés et complétés, les tribunaux indigènes, en vertu de la même disposition. Malheureusement, la similitude de situation est aussi bien dans le fait que dans le droit. On sait que les tribunaux indigènes auraient disparu sans les décrets de 1926; les institutions législatives, là où elles existent, sont bien près du même sort.

Avant 1926, on pouvait se rendre compte que l'activité des juridictions indigènes diminuait, et que finalement les juridictions elles-mêmes se décomposaient et disparaissaient à proximité et au contact des autorités européennes.

La fonction judiciaire au point de vue civil se réduisait, quand il s'agissait des indigènes, à ces fameuses « palabres », sorte d'arbitrage que les autorités territoriales et judiciaires européennes s'arrogeaient le droit de trancher en dehors de la procédure régulière des tribunaux. Les autorités territoriales et judiciaires en vinrent d'ailleurs à se disputer ces palabres au moment même où il leur devenait impossible de faire face à ce devoir si l'on voulait qu'il fût accompli consciencieusement.

Les institutions législatives ont été, bien plus que les tribunaux indigènes, ébranlées par la perte de l'indépendance politique des petits royaumes que formaient les

chefferies, parce que ces institutions constituaient une prérogative plus essentielle de cette indépendance; elles ont été ignorées ou exposées aux ingérences et aux usurpations souvent inconscientes des Européens. Cela explique leur affaiblissement, poussé au point que l'on est tenté souvent d'admettre, comme Duguit (*Traité de Droit constitutionnel,* p. 173), qu'« il semble bien établi aujourd'hui en sociologie que la fonction législative est celle des fonctions juridiques de l'État qui a apparu chronologiquement la dernière ».

Mais, à une certaine époque avant 1926, on aurait pu douter tout autant de l'existence dans les tribus congolaises d'une organisation et d'une procédure judiciaires.

Il est de fait d'ailleurs qu'une activité législative s'est manifestée avec fruit dans certaines communautés indigènes (voir communication du R. P. Van Wing au dernier Congrès colonial). Ce fut avec le concours des Européens, mais il n'est pas vraisemblable que le procédé eût réussi sans la préexistence dans le droit public indigène d'une fonction législative.

Malheureusement, dans les conditions actuelles, des tentatives de ce genre sont abandonnées au hasard des circonstances et à tous les risques d'initiatives inconsidérées. Quand on songe que les tribunaux européens qui auraient à statuer normalement sur la légalité de ces lois d'origines indigènes sont les tribunaux de Parquet, composés d'un juge unique, et que chacun statuerait suivant sa tendance sans qu'il fût possible d'unifier la jurisprudence, on en arrive à ne pas trop regretter que ce procédé d'intervention sur les coutumes n'ait attiré que tardivement et occasionnellement l'attention des autorités coloniales.

Comme les tribunaux indigènes, les institutions législatives indigènes, bien que tirant leur prestige et leur autorité du droit autochtone, doivent avoir l'appui de la législation européenne qui les reconnaît, les reconstitue,

les complète et les renforce, les initie à nos expériences et à notre technique, et même les établit là où des circonstances momentanées ont créé l'anarchie. C'est dans le milieu détribalisé, où aucun pouvoir de droit coutumier ne s'exerce, que s'imposent, plus que partout ailleurs, des règles juridiques précises et nouvelles. Si, par décret, le Roi pouvait — ne serait-ce que dans le domaine des droits civils et dans les limites de l'alinéa 2 de l'article 4 — stimuler et régler le fonctionnement d'institutions législatives indigènes, une grande expérience pourrait être tentée : la même expérience, dans le domaine de l'exercice du pouvoir législatif, que celle qui est en cours dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Elle satisferait probablement aux besoins de la période transitoire que vit aujourd'hui la Colonie. Mais tandis que, de par la Charte, il suffisait d'un décret pour organiser la justice, il serait illégal de déléguer par décret le pouvoir législatif à n'importe quel corps et d'organiser, de modifier ou de reconnaître, par décret, ceux qui tiennent de la Charte même leur existence et leur pouvoir.

Nous sommes donc exposés à voir dépérir, et finalement disparaître du droit indigène, une précieuse force constructive que le Gouvernement de la Colonie ne songe pas à employer, parce qu'il ne le peut utilement dans les conditions légales actuelles.

*
* *

Les autorités autochtones qui ont exercé le pouvoir législatif ont toujours été circonscrites dans les étroites frontières des anciens territoires souverains, que nous avons dénommés : « les circonscriptions indigènes ». Bien que les problèmes qu'il y a à résoudre s'étendent en général au Congo tout entier, on conçoit qu'il soit possible, et parfois même préférable, d'en chercher la solution suivant des circonstances locales très variées, et notamment

suivant l'évolution plus ou moins avancée des populations. Malgré tout, un cadre s'imposerait, une solution devrait se trouver suivant des directives communes et un effort d'unification est particulièrement nécessaire chez les détribalisés.

Une autre raison commande aussi l'intervention d'un corps législatif composé autrement que peuvent l'être des institutions purement indigènes.

Ce sont les rapports entre les Européens et les indigènes, l'influence des idées et de l'économie européenne sur la société indigène, qui soulèvent et multiplient les problèmes que la législation doit aider à résoudre dans l'avenir le plus immédiat.

Il serait vain d'en espérer la solution des seuls indigènes, et tout aussi impossible de la leur confier qu'il l'était de soumettre aux seuls tribunaux de chefferies les litiges entre Européens et indigènes. Il faut obtenir le concours des uns et des autres, et des uns avec les autres, pour réaliser l'œuvre législative qui s'impose.

Afin d'imaginer les institutions de droit public qui le permettent, il est naturel de chercher des indications et des exemples dans d'autres entreprises coloniales, non pour introduire de toutes pièces chez nous des institutions étrangères, mais pour profiter des expériences déjà tentées et pour éviter des dangers trop souvent courus. Nous avons procédé de la sorte en organisant la Colonie, et c'est ainsi que nous nous sommes souvent inspirés des traditions et du système anglais. J'ai déjà signalé des bases communes : la suprématie de la loi, l'autorité législative du Roi sous la responsabilité de son ministre. On s'est efforcé aussi de donner au Gouverneur général du Congo le grand prestige qui s'attache à cette fonction dans les colonies anglaises. Il a reçu le pouvoir de prendre en cas d'urgence des ordonnances temporaires ayant force de loi; il est assisté d'un Conseil de Gouvernement composé de fonctionnaires et de particuliers. On songe tout

naturellement aux transformations de l'« Advisory Council » des anciennes colonies anglaises, si remarquablement tracées par Martin Wight dans son précis : « The Development of the Legislative Council, 1606-1945 ».

Cette lecture est captivante, intensément suggestive pour le colonial belge. Il imagine facilement que ce récit pourrait se transposer dans l'avenir de l'histoire congolaise.

Un peu d'attention lui montre, cependant, que si nous disposons des mêmes pièces sur l'échiquier, les règles de notre jeu ne leur donnent pas les mêmes mouvements : le Ministre, le Gouverneur général, le Conseil de Gouvernement y sont; le Conseil de Gouvernement a, lui-aussi, une composition mixte de fonctionnaires et de particuliers; cette composition s'élargit tout naturellement dans le sens d'une représentation plus effective de l'opinion publique; manque seulement la possibilité de recevoir *un germe* de pouvoir législatif susceptible de se développer : la délégation d'une fraction quelconque de ce pouvoir est interdite.

Du coup les fonctions de Gouverneur général et celles du Conseil de Gouvernement se modifient dans leur nature profonde et dans leurs perspectives d'évolution.

Le Conseil de Gouvernement perd le double caractère de polarisateur et d'éducateur de l'opinion publique. Il est même peut-être imprudent de faire appel à l'opinion et de l'inciter à se donner des chefs en la faisant représenter à ce Conseil, si on ne lui fait pas partager la responsabilité législative. Le moyen *légal* d'aboutir dans des revendications est la seule soupape de la force qui se crée ainsi. Cette responsabilité serait en même temps un élément formateur, parce qu'elle forcerait ceux que l'opinion publique prend pour chefs à songer aux moyens de réalisation en même temps qu'aux exigences.

Quant au Gouverneur général, il reste confiné dans un rôle administratif et hiérarchisé, malgré ses attributions législatives en cas d'urgence. Il n'aura jamais à remplir le rôle d'arbitre entre l'opinion publique coloniale et les directives métropolitaines que lui prête une citation de Martin Wight dans son dernier chapitre intitulé : « Imperial control in practice ». Car ce rôle ne lui appartient qu'à raison *d'un double devoir, l'un envers le Secrétaire d'État, aux directives de qui il doit obéir, et l'autre envers le Conseil législatif, dont l'avis et le consentement lui sont nécessaires pour édicter des lois. La première obligation représente sa responsabilité vis-à-vis du Gouvernement impérial; la seconde, l'impossibilité de gouverner sans le concours de l'opinion publique.*

On aboutit à une conséquence qui n'a certainement pas été voulue par les Chambres qui votèrent la Charte, et qui ne répond pas aux principes de notre politique coloniale : il est impossible au Gouvernement — impossible, non pas d'une impossibilité de fait et momentanée, mais d'une impossibilité de droit — de gouverner la Colonie par des lois qu'elle choisirait ou qu'elle accepterait. Nous semblons nous fixer dans un esprit de dictature au lieu d'aider, de guider sans imposer (« assistance and guidance but no spirit of dictation »).

Est-ce à dire que si la délégation du pouvoir législatif était permise nous entrerions de plain-pied dans le système anglais du « Legislative Council » ? Ce n'est pas l'objet de la présente étude de répondre à cette question.

A côté des institutions qui nous rapprochent de la colonisation anglaise, nous avons une institution : le Conseil colonial, qui nous est propre. Le Conseil colonial est susceptible, lui aussi, de servir à la représentation des populations congolaises.

Mon intention n'est pas de rechercher ici, ni si les conditions actuelles de la Colonie requièrent la représentation, dans un corps législatif, des populations congo-

laises d'origine autochtone et d'origine européenne, ni l'autorité que ce corps pourrait utilement exercer, ni les modalités de son intervention. J'ai eu un but plus modeste : celui de signaler un principe de notre droit public qui s'oppose à toute modification de structure quelconque permettant à ces populations d'intervenir dans la mise au point des législations qui les gouvernent, qui empêche toute institution actuelle d'évoluer dans ce sens, toute fonction de créer cet organe. Dans le statut actuel, la loi seule, la loi, *sensu stricto*, devrait intervenir pour établir ces constructions précaires, souples, aisément adaptables et transformables, que requiert un pays comme notre Colonie, en pleine et rapide croissance.

La loi, qui émane d'institutions métropolitaines conçues pour les besoins de la métropole, risque d'être dans la Colonie trop tardive, ou, au contraire, par des considérations spéculatives, inconsidérément précipitée.

C'est au législateur ordinaire de la Colonie que la mise au point de l'organisation du pouvoir législatif, par voie de délégation, devrait être permise.

Les garanties qui résultent des prérogatives du Parlement belge seraient maintenues, puisque la loi resterait souveraine. Il s'y ajouterait toutes celles que toute délégation ne manquerait pas de prévoir.

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 22 permettrait les expériences et les initiatives qui nous amèneront bien à trouver, sous le signe du middelmatisme qui caractérise heureusement notre esprit national, et grâce à notre réalisme, la solution congolaise du problème qui se pose, et en quoi *se résume*, à un moment de la colonisation, *tout le problème colonial.*

Bruxelles, le 21 juin 1948.

Intervention de M. J. Jentgen.

M. *Jentgen* se défend de vouloir discuter au pied levé le fond du problème complexe et délicat que M. Devaux vient d'exposer. La question de l'interdiction faite au pouvoir législatif de déléguer ses droits est en effet telle qu'on ne puisse se prononcer à son égard qu'après mûres réflexions. Et la solution proposée par M. Devaux : abolition pure et simple de cette interdiction, est pour nous fort surprenante. Ce n'est pas seulement au Congo, mais aussi dans la Métropole que la délégation du pouvoir législatif est interdite; et cette interdiction, qui existe depuis la création de la Constitution, est profondément entrée dans nos mœurs. Au surplus, si la dite interdiction était rapportée purement et simplement, on aboutirait à ce résulat quelque peu paradoxal que la délégation du pouvoir législatif pourrait s'effectuer plus facilement et plus largement que celle du pouvoir exécutif, laquelle est permise sous certaines conditions.

Mais le but de l'intervention de M. Jentgen est plutôt de prévenir un malentendu. M. Devaux nous a rappelé que l'article 8 de la Charte coloniale prévoit que la loi est souveraine en toutes matières et il a ajouté : « la loi belge ».

La Charte coloniale, suivant en cela les prévisions de la Constitution belge, a séparé le Congo de la Métropole, au point de vue législatif, et ayant ainsi fixé la situation générale, il a doté la Colonie des instruments législatifs dont elle a besoin. Ces organes sont au nombre de trois :

1) le Parlement, agissant de concert avec le Roi et par voie de « loi »;

2) le Roi, agissant par voie de « décret » et

3) le Gouverneur général, agissant par voie d'ordonnance législative, en cas d'urgence et pour un temps restreint.

Il se fait donc que le Parlement belge agissant de concert avec le Roi remplit une double mission : celle de législateur métropolitain et celle de législateur colonial. Il est par conséquent capable de se dédoubler et d'agir tantôt en une qualité et tantôt en l'autre. Lorsqu'il fait une loi pour le Congo, cet acte n'est pas une loi métropolitaine, mais une loi coloniale.

Intervention de M. Marzorati.

M. *Marzorati* pense qu'il serait prématuré de prévoir une décentralisation de l'exercice du pouvoir législatif en faveur du Gouvernement local, qui serait à cette fin assisté d'un Conseil de Gouvernement ayant un pouvoir de décision.

Une mesure de ce genre ne sera opportune que lorsque les indigènes auront atteint une maturité politique suffisante pour que leurs intérêts soient efficacement défendus au sein de ce Conseil.

La meilleure solution paraît être que le législateur ordinaire se borne à prendre des mesures ayant le caractère de lois de cadre et qu'il laisse au Gouvernement local le soin d'en fixer toutes les modalités d'application.

Intervention de M. G. Malengreau.

M. *G. Malengreau* dit avoir écouté avec beaucoup d'intérêt la communication de notre éminent collègue M. Devaux, mais, tout en reconnaissant avec lui que le troisième alinéa de l'article 22 de la Charte coloniale est un obstacle à une saine évolution de l'organisation politique de notre Colonie qui permettrait une participation plus large des populations congolaises à l'exercice de la fonction législative, il ne peut se rallier à ses conclusions visant à la suppression pure et simple de ce texte. L'interdiction de la délégation du pouvoir législatif constitue une garantie

indispensable si nous voulons éviter le danger toujours possible de voir un jour le législateur colonial ordinaire remettre l'exercice d'une partie de la fonction législative à des organismes locaux dans lesquels les intérêts des indigènes ne seraient pas suffisamment représentés et sur l'action desquels l'opinion publique belge n'aurait plus aucune possibilité de contrôle.

M. Malengreau ne peut pas davantage se rallier à la thèse défendue naguère par M. Jentgen et reprise aujourd'hui par M. Marzorati, suivant laquelle l'article 22 ne constituerait pas un obstacle à une extension éventuelle du pouvoir législatif des organes locaux de gouvernement, le législateur colonial pouvant, suivant cette thèse, charger l'exécutif de statuer, par des dispositions de conduite générale, dans toute matière n'ayant pas encore fait l'objet d'une réglementation législative. C'est là une conception formaliste de l'acte législatif que n'avait pas le législateur de 1908, comme a tenté de le démontrer M. Malengreau dans son étude sur « La délégation des pouvoirs en droit public congolais », et que les principes de l'interprétation juridique ne nous permettent pas, par conséquent, d'adopter ici.

Comment dès lors écarter la difficulté trop réelle dont a parlé M. Devaux?

Avant de répondre à cette question, M. Malengreau veut tout d'abord attirer l'attention de la Classe sur le fait que, quel que soit le sens de l'intérêt général dont peuvent faire preuve les membres du Conseil de Gouvernement, ce serait, en tout état de cause, une erreur, au point de vue de l'intérêt des indigènes, de confier le pouvoir législatif à un organisme de ce genre aussi longtemps que les indigènes n'auront pas la maturité nécessaire pour y être adéquatement représentés. L'expérience des Conseils législatifs des colonies britanniques est loin de donner à cet égard tous les apaisements nécessaires. Il n'en serait pas de même d'organismes locaux plus proches des popula-

tions elles-mêmes et auxquels une certaine fonction législative pourrait être attribuée dans des matières déterminées et touchant directement aux intérêts d'un village, d'une chefferie, d'un centre extra-coutumier, d'une ville européenne. On pourrait hâter ainsi l'éducation politique des noirs, leur accession à des organismes plus centraux, comme le Conseil de Gouvernement, devenu alors une sorte de Parlement colonial ayant réellement un caractère représentatif. Les Anglais eux-mêmes songent moins à l'heure actuelle à une transformation de leurs Conseils législatifs qu'à la création d'un véritable « local government » à l'échelle de la chefferie ou de la commune.

Mais pour attribuer un certain pouvoir législatif à des organismes locaux de ce genre, l'alinéa 3 de l'article 22 reste un obstacle que seul le législateur métropolitain pourrait écarter. Il peut le faire de deux façons, sans supprimer cet alinéa : ou bien il modifie un des principes de notre droit public congolais, en déclarant qu'il opte désormais pour une conception formelle du pouvoir législatif et nie par conséquent qu'il existe des « matières législatives » autres que celles attribuées au législateur par un texte de la Charte, ou mieux encore, désireux de ne diminuer en rien la garantie de l'alinéa 3 de l'article 22, il prend lui-même une sorte de loi de cadre créant des organes locaux de gouvernement auxquels il attribue une fonction législative déterminée. C'est à cette dernière solution que vont les préférences de M. Malengreau.

Intervention de M. A. Sohier.

M. *Sohier* tient d'abord à féliciter M. Devaux de son excellente note, où l'on trouve la réponse à plus d'un problème qu'il s'était posé lui-même. Il ne pense pas que l'argumentation en sens contraire de notre excellent collègue M. Marzorati soit décisive. Que dit M. Devaux? Que certaines délégations du pouvoir législatif deviennent uti-

les et qu'on doit donc faire tomber l'obstacle qui les empêcherait. M. Marzorati répond qu'il faut agir avec prudence en cette matière, qu'on devra procéder par étapes. M. Sohier croit que tout le monde, et spécialement M. Devaux, est parfaitement d'accord sur ce point. Mais M. Marzorati envisage ensuite l'utilisation maximum qu'on pourrait faire de la délégation; il estime qu'elle serait actuellement prématurée, et il s'oppose à la modification de la Charte, par crainte de cette utilisation maximum. Il semble que le bon sens de l'Administration et des populations ainsi que le contrôle du pouvoir législatif suffiront à empêcher qu'il soit fait du droit de délégation un usage abusif. En réalité, M. Marzorati, qui admet qu'on procède par étapes, veut laisser subsister une défense qui empêcherait de franchir même la première étape.

Voici en quoi la question paraît pratique à l'heure actuelle. Il faut que les coutumes indigènes, fort diverses selon les lieux, on le sait, puissent s'adapter aux situations nouvelles, et notamment aux progrès d'une partie de la population. Par exemple en matière successorale ou matrimoniale. Cette adaptation doit être dirigée, sous notre contrôle, par l'intervention de corps législatifs indigènes. C'est ce qui se produit effectivement dans les milieux ruraux, où ces corps ont toujours existé et conservent la majeure partie de leurs prérogatives. Mais il en est autrement dans les milieux extra-coutumiers. C'est là cependant que le besoin de faire progresser le droit coutumier est le plus pressant, d'une part parce qu'il s'y trouve plus d'évolués, d'autre part parce que les conditions d'application de la coutume très souvent n'y sont plus réunies.

Ceci ne peut être réalisé qu'en donnant des pouvoirs législatifs, restreints au début, à des corps législatifs nouveaux, disons aux Conseils de centre. On peut objecter

qu'il est désirable que la législation nouvelle soit unique et prise par le législateur européen avec le souci de donner aux noirs civilisés un statut s'inspirant du nôtre. Cela est vrai pour les civilisés complets; ce sera le point d'aboutissement de notre action. Mais il faut ménager les étapes, commencer par adapter le droit aux situations locales dérivant de la différence des coutumes au départ et aux degrés inégaux du développement des populations. Il ne faut pas craindre de créer ainsi une différenciation définitive importante des indigènes. Le mouvement qui anime la transformation des populations tend partout dans le même sens, le nôtre. Mais prétendre les unifier prématurément et selon nos conceptions serait faire œuvre artificielle et accentuer la cassure entre les évolués et la masse.

De bons observateurs, tel M. Cappelle, l'administrateur de Léopoldville, appellent de leurs vœux l'octroi de certains pouvoirs législatifs aux Conseils de centre. Cette conception n'est certainement pas de celles que le législateur de la Charte a voulu empêcher définitivement. Si l'on peut y arriver sans modifier la Charte, par interprétation des textes actuels, tant mieux. Sinon, la modification proposée par M. Devaux s'impose.

Intervention de M. Jadot.

M. *Jadot* se demande si une solution provisoire heureuse de la difficulté signalée fort justement par M. Sohier ne tiendrait pas au recours des tribunaux de centre à l'usage ou à l'équité, conformément au décret léopoldien de 1886. Nos justices de paix, elles aussi, en matière de loyer notamment, se sont chacune fixé un usage.

Intervention de M. V. Gelders.

Le problème soulevé porte sur la modification des coutumes indigènes locales, particulières au ressort traditionnel de chacune, plus spécialement dans les centres extra-coutumiers.

Cette modification échappe par sa nature à la compétence normale du législateur, dont la mission est d'édicter des règles de portée générale. L'abrogation de l'interdiction de déléguer le pouvoir législatif, outre les dangers qu'elle pourrait comporter, nous semblerait inopérante, parce qu'il y a en quelque sorte une antinomie entre la notion de législation et celle de réglementation des questions d'intérêt local.

Les décrets sur les circonscriptions indigènes et sur les centres extra-coutumiers reconnaissent aux organes de ces institutions le pouvoir de régler les questions d'intérêt local qui ne font pas l'objet d'une réglementation générale, et ce sans distinctions ni réserves, même en dehors du domaine de la coutume.

Nous croyons voir dans ces dispositions l'application d'une idée générale de la législation congolaise que tout ce qui est du domaine de la coutume est placé par la loi elle-même en dehors du domaine qu'elle se réserve. La Charte coloniale elle-même semble faire application de cette idée dans son article 4, qui reconnaît et garantit aux indigènes non immatriculés l'exercice de leurs droits coutumiers locaux; il est vrai qu'il n'est question que de droits civils, mais ce sont les plus importants, et l'on ne peut déduire avec certitude du silence du texte l'exclusion d'autres droits coutumiers, tels ceux se rapportant à l'organisation des institutions coutumières.

Cette garantie est accordée à tous les indigènes non immatriculés, sans distinguer s'ils sont ressortissants d'une circonscription ou d'un centre extra-coutumier. Si les premiers, ce qui est admis, peuvent modifier leur statut eux-mêmes, pourquoi les seconds ne le pourraient-ils pas, alors qu'ils sont par hypothèse plus aptes à le faire et en éprouvent le plus le besoin?

S'il existait quelque doute, ne vaudrait-il pas mieux amender par une loi interprétative l'article 4 de la Charte, plutôt que d'ouvrir une brèche dans le principe de droit public de l'interdiction de déléguer le pouvoir législatif?

J. Van Wing, S. J. — Rapport sur l' « Essai d'étude démographique », par le R. P. Lamal, S. J.

Le travail que j'ai l'honneur de présenter à l'Institut est intitulé : « Essai d'étude démographique d'une population du Kwango. Les Basuku du Territoire de Feshi ». Il a pour auteur le R. P. Lamal, missionnaire.

Il a eu comme premier examinateur notre confrère le Dr Mottoulle, l'éminent démographe, qui me l'a envoyé avec la note suivante, que je copie intégralement : « Il constitue certes, à ma connaissance, la meilleure étude démographique faite jusqu'à présent d'une petite entité ethnique du Congo; la meilleure, parce que d'abord basée sur les recensements de Foréami, reconnus comme les plus poussés et les mieux suivis de la Colonie, et aussi parce que analysée par un missionnaire ayant vécu seize ans au sein de cette population en une confiance réciproque.

» Ma seule critique est que dans son examen des causes de cette situation démographique décadente et dans sa recherche des remèdes à y apporter, l'auteur n'insiste peut-être pas assez sur la puissance des conditions économiques de la région comme cause et comme remède. »

Ce jugement d'une compétence hors pair, causant un préjugé tellement favorable, a rendu malaisée ma tâche de juge impartial, d'autant plus que le Père Lamal est un peu mon élève en ethnographie et en pratique missionnaire. Je pense cependant être dans le vrai en disant que j'ai relu son travail avec la volonté sincère d'y trouver le bien et le moins bien qu'il convenait de vous signaler.

D'abord pour ce qui concerne la composition et l'ordonnance générale, l'étude se présente bien. Elle comprend, après une introduction, cinq parties proprement

techniques. Dans l'introduction, l'auteur se montre un ethnographe averti; il traite de l'habitat, de l'origine et des mœurs des Basuku; puis il consacre un chapitre intéressant aux caractères somatiques de cette peuplade; enfin il donne un aperçu sommaire des endémies et les statistiques générales. Après avoir ainsi bien situé l'objet de son étude, l'auteur traite à fond le problème démographique des Basuku sous cinq aspects : le mouvement naturel de la population, sa structure interne, les prévisions de la population, le mouvement général de la population, qui est en décroissance, et enfin les causes principales du décroissement et les remèdes.

L'exposé des faits et leur interprétation sont clairs et méthodiques et portent la marque d'un constant souci d'objectivité, malgré la sympathie profonde qui domine la sensibilité de l'auteur. Les très nombreux graphiques qui enrichissent le travail me semblent parfaits.

En me basant sur cet ensemble de qualités que je puis apprécier et sur le jugement du Dr Mottoulle cité plus haut, je propose à la section de marquer son accord sur l'impression de ce travail, qui me paraît aussi utile à la science qu'à la pratique coloniale.

21 juin 1948.

Les adversaires de la codification des coutumes ont toujours objecté :

1° que les indigènes savent appliquer la coutume en disant le droit dans chaque cas d'espèce, mais qu'ils ne peuvent en dégager les règles, sinon en quelques proverbes ou adages, dont le style imagé prête mal à codification;

2° que la coutume est en pleine évolution sous l'effet conjugué de l'évangélisation et de l'essor économique de nos populations (cfr. Politique indigène, circulaire de F. Eboué, Gouverneur général de l'A.E.F., 1941).

Je crois que ces deux motifs, et bien d'autres que je dégagerai au cours de cette étude, sont de nature à nous inciter à la prudence et à éviter des cristallisations hâtives et rigides des institutions du droit nègre. Elles ne peuvent justifier la solution de paresse qui est de se laisser désagréger le droit bantou dans l'anarchie totale.

Nos coutumistes noirs éprouvent la plus grande difficulté à faire la synthèse entre le droit ancien qui survit tenacement et le droit nouveau qui s'impose avec toute la force de notre imperium.

Dans les centres dits extra-coutumiers (qui sont en réalité polycoutumiers), les juges abîment de plus leur autorité sur des conflits de coutumes qu'ils n'arrivent pas à résoudre.

Il faut que le colonisateur aide les indigènes à se sauver de cette anarchie juridique qui fait obstacle à tout progrès de la civilisation.

Codifier n'est pas légiférer. Il n'est pas douteux cependant que lorsqu'une « rédaction » privée est sanctionnée

par la loi et est appliquée obligatoirement dans cette version par les tribunaux, il y a législation.

Lorsque Henry III émet sa lettre patente du 12 mai 1575 pour *la réformation* de la coutume de Bretagne, en ces termes : « Voulons icelles coustumes êtres lues, publiées enregistrées en notre Cour de Parlement et es sièges et sénéchaussées et par tout le dit pays gardées et observées de point en point inviolablement et sans enfraindre, comme loy perpétuelle et irrévocable... », il donne à la codification une autre force que celle que peut lui donner son auteur, si prudent et si savant fût-il.

Cependant on ne peut dire que les rois de France, les ducs de Bourgogne et autres souverains, non plus que les Parlements de l'époque et moins encore que les Lizet, les Molineus, les d'Argentré, les Loisel et les Pothier aient *fait* les coutumes. Ces derniers ont essayé de serrer de près les coutumes vivantes dans les relations de droit existantes. Ils les ont classifiées et il n'est pas douteux que magré leur prudence, la logique juridique et le prestige du prototype du droit romain, voire certaines préoccupations politiques, sont venus figer en telle forme plutôt qu'en une autre des coutumes encore flottantes. Les Parlements ont éprouvé ces ouvrages et le souverain les a ensuite sanctionnés de son autorité.

Notons que dans l'évolution du droit français, ce sont les États généraux et dans leur sein les membres du tiers état qui réclamaient le plus haut la codification, « que par ce moyen on coupast le chemin à toutes longueurs et affluences de procez et malices des parties et ministres de la justice » (art. 243 des cahiers du tiers état d'Orléans en 1560, cité par Planiol, *Traité élémentaire de Droit civil*, éd. 1922, vol. I, p. 21).

Il est remarquable que, dans la Rome antique également, la loi des XII tables fut rédigée et publiée sous la pression populaire; c'est toujours un progrès démocra-

tique que de donner à connaître aux justiciables suivant quelle loi ils seront jugés.

Soulignons que la codification de la coutume est aux antipodes de l'unification. Planiol n'hésite pas à dire que la codification aggravait le morcellement territorial (*ibid.*, p. 15), les coutumes fixées par écrit devenant immuables. Il semble bien que tel fut l'avis du roi Henry III en sa lettre patente, mais il apparaît, d'autre part, que c'est la fixation des grandes et petites coutumes, si diversement enchevêtrées, qui ont permis d'élaborer des principes généraux, d'abord en des études théoriques et ensuite en des édits d'application obligatoire pour l'ensemble du royaume.

Il est vrai qu'il a fallu l'avènement du génial et brutal Napoléon et l'ébranlement postrévolutionnaire pour imposer un droit unique à la France, droit qui fut la base de notre code civil belge, de notre code civil congolais et de la législation de nombreux autres pays d'Occident et d'outre-mer.

La codification de la coutume indigène, ou plus précisément *des* coutumes, ne peut viser, dans l'état actuel du droit, ni à la *réformation* systématique, ni à l'*unification* des institutions. Le mieux serait ici ennemi du bien. Notre trop grande ignorance du droit indigène nous expose en effet à commettre, dans un esprit de réforme et d'unification, des erreurs, inévitables dans toute codification, mais qui prendraient allure énorme si elles étaient d'emblée appliquées universellement. L'œuvre de Napoléon, que j'ai appelée brutale et géniale, n'eût cependant pas été réalisable sans la collaboration des juristes groupés autour de Tronchet, s'appuyant sur les codifications préexistantes, sur la jurisprudence vivante et sur le droit romain. C'est ce qui fonda le tribunat, enivré du chambardement révolutionnaire, à qualifier « le Code civil des Français » présenté par Portalis, de « plate compilation sans originalité ». Après

les vicissitudes que rapporte l'histoire, c'est cependant cette « plate compilation » qui forme le texte du Code Napoléon.

Or, avant de pouvoir compiler il faut avoir une matière à élaborer; avant de donner autorité à telle jurisprudence plutôt qu'à une autre, il faut connaître les fondements des sentences que l'on compare. J'ajouterais volontiers que pour opérer une comparaison il faut avoir quelques critères (principes juridiques) suivant lesquels s'opère la mesure du mérite de chacun.

Rien de pareil n'existe en notre droit coutumier congolais.

Sans doute ne nous trouvons-nous plus devant le vide. Il existe de nombreuses monographies éparses dans la revue *Congo*, dans le *Bulletin de Juridiction indigène*, dans les communications de l'Institut Royal Colonial Belge et dans les diverses autres publications belges (ou congolaises) et étrangères; ces monographies traitent généralement des coutumes, des mœurs et des usages, sans discerner beaucoup ce qui a valeur juridique de ce qui ne relève que du folklore ou de l'ethnographie. Certaines observations sont erronées, voire faussées de par le point de vue partisan ou tartarinesque adopté par de romantiques observateurs. Il y a là une opération de décantation à effectuer. D'autre part, s'il est des coutumes qui ont été étudiées méthodiquement, la carte coutumiste du Congo présente néanmoins des lacunes étonnantes, qui mériteraient d'être sytématiquement comblées.

Nous avons, d'autre part, des tribunaux qui appliquent la coutume. Leur jurisprudence est peu connue; elle est, au demeurant, très décevante.

Il est difficile de trouver dans un même tribunal une ligne sûre permettant de dégager un principe coutumier. Cela est vrai surtout dans les centres où les conflits de coutume et l'influence de l'économie européenne

placent les juges devant le chaos le plus opaque. Sans s'arrêter à l'hypothèse du juge prévaricateur, il faut admettre que les juges des centres tranchent honnêtement, mais au petit bonheur. On ne peut pas dire qu'ils tranchent en équité, car ceci supposerait un principe clair d'où découlerait d'ailleurs rapidement une jurisprudence logique. Cela n'est que bien rare.

Signalons à ce propos que s'il existe une jurisprudence abondante faite de la somme des sentences rendues par les tribunaux indigènes, celle-ci constitue une source peu abordable pour les chercheurs. Toutes ces décisions sont demeurées inédites, à l'exception des trop rares publications parues dans le *Bulletin des Juridictions indigènes*, qui semble plutôt vouloir exhiber des *curiosa* qu'une jurisprudence destinée à guider les praticiens de la coutume. A la source inédite l'accès est particulièrement difficile, du fait que les archives des tribunaux sont éparpillées dans la brousse, qu'elles sont rédigées en une centaine d'idiomes différents et que la lecture des grimoires dénommés registres des sentences ne reflète que très sommairement les motivations, voire les dispositifs des jugements rendus.

Enfin nous avons la doctrine. Mince bibliothèque, en vérité, que celle qui tente de dégager les principes juridiques de la diversité et de la multiplicité des coutumes. Les *Éléments de Droit nègre* de M. E. Possoz constituent en réalité un courageux essai de synthèse juridique universelle; ce sont des principes laborieusement dégagés et parfois témérairement extrapolés, mais nullement des « éléments » prélevés dans une « Somme », comme pourrait le faire croire le titre. Sous ces réserves qui en limitent l'efficience, le livre de M. Possoz n'en est pas moins remarquable et utile dans le but d'éclairer les codificateurs capables d'un examen critique. Les questionnaires de Van Arenberg et de Wodon ont, malgré leur apparence plus classique, un défaut

beaucoup plus grave, qui est de préjuger en faisant entrer la coutume nègre dans les catégories de notre droit indo-européen. Moins universels dans leur projet, mais extrêmement plus féconds dans leurs études comparées d'institutions définies sont les ouvrages du type *Le Mariage coutumier* de M. Sohier, et *Les droits fonciers coutumiers* de M. G. Malengreau, qui intègrent le riche matériel des monographies.

Comment codifier les coutumes en partant de ces éléments ?

Sauf si la communauté belgo-congolaise suscitait un génial coutumiste, — et le plus sûr est de ne point l'attendre, — cette codification ne pourra se faire que par approximations successives et par régions naturelles.

Approximations successives : il ne semble pas que la simple classification de toutes les sentences rendues durant une période de x années dans un ou plusieurs tribunaux permette de reconstituer le droit civil d'une population déterminée. Il faut en effet craindre que des sentences collectionnées ne présentent sur des points de droit apparemment identiques des solutions les plus disparates.

Quel doit être le rôle du coutumiste ? Il peut évidemment négliger les sentences qui flairent la partialité ou la sottise pure, mais il devra relever et commenter celles qui ont été appliquées comme règle par les juges.

Prenons un exemple : le remboursement de la dot en cas de divorce chez les Nkundu-Mongo. Pour simplifier, examinons le cas d'un ménage stérile :

L'étude du R. P. Hulstaert sur le mariage Nkundu (1938) est un guide précieux qui peut expliquer les décisions coutumières, mais qui ne peut, à mon avis, les imposer.

A Coquilhatville la coutume Nkundu est d'ailleurs fortement altérée. J'y ai rencontré les solutions suivantes :

1. La femme divorcée est condamnée à rembourser la dot à son mari :

a) elle ne peut le quitter avant remboursement;

b) elle obtient des délais pour se créer des ressources (par la prostitution ?).

2. Le père de la femme divorcée est condamné à rembourser la dot au mari.

3. Le père de la femme divorcée est condamné à rembourser la dot au père du mari.

4. Le père et la mère doivent rembourser chacun une part de la dot.

5. Si la femme est répudiée sans torts, la dot reste acquise à sa famille.

6. La solution contraire.

7. La dot n'est pas remboursée tant que la femme n'est pas remariée. En cas de remariage :

a) le père remboursera la dot au premier mari avant d'en toucher une du deuxième;

b) le nouveau mari réglera la dot directement à l'ancien mari.

8. En cas de remariage chrétien la dot n'est jamais réexigible.

9. La solution contraire.

10. Dans le cas de la « première femme » la dot n'est pas réexigible.

11. La solution contraire.

... et j'en omets.

Il est bien évident que le coutumiste ne peut pas choisir suivant son éthique personnelle l'une de ces solutions en passant les autres sous silence. Il lui appartient de réduire, s'il se peut, les contradictions apparentes, et de critiquer les solutions irréductiblement opposées.

Pour que cette tâche serve au progrès du droit coutumier, il faut que, sans égards quant à son immaturité, le fruit du travail du coutumiste soit versé dans le flot de la vie judiciaire. Devant cette première approximation de la codification, les tribunaux réagiront et la jurisprudence postérieure s'en trouvera certainement clarifiée.

Régions naturelles : C'est à dessein que j'emploie l'expression « régions naturelles » plutôt que « parentés tribales ». Dans les régions traditionalistes les aires naturelles de dispersion d'une coutume correspondent assez étroitement avec l'aire d'occupation d'une peuplade déterminée, mais cela n'est plus vrai dans les régions d'occupation intense et de brassage de populations comme dans la cité de Léopoldville, dans les régions industrielles du Haut-Katanga, voire du Maniéma. Là c'est un alliage de composants bantous plus ou moins constants qui fait le fond de la coutume, tandis que sous l'effet d'une moindre résistance de la coutume émiettée, d'une part, et de la prédominance d'intérêts européens, d'autre part, le droit nouveau se rapproche plus sensiblement de notre code civil. Il n'est pas douteux que la coutume contemporaine d'Élisabethville, si elle était publiée (même dans sa forme embryonnaire), influencerait profondément les juges de Jadotville, Manono, Albertville, peut-être même ceux de Luluabourg, sinon ceux de Léopoldville.

Pour que le « Code » puisse avoir cet effet, il faut qu'il soit mis à la portée des juges. Le travail actuel du coutumiste est donc, d'une part, un travail de recherche

pure sur la matière empirique des sentences rendues et, d'autre part, un travail d'expérience à conduire délicatement en exposant (et non en imposant) les diverses solutions coutumières appliquées dans les cas similaires pour dégager une solution jurisprudentielle stable fondée à la fois en équité et en droit positif (coutumier).

Il ne faut certes pas sous-estimer l'ampleur de pareil travail; il ne faut pas non plus s'exagérer les difficultés, de crainte de décourager les chercheurs et ceux qui sont appelés à les soutenir.

Je pense que, d'une part, on peut d'ores et déjà écarter du domaine à étudier l'ensemble du droit régissant les contrats. Ce domaine du droit est (sauf quant aux formes) dominé de plus en plus par le droit occidental, qui semble absorber sans heurts les coutumes particulières.

Les personnes, la famille, le mariage, la filiation, le clan, les liens personnels (songez aux shebuja et abagaragu du droit ruandais), les biens, la propriété, les successions, les quasi-contrats et quasi-délits sont évidemment plus rétifs à se laisser réduire à nos institutions, encore que celles-ci les aient profondément influencés et les altéreront probablement davantage dans l'avenir.

Enfin, si au stade actuel toutes les coutumes sont dignes d'être étudiées, il est probable que quelques-unes d'entre elles feront bientôt autorité et absorberont celles des groupements les plus faibles et les plus étroitement apparentés.

Ajoutons que si cette première codification approximative guidera les juges, elle sera aussi utile pour éclairer les Européens, qui, par leurs réactions inconsidérées devant des coutumes qu'ils ignorent ou qui les choquent, n'ont pas mal contribué à créer l'état d'anarchie que nous connaissons aujourd'hui.

Quels sont les moyens pratiques de réaliser ce dessein de codifier la coutume ou les coutumes ?

Il est évidemment indispensable d'avoir à cet effet des spécialistes dans le double sens d'hommes ayant des connaissances spéciales et d'hommes affectés spécialement, disons exclusivement, à ce travail juridique de longue haleine.

La question qui se pose est celle de savoir si ces hommes seront des chercheurs professionnels, des magistrats attachés aux juridictions indigènes ou des fonctionnaires les utilisant à des fins administratives.

Dans le régime actuel, il n'existe pas de chercheurs professionnels. Par contre, l'organisation judiciaire en vigueur défère un rôle aux magistrats du parquet comme aux fonctionnaires territoriaux dans le fonctionnement des tribunaux indigènes.

Le principe est que l'administrateur territorial soit engagé dans l'organisation judiciaire en qualité de président du tribunal d'appel et qu'il organise les tribunaux de degré inférieur. Les magistrats du parquet ont une mission de contrôle et de direction, cette dernière étant organisée par l'intermédiaire de l'administrateur territorial, qui demeure ainsi aux yeux des justiciables le chef unique de la justice indigène. Le magistrat du parquet a cependant le pouvoir de casser (annuler) les jugements du tribunal d'appel (tribunal de territoire) pour vices de forme, excès de pouvoirs, ou pour le maintien de l'ordre public universel.

Je sortirais du cadre de cette étude en critiquant ici et le principe et le fonctionnement de fait des tribunaux indigènes ou plus particulièrement des interférences du pouvoir exécutif et du ministère public dans ces juridictions. Les vices du régime judiciaire sont si apparents qu'on peut espérer que sa réforme ne tardera plus.

Avant même qu'on ne touche au statut des tribunaux indigènes, nous pouvons constater qu'en plusieurs territoires l'un des administrateurs assistants se trouve particulièrement investi de la direction des tribunaux de chefferie et de la présidence du tribunal de territoire. Pour peu que se généralise cette affectation spéciale, que ce fonctionnaire puisse ensuite acquérir l'indépendance du magistrat, voilà sauvés sans spectaculaire révolution le principe et la pratique d'une bonne administration de la justice.

Il est certain que ce sont ces « praticiens » de la coutume qui feront les meilleurs coutumistes. Pourvu que le Gouvernement puisse distinguer parmi eux les magistrats qui font autorité, qu'il les dégage *après une longue pratique* de toute l'absorbante besogne de la direction des juridictions d'un territoire, pour leur confier un rôle élevé mais moins astreignant dans la hiérarchie judiciaire indigène (par exemple : maître de requêtes près de l'un des tribunaux de cassation), et voilà sorti de la chrysalide le *coutumiste* capable de présenter sur la seule autorité de son nom un « Code de la Coutume de... ».

Sur cette base se videront des conflits jusqu'à ce que le législateur estime que la querelle a mûri et qu'il peut à bon escient trancher soit par des législations particulières, soit en sanctionnant de son autorité tel auteur qui s'est imposé aux tribunaux et aux justiciables.

Mais il n'est évidemment pas indispensable d'attendre les bras croisés que s'accomplissent ces réformes, que soient publiés intelligemment les jugements, pour que les codificateurs se mettent à l'ouvrage.

Faut-il rappeler que ce n'est que quarante ans après que Charles Dumoulin eut donné son œuvre au droit français que parut en 1602 le premier Recueil d'arrêts du Parlement de Paris colligé par Louet et noticé par Julien Brodeau, le biographe de Dumoulin ?

Faut-il rappeler, d'autre part, qu'entre l'ordonnance de Montilz-lez-Tours du 17 avril 1453 et l'édition du *Coutumier général* de Bourdet de Richelbourg, en 1724, deux cent soixante-dix années se sont écoulées ?

Mais tant que nous puisons dans l'histoire, rappelons aussi que la coutume de Paris fut publiée dès 1510, que ce droit eut, par la qualité de sa rédaction, par l'autorité de ses jurisconsultes et par le prestige de la capitale, une influence prépondérante tant sur la codification des coutumiers de province que sur la formation d'un droit commun français.

Il n'est pas douteux que le droit de notre capitale congolaise et des grandes métropoles, où le conflit des coutumes et de l'interférence du droit écrit a dû trouver des solutions d'équité (ou plus modestement des solutions à la bonne franquette) acceptées par tous, fera la loi des juges de brousse qui se trouvent confrontés une première fois avec ces problèmes.

Pas plus que Portalis, nos coutumistes n'auront à viser l'originalité dans la codification. Ce seront de prudents « compilateurs » qui scrupuleusement et patiemment récolteront les fruits d'une jurisprudence en herbe. Tout en formulant le vœu qu'ils ne mettent pas trois siècles à élaborer le Coutumier général du Congo, il faut se rendre compte que c'est là une œuvre de longue haleine, si longue qu'il ne peut se justifier d'en différer encore le commencement.

La Colonie pourra-t-elle faire le sacrifice de libérer ses rarissimes coutumistes de leurs besognes administratives, pour leur donner le temps de se consacrer à cette œuvre ?

Élisabethville, le 29 avril 1948.

E. De Jonghe. — A propos de la codification de la coutume.

Notre nouveau Confrère M. Rubbens étudie le problème de la codification de la coutume en se plaçant exclusivement au point de vue d'un meilleur fonctionnement des tribunaux indigènes.

Il conclut son étude par le vœu de voir confier l'élaboration du coutumier général du Congo à une équipe de spécialistes qui ont une longue pratique des juridictions indigènes et qui pourraient se consacrer entièrement à cette importante mission.

Je puis me rallier à ce vœu, à la condition formelle que sa réalisation soit basée sur une connaissance qui suppose l'élaboration d'un inventaire scientifique des éléments et complexes culturels dont se composent les civilisations indigènes.

Le problème est d'une extrême complexité. M. Rubbens reconnaît que, dans l'état actuel du droit congolais, codifier n'est pas légiférer, ni réformer systématiquement, ni unifier, ni simplement compiler la coutume; mais il s'abstient de définir positivement la technique de la codification de la coutume ou plutôt des coutumes.

La coutume n'évoque-t-elle pas une simplification excessive, une pure abstraction dont les juristes se servent pour distinguer le droit indigène du droit écrit européen?

Ce qui existe réellement, ce sont les coutumes, qui sont loin d'être uniformes partout. Chaque groupe important d'indigènes possède ses coutumes propres, comme il possède sa civilisation particulière. Cette civilisation, qui est le produit accumulé des activités des générations passées,

ne comprend pas que des coutumes juridiques. Elle se compose des éléments en apparence les plus disparates : des usages, des comportements, des croyances, des mythes, des légendes, contes et proverbes, des façons de voir et de sentir, des tendances, des aspirations, des outils, des instruments, des objets manufacturés, des techniques, des institutions, etc. Tous ces éléments culturels sont à la fois des produits et des facteurs d'évolution, causes et effets. Ils forment un tout cohérent, réalisant un équilibre plus ou moins stable. Ils sont en état perpétuel d'interaction et d'interdépendance, de sorte que pour les comprendre et les interpréter il est nécessaire de toujours tenir compte de l'ensemble complexe.

Cela est vrai des coutumes juridiques comme des autres éléments culturels.

En face de cette situation, le juriste et l'ethnographe n'adoptent pas la même attitude.

Le juriste s'attache à découvrir au milieu de la diversité des coutumes des principes juridiques qui lui permettront de présenter avec autorité la règle de droit que devront appliquer les tribunaux indigènes. Sa science est une science normative. Il se préoccupe bien moins de ce qui est réellement que de ce qui doit ou devrait être dans l'intérêt d'une bonne pratique de la justice. La besogne qu'il accomplit est nécessaire, très louable, mais aussi très délicate.

Tout autre est l'attitude de l'ethnographe. Certains juristes n'ont pas toujours compris cette attitude et se sont laissés aller à jeter le discrédit sur toute la littérature ethnographique, comme si celle-ci ne s'occupait que de simples curiosités, dignes tout au plus d'intéresser le folkloriste, ce terme étant pris dans un sens péjoratif : l'ethnographe n'observerait que des coutumes anciennes, périmées, alors que seule importe la coutume nouvelle, en perpétuel travail d'adaptation et de perfectionnement.

N'est-ce pas un peu perdre de vue que les sciences d'observation, les sciences spéculatives, ont droit à l'existence comme les sciences appliquées, parce qu'elles contribuent, comme celles-ci mais moins directement, au progrès général de l'humanité (1) ?

Parmi les sciences d'observation qui ont pour objet l'étude de l'homme, des sociétés humaines et de leurs diverses civilisations, l'ethnologie occupe une place centrale. Qu'on l'appelle ethnologie, comme chez nous, quand elle s'attache aux synthèses, et ethnographie quand elle procède monographiquement par voie de description et d'analyse d'une région culturelle relativement homogène, ou qu'on l'appelle anthropologie sociale ou culturelle à la façon des savants anglo-saxons, elle a pour objet l'étude systématique de toutes les manifestations de l'activité humaine, plus particulièrement chez les peuples de civilisation peu développée. Elle embrasse dans un même ensemble de recherches la totalité des éléments culturels, depuis les phénomènes économiques, techniques, familiaux, sociaux, politiques, religieux, intellectuels, moraux et esthétiques, jusqu'aux phénomènes juridiques.

Ce qui dans les sociétés de civilisation très développée, par une exigence de la division du travail, fait l'objet de disciplines séparées et autonomes, telles que le droit, l'art, l'économie politique, la religion, la sociologie, etc., reste un champ unique et global pour l'ethnologie et l'ethno-

(1) Voici ce qu'écrit à ce sujet le Professeur Hutton : « Quelles que puissent être l'utilisation pratique et l'importance de l'anthropologie (ethnologie), et elles sont grandes, je pense qu'il est de la plus haute importance que l'anthropologie (ethnologie) soit considérée comme une science qui a pour but la connaissance, non l'application... Une science est ce qui nous enseigne la connaissance plutôt que l'action. Il n'est jamais permis à un anthropologue (ethnologue) de dire que telle ou telle matière est stérile parce qu'elle serait sans application utilitaire ». Voir : The place of material culture in the study of Anthropology, dans *The Journal of the Roy. Anthrop. Inst. of Great Britain and Ireland*, Vol. LXXIV, Parts I and II, 1944, p. 2.

graphie, qui y trouvent un avantage précieux, celui d'acquérir une vue d'ensemble sur la structure et le fonctionnement des sociétés humaines et d'arriver à une connaissance plus complète des coutumes et des éléments culturels par l'observation directe de leurs formes et de leurs interactions continuelles.

L'ethnologie et l'ethnographie sont des sciences spéculatives entièrement désintéressées. Elles poursuivent exclusivement la connaissance de la réalité humaine dans ses manifestations les plus diverses. L'ethnographie s'applique à constater des faits, comprendre et expliquer la nature, le développement et la fonction de tous les éléments culturels que l'on peut observer chez les peuples de civilisation rudimentaire. C'est objectivement et sans aucun parti pris d'école que l'ethnologie s'efforce de construire des synthèses, et pour les étayer elle recourt à tous les facteurs culturels possibles : linguistiques, raciques, psychologiques, mésologiques, historiques, économiques, etc.

Le droit indigène fait partie intégrante des civilisations indigènes et son étude forme logiquement une section de l'ethnographie : l'ethnographie juridique.

Il n'est pas indispensable que l'ethnographe soit docteur en droit pour pouvoir se livrer à des observations et à des enquêtes dans le domaine juridique. Mais on peut exiger de lui — et la critique ethnologique ne manque pas de le faire — qu'il ait une culture intellectuelle assez complète et qu'il ait reçu une certaine initiation aux problèmes du droit. Une initiation semblable aux sciences techniques, politiques, religieuses, philosophiques et morales fait partie de la formation de l'ethnographe qui se destine à enquêter sur ces sujets.

L'ethnographie juridique ne saurait isoler l'étude des phénomènes juridiques de celle des phénomènes sociaux,

familiaux, politiques, religieux, moraux, techniques avec lesquels ils sont en corrélation. Elle ne peut s'en tenir exclusivement à la jurisprudence des tribunaux indigènes. Le droit indigène n'est pas un monopole de quelques spécialistes. Il n'est pas toujours coulé dans des formules, mais présente un caractère diffus.

L'ethnographie juridique doit observer l'attitude de la masse, enregistrer les réactions de celle-ci devant certains manquements, délits ou crimes, si elle veut découvrir certaines inégalités de droit résultant de la position sociale, de l'âge, du sexe des individus, etc.

Son rôle consiste à établir scientifiquement l'existence des notions, des faits, des pratiques, des procédures, et à les rapprocher des éléments culturels susceptibles de les éclairer.

De même qu'il existe dans l'ethnologie une branche juridique, il existe dans les sciences juridiques une branche ethnologique, qu'à la suite de Post on pourrait appeler « jurisprudence ethnologique » et qu'on a coutume de désigner par l'expression « droit coutumier ». Il serait peut-être préférable de l'appeler simplement « droit indigène ». Science normative qui ne doit pas être confondue avec l'ethnologie ou l'ethnographie juridiques.

Les deux disciplines peuvent arriver et arrivent assez souvent à des conclusions différentes.

« Il n'y a rien d'étonnant », écrit notre confrère De Cleene, dans *Zaïre* (1948, mai, p. 556), « à ce que, d'une part, un ethnographe... affirme que le mariage se présente beaucoup moins comme une convention entre deux clans, et que, d'autre part, le juriste... mette davantage l'accent sur certaines cérémonies en rapport avec le consentement mutuel des époux. Celui-ci, anciennement d'une valeur toute relative, devient dans l'évolution en cours un élément d'une valeur essentielle... ».

M. Rubbens se plaint de ce que la coutume de Coquilhatville soit altérée, incohérente et même contradictoire en matière de remboursement de la dot à la suite du divorce. Et il cite quelques solutions qu'il a notées : 1° remboursement *par la femme* qui tantôt ne peut quitter le mari avant paiement, tantôt peut obtenir des délais pour se procurer les ressources nécessaires; 2° remboursement *par le père de la femme* tantôt au mari, tantôt au père du mari; 3° remboursement en partie *par le père* et en partie *par la mère de la femme;* 4° tantôt non-remboursement de la dot en cas de répudiation, et tantôt remboursement de la dot dans le même cas.

On comprend l'embarras du juriste préoccupé de trouver une solution uniforme et qui soit acceptable par les intéressés.

Il semble que cet embarras serait moindre si les situations avaient fait l'objet d'enquêtes approfondies de la part d'un ethnographe. Ces enquêtes apprendraient au juriste si ces solutions différentes existent normalement ou exceptionnellement dans un même groupe social restreint et quelles sont les contingences qui sont éventuellement susceptibles de les expliquer.

La codification des coutumes pose deux problèmes qu'il importe de ne pas confondre : la connaissance aussi complète que possible des coutumes juridiques qui est l'objet de l'ethnographie juridique; la recherche de formules juridiques qui orienteront les coutumes vers le progrès et qui seront appliquées par les juges indigènes : c'est le rôle du juriste.

Pour orienter l'évolution des coutumes indigènes, il faut commencer par les connaître et les comprendre dans toute leur complexité.

La codification des coutumes indigènes doit être précédée d'un inventaire scientifique complet des coutumes indigènes. La Commission d'Ethnologie créée au sein de la section des sciences morales et politiques de notre Institut s'applique activement à rédiger cet inventaire et prépare ainsi les voies à la codification des coutumes [1].

INTERVENTION DE M. A. SOHIER.

J'estime très utile la rédaction de coutumiers, c'est-à-dire d'ouvrages contenant les principales dispositions d'une coutume sous forme d'articles brefs, comme les articles d'une loi, sans analyse ni commentaires, qui doivent être réservées à des traités plus considérables de doctrine. Pour éviter que ces coutumiers clichent exa-

---

(1) Au moment de la correction des épreuves, j'ai pu prendre connaissance d'un mémorandum polycopié du Dr L. ADAM, intitulé : *Methods and forms of investigating and recording of native customary law in the Netherlands East Indies before the War* (*Afrika Instituut*, Rapenburg, 45, Leiden, 1948).

Dans un exposé clair et substantiel, l'auteur, qui vécut plus de 30 ans aux Indes Néerlandaises, comme haut fonctionnaire colonial, passe en revue les tâtonnements et les échecs de la codification des coutumes aux Indes Néerlandaises à la fin du XIXe siècle et aux débuts du XXe. Il fait ressortir le rôle important joué dans ces tentatives de codification par des autorités comme Van Vollenhoven, Ter Haar, Snouck, Hurgronje, etc. Il condamne formellement toute codification des coutumes sans étude systématique préalable de celles-ci. « But the danger mostly dreaded by Van Vollenhoven was *a codification without sufficient knowledge of existing adatlaw*, which had to result in « fantasia-recht », as Van Vollenhoven called it » (p. 12). Aux Fieldworkers il donne le conseil dont tous les ethnographes apprécieront la sagesse : *do not ask for rules but for cases.*

Je conseille la lecture de cette petite étude à tous ceux qui, dans la Colonie, s'intéressent à l'évolution des sociétés indigènes. Et à ceux qui se sentiraient attirés par le « courant utilitariste » qui souffle actuellement sur l'ethnologie ou la sociologie coloniale, je conseillerais aussi de lire l'article *Applied Anthropology* (*Africa*, April 1947, pp. 92-98) du Professeur E. E. EVANS PRITCHARD, qui met bien en relief la différence entre science pure et science appliquée ou application des connaissances scientifiques.

gérément le droit, il faut leur donner le caractère d'ouvrages simplement officieux et prévoir dès leur parution une revision périodique.

Toutefois, je crois que nous ne sommes pas assez avancés dans la connaissance du droit indigène pour que ce travail puisse être entrepris avec succès dès maintenant. Il faut d'abord que, dans la région envisagée, les tribunaux indigènes aient siégé de façon satisfaisante pendant un certain nombre d'années. Si les réformes que la Commission spéciale du Comité permanent du Congrès colonial a proposées à M. le Ministre des Colonies étaient adoptées et avaient le succès que j'en espère, certains coutumiers pourraient être entrepris d'ici quatre ou cinq ans, conjointement par un fonctionnaire territorial et un magistrat ayant résidé assez longtemps dans la région, connaissant ses coutumes, ainsi que les principaux juges et notables.

Quant à la méthode à employer, je ne puis mieux faire que traduire ce que Cory et Hartnoll nous disent de leur coutumier haya :

« La compilation de la loi coutumière haya a été faite en une période de près de deux ans de la façon suivante :

» 1. Une première esquisse a été rédigée en consultation avec deux assesseurs de tribunaux indigènes séparément.

» 2. Ce projet a été discuté en détail avec 16 assesseurs, deux de chaque chefferie, et a été complété.

» 3. Une copie en swahili de ce second projet a été envoyée à chaque chef pour avis. Chaque chef l'a discuté en conseil avec ses propres assesseurs choisis.

» 4. La rédaction définitive a été établie.

» 5. Plusieurs centaines d'affaires d'appel ont été étudiées, dont environ 200 ont été utilisées pour illustrer certains points. »

Les auteurs ajoutent qu'ils se sont abstenus de suivre l'ordre d'un code européen, pour ne pas être amenés à poser des questions auxquelles les assesseurs auraient répondu en donnant leur propre avis, la coutume étant muette à leur égard.

21 juin 1948.

Intervention de M. V. Gelders.

On perd assez communément de vue que, dans tous les pays anglo-saxons, la coutume n'a pas été législativement ni officiellement codifiée, sauf de rares et partielles exceptions; dans le droit privé, aussi bien que dans le droit public, le champ de la législation est relativement restreint. Il en résulte certes une indétermination gênante pour nous, mais dont les ressortissants s'accommodent, et ne s'aperçoivent guère.

En pays de loi, la loi statue pour l'avenir, et la doctrine et la jurisprudence ont tendance à reconnaître valeur légale à la coutume, à attribuer à la coutume comme à la loi valeur pour le futur. Au contraire, en pays de coutume, la coutume ne lie pas l'avenir; elle ne vaut que pour le passé qu'elle constate : chacun des moments qui la forment ne vaut que pour ce moment et rejoint le passé. Il en résulte qu'en pays de coutume la doctrine et la jurisprudence ont tendance à considérer la loi en quelque sorte comme une forme d'expression complétive de la coutume, comme ayant valeur pour le moment, et à partir de ce moment le juge reprend sur la loi elle-même son séculaire travail de fourmi, pour l'intégrer dans la coutume et l'adapter au jour. De là une différence d'esprit assez notable entre le juriste britannique et le juriste continental européen. Dans quel sens convient-il d'éduquer le juriste africain ?

Notons aussi que le juge a plus de liberté de jugement en pays de coutume qu'en pays de loi; il a aussi plus de responsabilité. Toute l'organisation judiciaire s'en ressent.

Notons également qu'en territoire colonial britannique la compréhension s'établit facilement entre l'esprit coutumier anglo-saxon et l'esprit coutumier indigène, alors qu'ailleurs c'est le conflit qui se produit entre ce dernier et notre esprit légiste; la littérature coloniale française est à cet égard déroutante. Mais il se produit aussi que le droit anglais, très imprégné de féodalité, pénètre inconsciemment le droit indigène et l'altère : on s'en est aperçu en matière foncière (1), en particulier dans les sociétés africaines plus ou moins féodales. Si elle était entreprise, la compilation de la coutume ne ferait que codifier des erreurs.

En pays de coutume, la décision du juge repose, non pas sur la coutume, mais sur l'autorité du juge, et celle-ci, à son tour, dérive en Angleterre de l'autorité royale, et chez les Noirs, d'une consécration magique ou religieuse de sa dignité. Codifier la coutume, législativement du moins, serait renverser le principe de base même de la coutume, — d'après lequel c'est en quelque sorte le juge qui fait le droit, — en transportant l'autorité judiciaire de sa source spirituelle concrète à une source abstraite qui la laïcise.

Dans les sociétés magico-religieuses, la coutume n'est pas l'expression du consentement constant et général du peuple, mais celle de la volonté des générations de juges, auxquels leur autorité spirituelle a conféré, avec la capacité, le pouvoir de juger. Ce n'est pas la collectivité pérenne de la masse des ancêtres qui fait la coutume; c'est le principe d'autorité qui en fait le fondement.

Le juge, agissant de son autorité propre, de source sacrée, n'est pas lié par la coutume; il se sert d'elle comme d'un instrument de jugement. De là dérive son pouvoir de modifier la coutume, de l'adapter et de la recréer à mesure qu'elle meurt, ce qu'il ne pourrait

(1) Cf. MEEK, *Land Law and Custom.*

faire si elle était l'expression de la volonté populaire ancestrale. Il n'en est guère autrement de l'autorité du chef en matière de politique et d'administration; l'adhésion du conseil et les acclamations de l'assemblée ne font que consacrer son autorité. La codification, législative du moins, méconnaîtrait toute cette structure.

Ce n'est donc pas sans risque d'équivoque qu'on pourrait parler de « règles » coutumières, ce qui leur donnerait une détermination et une fixité qu'elles n'ont pas; il n'y a que des précédents, tout au plus une jurisprudence, à laquelle une pratique prolongée confère une certaine respectabilité et stabilité; la tradition donne à cette jurisprudence une valeur routinière souvent très puissante.

Il est vain de vouloir rechercher dans la jurisprudence une structure logique, qui en est plus que probablement absente. Ce serait prêter aux juges indigènes une culture rationnelle qu'ils n'ont jamais eue. Ce n'est pas que la faculté logique manque aux indigènes, loin de là, mais l'éducation de cette faculté, comme de bien d'autres, qui sont restées en friche. L'esprit réaliste, qui semble commun à toutes les sociétés dites primitives, fait que le juge, non éduqué juridiquement, ne s'encombre pas du souci de constructions logiques. La jurisprudence est-elle donc un assemblement de décisions purement arbitraires ? Certes, non. L'équité en est peut-être souvent absente autant que la logique rationnelle, mais le sens de justice, jamais. Le sens de la justice, inhérent à la nature humaine, n'est pas absent chez les Noirs, mais il s'accommode d'illogismes et d'iniquités : un puissant obtiendra raison contre un faible; c'est inique, mais c'est juste, parce que le juge l'a décidé, et le juge sait que l'ordre social régnant exige que le puissant l'emporte sur le faible. Celui s'incline, en protestant peut-être; mais le puissant protesterait davantage si sa supériorité était méconnue, et l'ordre en souffrirait davantage.

Nous, et les faibles avec nous, qualifions ces faits d'abus. Mais ce sont ces abus qui ont déformé la coutume en la formant et en la pervertissant. Elle se présente comme un amas d'incohérences. Faute de doctrine morale solide, ses principes, même bons en eux-mêmes, se sont défigurés. Ce n'est pas l'occupation européenne qui a introduit l'anarchie; elle l'a tout au plus aggravée.

Ce n'est donc pas la jurisprudence, dans son désordre présent, qui peut être prise pour l'expression de la coutume. Ce serait prendre la photographie d'une face lépreuse pour celle d'un type nègre.

Il nous semble qu'il faut admettre que l'occupation européenne doit aider les indigènes à éloigner cette végétation sauvage, et qu'il faut en même temps laisser la coutume repousser, sans la déraciner, et sans greffer sur elle ni implanter à côté d'elle des essences étrangères, mais en entourant sa régénération des soins de la culture évangélisatrice et civilisatrice.

Un essai de compilation de la coutume actuelle nous semble donc être une œuvre vaine; l'œuvre vraie consiste dans la poursuite des recherches dans la voie tracée par M. Possoz et le R. P. Tempels (1).

A cette fin, il pourrait paraître souhaitable de constituer, dans la Commission d'Ethnologie de l'Institut Royal Colonial Belge, une Section d'Ethnologie juridique.

21 juin 1948.

(1) Nous faisons ailleurs l'application de quelques-unes de ces vues au droit foncier coutumier. — Voir : Les Noirs et la Terre, in *Kongo-Overzee*, à paraître.

Séance du 19 juillet 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *F. Dellicour*, doyen d'âge.

Sont en outre présents : R. P. P. Charles, MM. E. De Jonghe, Th. Heyse, O. Louwers, A. Marzorati, A. Moeller, membres titulaires; MM. F. de Mûelenaere, V. Gelders, J. Jadot, G. Malengreau, F. Olbrechts, G. Smets, E. Van der Straeten, membres associés, ainsi que M. E. Devroey, secrétaire des séances.

Absents et excusés : R. P. E. Boelaert, MM. H. Carton de Tournai, N. De Cleene, A. Engels, N. Laude, A. Sohier, F. Van der Linden, R. P. J. Van Wing, M. A. Wauters.

Les clans bambundi d'après leur littérature orale.

Le R. P. *P. Charles* présente l'étude du R. P. J. De Decker, intitulée comme ci-dessus.

M. *E. De Jonghe* est désigné comme second rapporteur.

La grande pitié des Juridictions indigènes.

Le manuscrit de ce travail, qui a été rédigé par M. *E. Grévisse*, membre correspondant, sera publié dans la collection des *Mémoires* in-8°.

Sur un texte Alur.

M. *E. De Jonghe* signale que la Commission d'Ethnologie a émis un avis favorable à la publication d'une étude du R. P. Vanneste, intitulée : *Alur Teksten*.

La section en décide l'impression dans la collection des *Mémoires* in-8°.

Zitting van 19 Juli 1948.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *F. Dellicour,* ouderdomsdeken.

Zijn insgelijks aanwezig : E. P. P. Charles, de heren E. De Jonghe, Th. Heyse, O. Louwers, A. Marzorati, A. Moeller, titelvoerende leden; de heren F. de Mûelenaere, V. Gelders, J. Jadot, G. Malengreau, F. Olbrechts, G. Smets, E. Van der Straeten, buitengewoon leden, alsook de heer E. Devroey, secretaris van de zittingen.

Afwezig en verontschuldigd : E. P. E. Boelaert, de heren H. Carton de Tournai, N. De Cleene, A. Engels, N. Laude, A. Sohier, F. Van der Linden, E. P. J. Van Wing, de heer A. Wauters.

De bambundi groepen naar hun orale letterkunde.

De E. P. *P. Charles* stelt de studie voor van E. P. J. De Decker, getiteld als hierboven.

De heer *E. De Jonghe* wordt als tweede verslaggever aangeduid.

De grote ellende van de inlandse Juridictie.

Dit werk, opgesteld door de heer *E. Grévisse,* corresponderend lid, zal in de *Verhandelingenreeks* in-8° verschijnen.

Over een Alur tekst.

De heer *E. De Jonghe* brengt ter kennis dat de Commissie voor Ethnologie een goedkeurend advies heeft uitgebracht tot het publiceren van een studie van E. P. Vanneste, getiteld : *Alur Teksten.*

Driejaarlijke prijs voor koloniale letterkunde (1945-1947).

De sectie gaat akkoord met de conclusie van de Jury en beslist de driejaarlijkse prijs voor koloniale letter-

Prix triennal de littérature coloniale (1945-1947).

Se ralliant aux conclusions du Jury, la section décide de partager le prix triennal de littérature coloniale pour la période 1945-1947 entre *Philibert Edme* (Scènes de la vie au Katanga : *Nkoya Kalambwa* et *Les Doléances de Kunda Kalumbi*) et le R. P. *Minjauw Léon*, C. S. R. (*Schaduwen over het land der Bakongo*).

Une somme de 2.500 francs sera attribuée à chacun des lauréats.

M. *J. Jadot*, après avoir donné lecture du rapport du Jury auquel il s'est rallié, croit devoir cependant souligner que le Jury n'avait pas eu grand choix, certains ouvrages parus durant la période à étudier n'ayant pas été soumis et certains ouvrages soumis n'étant littéraires ni par l'imagination créatrice déployée, ni par le souci de la forme. Il serait urgent de relever le prestige du prix vis-à-vis de nos écrivains, candidats possibles pour l'avenir. Le montant devrait en être relevé : un prix pour noirs d'un montant double vient d'être attribué. La postulation devrait être épargnée, le jury se saisissant sans doute des postulations, mais y ajoutant les œuvres parues en temps voulu qu'il connaît de par lui-même. Enfin, en cas d'infériorité de tous les ouvrages examinés, il faudrait ne donner que des récompenses de second ordre au meilleur ou reporter le prix à la période suivante.

Un échange de vues a lieu au sujet de cette intervention entre MM. *G. Smets*, *F. Dellicour*, *A. Marzorati* et *E. De Jonghe*. Ce dernier déclare que le Secrétariat étudiera la question et fera à la classe des propositions de nature à relever le prix dans la faveur des gens de lettres.

kunde voor de periode 1945-1947 te verdelen onder *Philibert Edme* (Scènes de la vie au Katanga : *Nkoya Kalambwa* en *Les Doléances de Kunda Kalumbi*) en E. P. *Minjauw, Léon,* C.S.R. (*Schaduwen over het land der Bakongo*).

Een som van 2.500 frank wordt aan ieder der laureaten toegekend.

Na lezing te hebben gegeven van het verslag van de Jury, waarmede hij akkoord gaat, denkt de heer *J. Jadot* te moeten aanhalen dat de keuze van de Jury beperkt was. Sommige werken verschenen gedurende de te bestuderen periode werden niet voorgelegd en sommige bestelde werken hadden een gebrek aan letterkundige vorm en scheppende verbeelding. Het zou nodig zijn de prestige van de prijs in het oog van onze schrijvers, gebeurlijke kandidaten voor de toekomst, te verhogen. Het bedrag zou moeten vermeerderd worden : een prijs voor zwarten van een dubbel bedrag werd onlangs toegekend. De voorlegging moet gespaard blijven; de Jury zou natuurlijk de voorgelegde werken in acht nemen zonder de in bijtijds verschenen werken, die hij kent, te verwaarlozen. Eindelijk, in geval van minderwaardigheid van alle geexamineerde werken, slechts een tweede klas beloning aan het beste toekennen of de waarde van de prijs tot de volgende periode verschuiven.

Een gedachtenwisseling ontstaat tussen de heren *G. Smets, F. Dellicour, A. Marzorati* en *E. De Jonghe.* Deze laatste verklaart dat het Secretariaat de vraag zal bestuderen en voorstellingen aan de Klasse zal doen om de waarde van de prijs in het oog der letterkundigen te doen stijgen.

De zitting wordt te 16 uur geheven.

Hommage d'ouvrages. — Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Present-exemplaren. — De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais*, n° 8, Élisabethville, mars-avril 1948.
2. *Revue Juridique du Congo belge*, Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation, n° 2, Élisabethville, mars-avril, 1948.
3. *Comptes rendus mensuels des Séances de l'Académie des Sciences Coloniales* par M. le Secrétaire Perpétuel, t. VIII, séances des 5 et 19 mars 1948, Paris 1948.
4. *Kongo-Overzee*, XIV, 3, Tijdschrift voor en over Belgisch-Kongo en andere Overzeese Gewesten, Antwerpen, 1948.
5. MARTINEZ, J., *Cuadernos de Historia Primitiva*, n° 1, Madrid, 1947.
6. MARTINEZ, J., *Africa, en las Actividades del Seminario de Historia Primitiva del Hombre*, Notas 1, Madrid, 1947.
7. *Rapport annuel 1948*, Fondation Universitaire, Bruxelles, 1948.
8. *Bulletin analytique de Documentation Politique, Économique et Sociale Contemporaine*, n° 2, Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, mars-avril 1948.
9. *Comptes rendus mensuels des Séances de l'Académie des Sciences Coloniales* par M. le Secrétaire Perpétuel, t. VIII, séances des 2 et 16 avril 1948, Paris 1948.
10. HELLMANN, E., *Rooiyard a Sociological Survey of an Urban Native Slum Yard*, The Rhodes-Livingstone Papers, Livingstone, 1948.
11. *The Eastern Anthropologist*, vol. 1, n° 3, A quarterly Record of Ethnography and Folk Culture, Lucknow, mars 1948.
12. *Boletim Geral das Colonias*, n^{os} 274 et 275, Agência Geral das Colonias, Lisbonne, avril et mai 1948.
13. DELGADO, A., *Excavaciones Arqueologicas En Tenerife (Canarias), Plan Nacional 1944-1945*, Informes Y Memorias, n° 14, Madrid, 1947.
14. PÉRIER, G.-D., *Les Arts populaires du Congo belge*, Office de Publicité, Bruxelles, 1948.
15. *La Voix du Congolais*, n° 27, Revue mensuelle, Kalina, juin 1948.
16. *Congopresse*, n° 20, Section Information, Léopoldville, 1er juillet 1948.

17. DE BOUVEIGNES, O., *Les anciens Rois de Congo*, Les Éditions des Grands Lacs, Namur, 1er juillet 1948.
18. *Problemen*, n° 6, Maandblad van de Studie- en Dokumentatiedienst van het Algemeen Belgisch Vakverbond, Brussel, Juni 1948.
19. *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales*, n° 122, Bruxelles, juillet 1948.
20. *International Organization*, vol. II, n° 2, World Peace Foundation, Boston, juin 1948.
21. *Difesa Africana*, n° 5-6, Rivista Internazionale Illustrata degli africanisti, mai-juin 1948.
22. *Africa*, vol. XVIII, n° 3, Journal of the International African Institute, Londres, juillet 1948.

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

La séance est levée à 16 heures.

Séance du 19 juin 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *G. Passau,* vice-directeur, en l'absence de M. *M. Robert,* en mission au Congo.

Sont en outre présents : MM. R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, R. Mouchet, J. Rodhain, membres titulaires; MM. P. Brien, A. Duren, L. Hauman, A. Jamotte, E. Polinard, J. Schwetz, M. Sluys, M. Van den Abeele, L. Van Hoof, membres associés; ainsi que M. E. De Jonghe, secrétaire général, et M. E. Devroey, secrétaire des séances.

Absents et excusés : MM. G. de Witte, P. Gérard, J. Henry de la Lindi, E. Marchal, L. Mottoulle, M. Robert, W. Robyns, G. Van Goidsenhoven et J. Van Riel.

Bienvenue.

Le *Président* souhaite la bienvenue à M. *P. Brien,* membre associé, qui assiste pour la première fois aux séances.

M. *P. Brien* remercie.

Classification de la lèpre.

M. le Dr *A. Dubois* expose les règles qui ont été admises au récent Congrès de la Havane, auquel il a assisté, en ce qui concerne la classification de la lèpre. (Voir p. 726.)

L'auteur répond à des demandes de renseignements complémentaires émanant de MM. *R. Bruynoghe* et *J. Schwetz.*

Mission zoologique du professeur Brien.

M. *P. Brien* rend compte de la mission zoologique qu'il vient d'effectuer au Congo sous les auspices du Fonds Cassel de l'Université Libre de Bruxelles. Cette

Zitting van 19 Juni 1948.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *G. Passau*, vice-directeur, in afwezigheid van de heer *M. Robert*, met een opdracht in Congo.

Zijn insgelijks aanwezig : de heren R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, R. Mouchet, J. Rodhain, titelvoerende leden; de heren P. Brien, A. Duren, L. Hauman, A. Jamotte, E. Polinard, J. Schwetz, M. Sluys, M. Van den Abeele, L. Van Hoof, buitengewoon leden, alsook de heren E. De Jonghe, secretaris-generaal, en E. Devroey, secretaris van de zittingen.

Afwezig en verontschuldigd : de heren G. de Witte, P. Gérard, J. Henry de la Lindi, E. Marchal, L. Mottoulle, M. Robert, W. Robyns, G. Van Goidsenhoven en J. Van Riel.

Verwelkoming.

De *Voorzitter* verwelkomt de heer *P. Brien*, buitengewoon lid, die voor de eerste maal de vergaderingen bijwoont.

De heer *P. Brien* bedankt.

Classificatie van de melaatsheid.

De heer D^r^ *A. Dubois*, deelnemer van het Kongres onlangs te Havana gehouden, brengt de regels die er aangenomen werden betreffende de classificatie van de melaatsheid, ter kennis. (Zie bldz. 726.)

Hij beantwoordt aanvullingsvragen die hem gesteld worden door de heren *R. Bruynoghe* en *J. Schwetz*.

Zoologische opdracht van professor P. Brien.

De heer *P. Brien* brengt verslag uit over de zoologische opdracht die hij, onder de hoge bescherming van

mission s'est accomplie dans les criques de l'estuaire du Congo, de même que dans les marais bordant le Lualaba, dans la dépression de l'Upemba.

En raison de l'intérêt qu'elles présentent, M. *P. Brien* émet le vœu que les Mangroves de l'estuaire du Fleuve soient érigées en Parc national. (Voir p. 733.)

La section décide d'appuyer ce vœu et charge M. Brien d'en rédiger le texte pour la prochaine séance.

Hommage d'ouvrages.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Present-exemplaren.

De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. Orian, G., *Artificial Hosts of the Sugar Cane Leaf Scald Organism*, Extrait de la *Revue Agricole de l'île Maurice*, vol. XXI, n° 6, pp. 285 à 304, Maurice, novembre-décembre 1942.
2. Orian, G., *Bud Rot of the Royal Palm in Mauritius*, Extrait de la *Revue Agricole de l'île Maurice*, vol. XXVI, n° 5, pp. 223 à 258, Maurice, septembre-octobre 1947.
3. Orian, G., *Hosts of the Sugar Cane Gumming Disease Organism*, Extrait de la *Revue Agricole de l'île Maurice*, vol. XX, n° 1, pp. 19 à 58, Maurice, janvier-février 1941.
4. *Acta Tropica*, vol. 5, n° 1, Revue des Sciences Tropicales et de Médecine Tropicale, Bâle, 1948.
5. *Journal of Agricultural Research*, vol. 76, n^{os} 9 et 10, U.S. Government Printing Office, Washington, 1er et 15 mai 1948.
6. *Olearia*, n° 4, Rivista della Materie Grasse, Rome, avril 1948.
7. *Bulletin de la Classe des Sciences*, t. XXXIV, 2, Académie Royale de Belgique, Bruxelles, 1948.
8. *Mededelingen van de Landbouwhogeschool en de Opzoekingsstations van de Staat*, deel XIII, n^{r} 1, Gent, Maart 1948.
9. *The Tropical Agriculturist*, The Agricultural Journal of Ceylon, vol. CIII, n^{os} 1 et 2, Peradeniya (Ceylon), janvier à juin 1947.
10. *Congopresse*, n° 17, Bulletin bi-mensuel, Section Information, Léopoldville, 15 mai 1948.
11. *Annales de la Société Belge de Médecine Tropicale*, t. XXVII, n° 4, Institut de Médecine Tropicale Prince Léopold, Anvers, 31 décembre 1947.
12. *Bulletin Scientifique*, n° 1, Ministère de la France d'Outre-Mer, Nogent-sur-Marne, juin 1947.

het Cassel Fonds van de Hogeschool te Brussel, in Belgisch-Congo vervuld heeft.

Deze opdracht werd uitgevoerd in de kreken aan de monding van de Congostroom en in de Moerassen die de Lualaba in de inzinking van de Upemba omringen.

De grote interest die de Mangroven aan de riviermond bieden, brengt de heer *P. Brien* er toe de wens uit te drukken, dat zij als Nationaal Park zouden ingericht worden. (Zie bldz. 733.)

De sectie beslist deze wens te steunen en belast de heer *P. Brien* met het opstellen van de tekst voor de aanstaande vergadering.

Geheim comité.

De in geheim comité vergaderde titelvoerende leden verkiezen de heer *W. Robyns* als titelvoerend lid in vervanging van de heer *E. De Wildeman*.

De zitting wordt te 16 uur geheven.

13. *Bulletin Agronomique*, n° 1, Ministère de la France d'Outre-Mer, Nogent-sur-Marne, novembre 1946.
14. BROOKS, G., *Banane sèche*, Section Technique d'Agriculture Tropicale, Paris, 1941.
15. RISBEC, J., *Observations sur les Insectes des Plantations en Nouvelle-Calédonie*, Section Technique d'Agriculture Tropicale, Paris, 1942.
16. NORMAND, D., *Introduction à l'Étude descriptive des bois tropicaux*, Section Technique d'Agriculture Tropicale, Paris, 1942.
17. *Nos Bois Coloniaux, Deuxième complément à l'Étude Physique et Mécanique des Bois Coloniaux*, Section Technique d'Agriculture Tropicale, Paris, 1944.
18. BRUNEL, A., *Dosage des Nitrates dans les tissus végétaux et dans le sol*, Section Technique d'Agriculture Tropicale, Paris, 1944.
19. FIGUERES, R., *Pour comprendre et exécuter la taille du Caféier*, Section Technique d'Agriculture Tropicale, Paris, 1944.
20. LEPESME, P. - VILLIERS, A., *Les Longicornes du Caféier en Afrique Intertropicale*, Section Technique d'Agriculture Tropicale, Paris, 1944.
21. AUBREVILLE, A., *Les Combretum des Savanes Boisées de l'Afrique Occidentale Française*, Section Technique de l'Agriculture Tropicale, Paris, 1944.
22. *Natural History*, vol. LVII, n° 5, The Magazine of the American Museum of Natural History, mai 1948.
23. RUYSSEN, R., *Contribution to the Properties of Saponins and their estimation*, extrait de *Bulletin de la Fédération Internationale Pharmaceutique*, n° 11, Gand, 1947.
24. *Comptes rendus de la Semaine agricole de Yangambi* (du 26 février au 5 mars 1947). Première et deuxième parties. Publications de l'Institut National pour l'Étude Agronomique du Congo belge, Bruxelles, 1947.
25. *Report of the Geological Survey Board for the Year 1946*, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
26. EDMUNDS, F., *The Wealden District*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
27. DEWEY, H., *South-West England*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
28. SMITH, B. - NEVILLE, *North Wales*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
29. PRINGLE, D. - NEVILLE, G., *South Wales*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.

30. WRAY, D., *The Pennines and adjacent Areas*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
31. WELCH, F., *Bristol and Gloucester District*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
32. WILSON, V., *East Yorkshire and Lincolnshire*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
33. READ, H., *The Grampian Highlands*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
34. PHEMISTER, J., *The Northern Highlands*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
35. Mac GREGOR, M., *The Midland Valley of Scotland*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
36. RICHEY, J., *Scotland - The Tertiary Volcanic Districts*, British Regional Geology, Department of Scientific and Industrial Research, Londres, 1948.
37. MITCHELL, D. - WRAY, Ph., *Geology of the County around Barnsley*, Department of Scientific and Industrial Research, Geological Survey of Great Britain, Londres, 1947.
38. *Rapport annuel pour l'exercice 1946*, Publications de l'Institut National pour l'Étude Agronomique du Congo belge (I.N.É.A.C.), Bruxelles, 1948.
39. *Bulletin de l'Académie Royale de Médecine de Belgique*, t. XII-5 et XIII-1, 2 et 3, Bruxelles, 1947 et 1948.
40. *Bulletin Agricole du Congo belge*, vol. XXXIX, n° 2, Ministère des Colonies, Bruxelles, juin 1948.
41. *Oléagineux*, n° 4, Revue générale des corps gras et dérivés, Paris, avril 1948.
42. *Verhandelingen*, X, n^r 1, Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België, Brussel, 1948.

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

Comité secret.

Les membres titulaires, constitués en comité secret, procèdent à l'élection de M. *W. Robyns* comme membre titulaire, en remplacement de M. *E. De Wildeman*.

La séance est levée à 16 heures.

A. Dubois. — Classification de la lèpre selon le Congrès international de la Havane (1948).

Le récent Congrès de la Havane a remis en discussion la classification adoptée dix ans auparavant par le Congrès du Caire. Certains délégués sud-américains avaient, du reste, fait immédiatement des réserves sur les décisions de 1938. Rien d'étonnant donc que les spécialistes sud-américains aient adopté une nouvelle classification dite sud-américaine, puis panaméricaine (Rio de Janeiro 1946). Cette classification, quelque peu modifiée, a obtenu au dernier Congrès une nette majorité et il a été décidé de l'utiliser, à titre expérimental, avec l'espoir que le Congrès de Madrid (1953) résoudra cette question définitivement.

J'ai, assez récemment et avant le Congrès, publié un article de discussion à ce sujet. Je ne renie pas les idées alors exposées, mais la présente note est purement documentaire et contient aussi peu d'argumentations que possible. En effet, les discussions verbales ont clarifié mes idées sur ce que les léprologues sud-américains entendent par « Incaracteristico », devenu actuellement « Indifférencié » ou « Indéterminé » (I). J'ai compris — ce qui m'était impossible à la lecture des textes — que la plupart de nos cas maculo-anesthésiques congolais seraient rangés dans la forme T. Je suis plus disposé à admettre ce point de vue. Le terme N me paraissait depuis longtemps malencontreux (1); T n'est pas idéal, mais admissible. « Maculo-anesthésique » aurait aussi des inconvénients (existence de macules et d'anesthésie chez certains sujets L).

D'autre part, un essai loyal de la nouvelle classification doit être fait. J'ai donc cru utile de l'exposer aux léprologues congolais, en établissant les concordances avec l'ancienne.

La classification utilise tous les renseignements fournis par la clinique, la bactériologie, l'immunologie (lépromine-test) et l'histologie.

On distingue deux types « polaires », selon l'expression de Rabello (1938) :

1° le type lépromateux (gravis) : L;

2° le type tuberculoïde (mitis) : T

Et, en outre, un « groupe » moins distinct et moins stable :

Groupe Indéterminé (Indifférencié) : I.

1° La définition du premier type (L) est classique et ne créera aucune difficulté, sauf, éventuellement, dans des cas tout à fait débutants : résistance minimum aux germes qui sont présents en grand nombre et souvent en globi, lésions cutanées, muqueuses (voies respiratoires supérieures), oculaires et assez souvent nerveuses, absence de réaction à la lépromine, structure histologique spécifique : granulome à cellules de Virchow, tendance à la persistance et à l'aggravation, contagiosité marquée.

2° T : résistance notable aux bacilles, de ce fait, rares ou absents à l'examen ordinaire (sauf en cas de réaction), manifestations cliniques prédominant à la peau et aux nerfs, réaction à la lépromine normalement positive, structure histologique souvent (quasi toujours selon le texte) tuberculoïde [granulome à cellules épithélioïdes et cellules de Langhans], stabilité notable avec tendance à la régression (1), contagiosité nulle ou faible.

(1) Ce texte semble ignorer les risques si graves de mutilation propre au sous-type Tm (Ns).

3° Groupe Indéterminé (I) : résistance variable, manifestations cliniques principalement dans la peau et les nerfs, lésions cutanées généralement planes, hypochromiques ou érythémateuses, ou les deux, bacilloscopie négative, ou faiblement positive, test à la lépromine ordinairement négatif, ou faiblement positif, aspect histologique inflammatoire banal, stabilité moindre que dans les types polaires vers lesquels l'évolution se fait fréquemment, peu ou pas contagieux.

SUBDIVISION.

Certains des membres du Congrès ont tendance à ne pas pousser plus loin la classification, sauf à indiquer certains points de l'aspect clinique :

Sévérité : notée 1, 2, 3;

Évolution : lente, rapide, progressive, stationnaire;

Localisation : peau, nerfs, yeux, généralisée;

Morphologie : macule, nodule, plaque, etc.

Cependant, d'autres estiment qu'il faut aller plus loin. A mon sens, c'est là chose indispensable pour le médecin qui s'occupe de nombreux malades et fait des recensements. Une notation abrégée évite de lire en détail les longues observations, qui restent nécessaires pour le travail clinique précis. J'ai trouvé la classification du Caire précieuse à ce point de vue. On peut obtenir ainsi la classification suivante :

1° Type L. — Rappelons que, pour le médecin praticien, ce type sera toujours reconnu facilement à l'examen bactériologique. Sauf cas exceptionnel (réaction, évolution vers la forme L), un cas T ne montre pas de bacilles ou seulement de très rares éléments bactériens. Ici la classification est restée celle du Caire, la forme L ne prêtant guère à divergences de classification.

a) Lm : macules lépromateuses, souvent de contours mal définis, plus ou moins érythémateuses, bacilles nombreux ou assez nombreux, test à la lépromine négatif, histologie tendant vers le léprome (Caire Lm).

b) Li : infiltrat lépromateux, évolution du cas précédent (Caire L).

c) Ln : nodules lépromateux classiques (Caire L).

d) Ld : infiltration diffuse de diagnostic difficile chez le noir, vu l'absence de lésions circonscrites tranchant sur la peau saine (Caire Ld).

e) Lp : polynévrite chez un lépromateux, ou même polynévrite lépromateuse pure, c'est-à-dire sans lésion cutanée antérieure. Si ces derniers cas existent réellement, seule l'histologie pourrait préciser le type de la névrite. (Caire L'N pour la polynévrite chez un lépromateux; la seconde éventualité n'a pas été envisagée au Caire.)

2° Type tuberculoïde.

a) TE, tuberculoïde élevé. Ce sont les éléments tuberculoïdes cutanés typiques, en plaque (tuberculoïde majeure du Caire, NT); les éléments papuloïdes (tuberculoïde mineure, Nt du Caire) reçoivent la notation Te. La structure histologique typique, l'évolution bénigne caractérisent ces variétés.

b) Tm, tuberculoïde maculo-anesthésique. C'est la lèpre maculeuse classique : macules bien définies, à contour net, à lésion nerveuse locale (troubles de la sudation, anomalie de la réaction à l'histamine) (²). Divers auteurs prétendent trouver ordinairement une structure plus ou moins tuberculoïde, au moins en

(²) Ces troubles nerveux se voient aussi dans les taches élevées (TE ou e). L'expérience montre le passage facile et assez fréquent de TE ou e à Tm.

période d'activité et en faisant des coupes en série (3). Le test à la lépromine est normalement positif. Cette variété constitue la majorité de nos cas congolais; ils ont une tendance notable aux mutilations (Ns du Caire).

c) Tp, tuberculoïde polynévritique, avec ou sans lésions cutanées. Ce sont les cas Na ou Na-Ns du Caire. Réaction à la lépromine positive, histologie de la névrite variable : tantôt banale, tantôt tuberculoïde (ce dernier cas me paraît rare au Congo).

3° Groupe Indéterminé, Indifférencié (4).

a) Im, indéterminé maculeux. Cas présentant des lésions maculeuses (planes) qui peuvent être de trois variétés : érythémateuses, érythémato-dyschromiques et hypochromiques. Les lésions érythémateuses apparaissent ordinairement comme des macules congestives, de couleur rose pâle ou rougeâtre, de dimensions variées, parfois à bords très nets, mais plus souvent peu nettement délimitées. Les macules érythémato-dyschromiques sont ordinairement plus diffuses et à bords peu nets; elles présentent un mélange d'érythème et d'hypo- ou plus rarement d'hyperpigmentation, parfois avec un halo rosé périphérique avec ou sans bord net. Les macules hypochromiques peuvent être assez nettement délimitées ou être, au contraire, plus diffuses. Il n'est pas rare de voir une macule dont une partie est bien délimitée et dont l'autre a une limite confuse.

b) Ip, Indéterminé, polynévritique. Ce sont les cas qui présentent un ou plusieurs des symptômes suivants : zones d'anesthésie, épaississement de nerfs, atrophie musculaire, lésions trophiques (ici une phrase inutile suppri-

(3) Cette structure n'est pas fréquente au Congo. L'activité des dits cas est cependant démontrée par la grande tendance à la polynévrite grave.

(4) J'ai traduit ici le texte anglais du rapport distribué au Congrès.

mée). Les anesthésies en aires, avec ou sans anidrose, sont à distinguer des anesthésies des cas Tp par le fait qu'il manque les filets nerveux souvent épaissis en ce dernier cas (5). S'il y a de l'épaississement de nerfs, il faut, pour classer les cas, recourir à la réaction à la lépromine, à la recherche des bacilles ou à la biopsie des nerfs. Si la lépromine est négative, douteuse, ou faiblement positive, la ponction bacilloscopique négative, il faut considérer le cas comme Ip, sauf résultat histologique contraire. Si la réaction à la lépromine est négative et les bacilles nombreux, il s'agit sans doute de cas Lp, sauf résultat histologique contraire. Les atrophies musculaires et lésions trophiques seront — souvent avec difficulté — classées selon les mêmes principes.

Ici se pose la question : que sont ces cas I? Existent-ils avec fréquence au Congo? Je n'ai pas souvent rencontré de patients que je n'ai pu classer soit dans l'ancienne forme N (T actuel), soit dans la forme L. Feu V. Zanetti avait pris l'habitude d'étiqueter certains cas NB+, indiquant par là qu'avec une allure clinique N ils avaient une bactérioscopie plutôt du type L. Je pense que souvent il s'agit ici de cas N en évolution vers L ou, au moins, traversant une période de moindre résistance. Ces cas n'ont pas été étudiés suffisamment, ni du point de vue histologique, ni du point de vue immunologique et il serait intéressant de le faire.

Je termine par un tableau récapitulatif et comparatif (6):

Le Caire.	La Havane.
—	
Lm	Lm
L	Li
	Ln

(5) Pratiquement, jamais au Congo.

(6) On peut toujours affecter le symbole du coefficient de gravité 1, 2, 3.

Ld	Ld
Lp	L′N
	N″
Ns	Tm
Na	Tp
NT	TE
Nt	Te
Ns-Na	Tm-Tp
NT (t)-Na	TE (e)-Tp
—	Im
—	Ip

Le 19 juin 1948.

BIBLIOGRAPHIE.

1. A. DUBOIS. Classification de la Lèpre (1947) (*Acta Tropica*, vol. 4, n° 4, p. 289).

P. Brien. — Mission zoologique du Fonds Cassel de l'Université Libre de Bruxelles.

La prospection des richesses naturelles du Congo est en cours, conduite avec succès, par une pléiade de naturalistes belges bien préparés et par des missions remarquablement organisées, notamment par l'Institut des Parcs Nationaux, l'I.R.S.A.C., etc...

L'inventaire de la nature congolaise est loin d'être terminé, mais il est suffisamment avancé pour que des missions scientifiques, au Congo, aient des objectifs à la fois plus limités et plus précis que la récolte en masse. Elles peuvent s'attacher désormais à des recherches. Celles-ci sont, il est vrai et depuis longtemps, entreprises à la Colonie dans tous les domaines de la science. Mais elles impliquent des laboratoires. C'est donc dans les centres pourvus d'institutions scientifiques qu'elles se poursuivent. On peut concevoir cependant que les missions envoyées au Congo s'y rendent pourvues des instruments et des moyens propres à des recherches en pleine nature et en pleine brousse. C'est ainsi qu'en 1937 et cette année, j'ai cherché à transporter mon laboratoire dans des endroits cependant peu accessibles. Mes projets étaient moins de faire de la récolte ou de la prospection, que de satisfaire ma curiosité au sujet de quelques questions du domaine zoologique, en deux endroits du Congo : les mangroves des criques de l'estuaire, les chenaux et les mares de la plaine du Kamolondo sur le Haut Lualaba.

Je ne puis, en ce moment, qu'indiquer très sommairement quelques-uns des problèmes de Biologie qui ont été l'objet de mes investigations pendant mon récent séjour au Congo, sans oser me permettre d'en donner les résultats, puisque j'en commence à peine l'étude approfondie.

Les Criques de l'Estuaire, Mangroves du Congo belge (1).

Les mangroves forment un biotope tropical et équatorial caractéristique des rives d'estuaires baignées d'eau saumâtre et où se font sentir les mouvements des marées.

Les mangroves du Congo belge s'étendent dans les criques de l'estuaire du Fleuve, situées entre la portion divagante en aval de Boma et son embouchure dans l'océan. MM. Devroey et Van der Linden, dans leur livre magistral: *Le Bas Congo, artère vitale de notre Colonie*, M. Maurice Robert, dans son grand ouvrage : *Le Congo Physique*, en ont donné des renseignements précieux.

Ces criques appartiennent à la rive droite du Fleuve, entre Malela et Banana, et représentent un lacis de chenaux dont les mailles irrégulières sont occupées par des îles d'alluvions. Ces chenaux anastomosés viennent s'ouvrir en amont de Banana, dans de grandes étendues d'eau, largement ouvertes à l'embouchure : la baie de Banana et la baie des Pirates. Toute cette portion alluvionnaire forme donc, en fait, une sorte de delta d'eau saumâtre dont Malela marque la pointe, en amont, et dont la base s'étend entre Banana et l'île Bulabemba. Au Nord, les mangroves s'étendent au pied des collines du plateau de Zenze qui correspond aux falaises de Moanda-Vista. De ces collines savaneuses descendent, vers les criques, de petits cours d'eau tels que le Lubi et le Monga.

Ces mangroves, presque inviolées et silencieuses, constituent un paysage à la fois étonnant et admirable, d'un intérêt biologique très particulier.

---

(1) Qu'il me soit permis de remercier M. E. Heris, directeur, et M. A. Khokloff, hydrographe, du Service des Voies Navigables à Boma, pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à ma mission.

La marée s'y fait sentir. Son ampleur, déjà limitée à la côte, est faible dans les chenaux des criques (1 m environ), suffisante toutefois pour dégager les rives vaseuses. Les îles sont marécageuses, d'un accès difficile. Aux abords des très rares petits villages, les quelques pistes qui les parcourent sont coupées de flaques d'eau et de fanges que l'on franchit sur des troncs de *Borassus* couchés ou sur des ponts de bois frêles et pittoresques. Les îles sont boisées et donnent l'impression, quand on suit les chenaux, d'être couvertes de véritables forêts aux arbres très élevés. En fait elles portent une végétation très spéciale, caractéristique de toute mangrove, les *Rhizophora mangle*, dont le tronc peut avoir 20 à 30 m de haut, auxquels se mêlent les *Avicennia nitida, Conocarpus erectus, Laguncularia racemosa, Dalbergia ecastophyllum.*

Les *Rhizophora* ou Palétuviers sont les éléments les plus remarquables de cette flore. Ils forment, le long des chenaux, des frondaisons imposantes. Hauts de 20 à 30 m, ancrés dans la vase par les arceaux anchevêtrés de leurs racines aériennes, ces Palétuviers laissent descendre de leurs cimes, vers les eaux, de longues racines verticales, pareilles à des franges géantes. De leurs rameaux tombent les plantules qui ont germé dans le fruit et qui viennent se figer dans la vase pour y grandir. Les draperies de *Rhizophora,* leurs arceaux radiculaires donnent aux criques un aspect étrange et grandiose qui acquiert une somptueuse splendeur lorsque, des rives, se dressent les palmes admirables et gracieuses des Raphias, formant, au-dessus des chenaux étroits, des voûtes sombres et mystérieuses. Entre les touffes de Raphias émergent, dans la partie la plus en amont, des bouquets de Pandanus ou de Parasoliers.

La faune n'y est pas moins spécifique. Les crocodiles y sont relativement abondants. Les Lamantins, plus rares, d'une puissante indolence, viennent respirer à

fleur d'eau entre les plantes immergées. La faune ichtyologique est riche et loin d'être connue, notamment pour les petites espèces. Dans la végétation arboricole vivent des singes et de multiples oiseaux : Tourterelles, Perroquets gris, *Bucerotidae* (*Lophoceros nasulus*), tandis que sur les rives se rencontrent communément des Guêpiers, des Martins-pêcheurs et des Aigles pêcheurs. Les oiseaux d'eau s'y donnent rendez-vous. Sur les bancs de sable et de vase, à marée basse, on observe des Hérons, des Cigognes, des Aigrettes, des Fausses Aigrettes, des Pélicans, des Spatules, des Kafalas, des Plongeons. Les moustiques y abondent. Pendant les heures chaudes les tsé-tsés fusent de toutes parts.

J'ai séjourné plus d'un mois dans ces mangroves, les parcourant sur toute leur étendue en partant de l'amont, c'est-à-dire de Malela, puis de l'aval, c'est-à-dire de la baie de Banana. Un pêcheur indigène de l'endroit me servait de guide dans ce labyrinthe de chenaux, où l'on risque de s'égarer à chaque instant. Un des objets de mes observations et de mes récoltes fut le *Periophthalmus papilio* (*Gobiidae*), qui, à marée basse, se promène et sautille sur la vase entre les racines des Palétuviers. Rapides et agiles, ces Poissons amphibiens se nourrissent de crustacés et d'insectes. A la moindre alerte ils disparaissent brusquement dans les multiples terriers creusés par les *Gecarcenidae* abondants et variés. Je désirais obtenir un matériel suffisant pour l'étude anatomique de ce poisson, afin d'analyser la coadaptation des structures en corrélation avec son genre de vie si curieux. D'autre part, sa respiration, hors de l'eau, reste encore assez mal comprise, quoiqu'elle ait suscité l'intérêt de plusieurs zoologistes, parmi lesquels nous rappellerons M. le Prof. Victor Willem, dont les observations sont des plus approfondies. D'autre part, il me fut possible de constater que la papille postanale qui caractérise tous les *Gobiidae* devenait particulièrement turgescente et colorée en rouge framboise

lorsque le *Periophthalmus* est hors de l'eau. La vascularisation, très intense dans la région postabdominale, explique cette affluence de sang dans cet organe, qui serait peut-être une préadaptation à la vie terrestre momentanée.

Cet étrange organisme offre donc un matériel de choix pour l'étude du problème que je me pose, depuis quelque temps, à propos des ajustements nécessaires qui accompagnent les mutations dans le mécanisme de l'évolution.

Je me suis préoccupé aussi de rechercher les animaux vivant dans la vase saumâtre des mangroves. Entre autres choses, j'ai recueilli de remarquables Crustacés dont des *Alphéides* et certains *Thallassinides* (*Collianasses*), parasités par de très beaux *Entonisciens*. Ces Décapodes vivent par couples dans les galeries souterraines, où les *Alphéides* se révèlent par le claquement si particulier que provoque l'ouverture brusque du dactylopode de leur pince.

L'autorisation me fut accordée de récolter des Lamantins. Ils me furent livrés vivants. Un d'entre eux devait être expédié au Zoo d'Anvers. Il mourut au cours du voyage, ce qui me permit d'en faire la dissection et d'en préparer le squelette. A Boma, j'ai prélevé et fixé, d'un autre individu, la rate, les ganglions, le foie et les côtes pour une étude histologique. On sait que les Lamantins présentent normalement, ce qui constitue un cas pathologique et héréditaire chez l'homme, la particularité d'avoir les os massifs, « les os de marbre ». Il est donc intéressant de s'assurer comment s'opère l'hématopoïèse chez ces Mammifères aquatiques.

Les mangroves des criques de l'estuaire constituent donc un biotope unique au Congo belge, aussi remarquables par leur beauté que par l'intérêt si spécial de leur biologie. Elles n'offrent guère jusqu'à présent d'intérêt économique, si ce n'est le tanin de l'écorce des Rhizophores, dont l'exploitation pourrait les menacer. Elles

sont très peu fréquentées par des pêcheurs de villages limitrophes. Le tracé de la carte amorcée par le service des voies navigables de Boma, au moment où commençait ma mission, est aujourd'hui terminé.

Ces mangroves mériteraient d'être protégées et d'être comprises parmi les réserves des Parcs Nationaux de la Colonie, afin d'être ouvertes exclusivement au tourisme et à la recherche scientifique.

La Plaine du Kamolondo : *Les Protoptères.*

La recherche des nids de Protoptères et l'observation de stades embryonnaires et postembryonnaires de ces animaux constituaient l'objet de ma mission dans les plaines marécageuses du Kamolondo. Le Protoptère est sans doute, en Afrique, l'animal le plus important au point de vue zoologique. Représentant actuel d'une lignée zoologique qui remonte au Silurien, il se rattache aux *Crossoptérygiens*, dont se sont différenciés, d'une part, les Poissons *Téléostéens* et, d'autre part, les *Amphibiens*. C'est un véritable fossile vivant, témoin de l'ancien continent de Gondwana.

Les Protoptères sont connus depuis longtemps en Afrique et notamment au Congo, où ils sont répandus dans tout le système fluvial. En 1937, j'en avais récolté deux espèces au Katanga. Cette année, j'en rapporte du Bas-Congo (île Mateba, passe de Maxwell et rive de l'Angola). En juillet-août 1937, j'avais découvert des cocons de Protoptères sur les rives orientale et sud du lac Upemba et dans la plaine de Londo, que j'avais longuement et fructueusement parcourues. On sait, en effet, qu'en saison sèche, les Protoptères, surpris par la dessiccation des mares, ne meurent pas nécessairement. Dans l'impossibilité de regagner le fleuve, ils s'enterrent dans la vase à une profondeur variable de 25 à 50 cm et où ils se replient sur eux-mêmes, en recouvrant la tête de la région caudale.

Dans cette position, ils vivent en léthargie, enveloppés chacun dans un cocon parcheminé constitué par du mucilage sec. Ce cocon est enrobé dans la vase durcie. Le Protoptère respire alors, à un rythme lent, l'air atmosphérique qui lui vient par le trou de pénétration, véritable cheminée d'aérage, au fond duquel repose le cocon. L'opercule de ce dernier s'infléchit en une tubulure dont l'extrémité intérieure est enfoncée dans la bouche du Protoptère. Le « poisson » respire donc en déglutinant l'air. Lorsque la mare est sèche et se confond avec la savane, on reconnaît la présence de Protoptères par une petite butte, pareille à une taupinière. Les indigènes, depuis toujours, connaissent, pêchent les Protoptères dont ils se nourrissent. Pendant la saison sèche, les femmes de certains villages, celles de Kande notamment, vont recueillir les Protoptères abrités sous la terre. C'est la pêche à la houe.

Les cocons recueillis en 1937 furent les premiers rapportés en Belgique. Quoique les Protoptères résistent longuement à la vie léthargique, ceux que contenaient ces cocons furent tués par le froid, par suite d'un trop lent transbordement à Anvers. Néanmoins, ils firent l'objet d'études par Max Poll et exposés dans le stand des Parcs Nationaux à l'Exposition de Liège.

Préoccupé de la biologie du Protoptère depuis 1937, je désirais, cette année, découvrir les nids de ponte et les stades embryonnaires. Quoique les Protoptères soient partout répandus, j'ai choisi pour mes recherches les marais du Lualaba, parce qu'ils m'étaient plus familiers depuis mon séjour en 1937. Je voulais ainsi augmenter, si possible, les chances d'une découverte hasardeuse. Budgett avait observé le nid du Protoptère en Gambie, en 1902. Il me paraissait incomber aux zoologistes belges de refaire ce travail au Congo, où les Protoptères sont très abondants. D'autre part, les stades embryonnaires et postembryonnaires sont particulièrement intéressants à réétudier pour l'analyse des problèmes morphologiques

susceptibles de fixer plus rationnellement la position des *Dipneustes* dans la classification zoologique. C'est dans cette intention que j'abordai les marais du Lualaba en saison des pluies, saison qui me paraissait favorable à cette observation. Je ne disposais que des indications de Budbett. La tâche entreprise était difficile. On connaît bien les caractères topographiques et physiques de la plaine du Kamolondo. Un peu comparable à la vallée du Nil, délimitée à l'Ouest par les monts Hakanson, à l'Est par les contreforts des Kibara, cette immense plaine, parcourue par les méandres du Lualaba, est semée de multiples lacs, étangs, mares, réunis entre eux et en communication avec le fleuve par de nombreux chenaux. En saison des pluies, la plaine est le déversoir des crues et se trouve inondée. En saison sèche, par contre, les lacs constituent la réserve d'eau retournant au fleuve, dont elle régularise, dans une certaine mesure, le débit. La crue des lacs et l'inondation des prairies herbeuses commencent en amont. Elles se propagent insensiblement en aval. C'est pourquoi je me suis arrêté successivement à Bukama, Maka, Kabelwe, Nyonga, Kalombo, Kadia, Kikondja, Malemba, Mulongo.

Il apparut rapidement que la ponte de ces animaux, en ces régions, commence au début de la saison des pluies et que le mois de janvier se situe en pleine saison de reproduction. D'autre part, les Protoptères, pour frayer, remontent, avec l'eau, vers la plaine, par de multiples chenaux qui vont, du fleuve ou des lacs, vers les prairies inondables. Cette migration se fait par couples.

Il convenait donc pour moi de remonter les chenaux souvent impraticables par l'encombrement des *Papyrus*, des *Potamogetons* et des hautes herbes. On n'y avance qu'en quittant la pirogue, pour se mettre à l'eau en désherbant péniblement et lentement. On peut atteindre aussi la tête des chenaux par la terre ferme. Cette méthode n'est pas moins laborieuse. Après avoir traversé les éten-

dues brûlantes des herbes de 2 à 3 mètres de haut, on atteint la fange, puis les prairies inondées, où souvent, sans qu'on s'en aperçoive au premier abord, on s'aventure sur les radeaux fragiles et mouvants que constituent les rhizomes des Papyrus et les Potamogetons, par-dessus des dépressions d'eau profonde.

Après quatre semaines de recherches dans de telles conditions, j'ai pu cependant découvrir des nids. Dois-je dire que je n'y serais point parvenu si je n'avais bénéficié de la collaboration aimable et empressée des services des voies navigables et de celle des inspecteurs des pêcheries, MM. Renson et Cuypers, les plus avertis de ces régions difficiles ?

Les nids sont creusés dans les rives par le mâle. Ils consistent en un siphon qui relie le chenal à une dépression de 50 cm, située à ciel ouvert, entre les touffes d'herbes, à un mètre de la rive. A vrai dire l'inondation des prairies les masque à la vue, pour autant qu'on puisse les voir sous l'épaisse végétation. C'est dans ces petites dépressions, faisant vase communiquant avec le chenal, que les œufs sont déposés. Ils s'y développent sous la garde du mâle. Celui-ci se tient dans la galerie, sortant parfois vers le chenal, renouvelant peut-être l'eau du nid par ses allées et venues.

Le retard mis à la découverte des nids ne m'a pas permis de réussir pleinement ma mission. Je n'ai pas vu la ponte, je n'ai pas récolté les premiers stades du développement. La plupart des nids observés étaient vides, les alevins à tous les stades de développement étaient déjà en liberté dans le chenal. J'en ai fait d'ailleurs ample moisson. Je n'ai trouvé que quelques nids occupés par de très jeunes alevins. Ce matériel d'adultes, de jeunes embryons et d'alevins de tout âge me permet de reprendre aujourd'hui la monographie des Protoptères aux points de vue morphologique et phylogénétique.

Si je n'ai pas totalement réussi, en dépit de mes efforts, au moins ai-je appris à connaître le moment et les endroits exacts de la nidification. Il m'est possible désormais de les atteindre en toute certitude, d'y recueillir tous les éléments qui manquent encore à la connaissance de la biologie de ces animaux dont les indigènes ont perçu l'étrangeté, au sujet desquels ils ont composé des légendes, témoignages de l'intérêt un peu mystique dont ils les ont revêtus.

Quoique j'aie alerté, tout au long de mon parcours, les personnes qui manifestaient de l'intérêt à cette importante question des Protoptères, afin d'obtenir d'elles les compléments au précieux matériel que j'ai moi-même rapporté, je voudrais espérer retourner une fois encore dans les marais du Lualaba, puisque aujourd'hui les deux séjours que j'y ai faits m'ont permis d'acquérir l'expérience et les éléments nécessaires pour parachever l'étude de nos *Dipneustes* africains.

Séance du 17 Juillet 1948

Zitting van 17 Juli 1948

Séance du 17 juillet 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *E. Marchal*, doyen d'âge.

Sont en outre présents : MM. R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, P. Fourmarier, R. Mouchet, membres titulaires; MM. P. Brien, V. Lathouwers, J. Schwetz, M. Sluys, membres associés; M. J. Van Riel, membre correspondant, ainsi que M. E. De Jonghe, secrétaire général, et M. E. Devroey, secrétaire des séances.

Absents et excusés : MM. R. Bouillenne, P. Gérard, A. Jamotte, L. Mottoulle, G. Passau, M. Robert, W. Robyns, E. Polinard, G. Van Goidsenhoven.

Note sur les Éponges marines du Congo.

M. *P. Brien* présente une note rédigée par M. Edm. Dartevelle, sur les Eponges marines du Congo.

La section en décide l'impression dans le *Bulletin des séances*. (Voir p. 750.)

Contribution à la connaissance des bacilles tuberculeux chez les indigènes du Congo belge.

Le D[r] *A. Dubois* rend compte des observations qu'il a faites sur six souches de bacilles tuberculeux qui lui ont été adressées de Stanleyville par le D[r] G. Courtois. (Voir p. 759.)

Protection des mangroves congolaises. Vœu.

La section des sciences naturelles et médicales de l'I.R.C.B., après avoir entendu l'exposé de M. P. Brien sur sa mission dans les criques du Bas-Congo, émet le vœu

Zitting van 17 Juli 1948.

De Zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *E. Marchal*, ouderdomsdeken.

Zijn insgelijks aanwezig : de heren R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, P. Fourmarier, R. Mouchet, titelvoerende leden; de heren P. Brien, V. Lathouwers, J. Schwetz, M. Sluys, buitengewoon leden, de heer J. Van Riel, corresponderend lid, alsook de heren E. De Jonghe, secretaris-generaal, en E. Devroey, secretaris van de zittingen.

Afwezig en verontschuldigd : de heren R. Bouillenne, P. Gérard, A. Jamotte, L. Mottoulle, G. Passau, M. Robert, W. Robyns, E. Polinard, G. Van Goidsenhoven.

Nota over de Kongolese sponzen.

De heer *P. Brien* stelt een nota voor over de sponzen van Kongo, opgesteld door de heer Edm. Dartevelle.

De Sectie beslist deze nota in het *Bulletijn der zittingen* te laten verschijnen. (Zie blz. 750.)

Bijdrage tot de kennis van de tuberkelbacillen bij de inlanders van Belgisch-Kongo.

De heer D^r^ *A. Dubois* brengt verslag uit over waarnemingen die hij gedaan heeft bij zes soorten tuberkelbacillen die hem door D^r^ G. Courtois uit Stanleystad opgezonden werden. (Zie blz. 759.)

Bescherming der Kongolese mangroven. Wens.

Na het verslag van de heer P. Brien over zijn missie in de kreken van de Neder-Kongo te hebben aanhoord, drukt de Sectie voor natuur- en geneeskundige Weten-

de voir ériger en réserve intégrale ou incorporer parmi les Parcs Nationaux du Congo Belge la région des mangroves correspondant aux criques de la rive droite de l'estuaire, s'étendant sur une longueur de 25 km environ, entre Malela et Banana, et une profondeur de près de 8 km, jusqu'au pied des collines du plateau de Zenze. Ces mangroves, les seules que possède le Congo belge, méritent d'être protégées autant pour leur beauté que pour leur intérêt exceptionnel. (Voir p. 764.)

Hommage d'ouvrages.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Present-exemplaren.

De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Journal of Agricultural Research*, vol. 76, n° 11, U. S. Governement Printing Office, Washington, 1er juin 1948.
2. *Olearia*, 5, Rivista delle Materie Grasse, Rome, mai 1948.
3. *Natural History*, vol. LVII, n° 6, The Magazine of the American Museum of Natural History, New York, juin 1948.
4. *Société Royale de Zoologie d'Anvers*, Anvers, 1948.
5. *Mededelingen van de Landbouwhogeschool en de Opzoekingsstations van de Staat*, deel XIII, nr 2, Gent, Juni 1948.
6. *Verhandelingen*, X, nr 2, Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België, Brussel, 1948.
7. *Rapport sur l'activité de l'Institut Géographique National*, Institut Géographique National, Paris, 1947.
8. GALOUX, A., *Insektenplagen na Sneeuwschade in de Sparren en Dennenbossen*, extrait du *Bull. de la Soc. Forestière de Belgique*, décembre 1947, pp. 433-449, Proefstation te Groenendael, Brussel, 1947.
9. *Werken van het Proefstation te Groenendael*, reeks C, nrs 9 en 10, Brussel, 1944.
10. GALOUX, A., *Des organismes secondaires sur le Pin de Corse à la suite des froids hivernaux*, extrait du *Bull. de la Soc. Centr. Forestière de Belgique*, octobre 1947, pp. 357-359, Station de Recherches de Groenendael, Bruxelles, 1947.
11. BOUDRU, M., *Invloed der Houtsoorten op het Buffervermogen van het Strooisel en de Grond*, extrait du *Bulletin de la Soc. Centr. Forestière de Belgique*, n° 8, août 1947, Proefstation te Groenendael, Brussel, 1947.

schappen van het K.B.K.I. de wens uit in integraal reserve of in de Nationale Parken van Kongo te zien incorporeren, de streek der mangroven die overeenkomt met de kreken van de rechteroever van de monding en zich uitstrekt op bijna 25 km lengte, tussen Malela en Banana, en nagenoeg 8 km diepte heeft tot aan de voet van de heuvels van de Zenze. Deze mangroven, de enige in Belgisch Kongo, verdienen beschermd te worden zowel voor hun schoonheid als voor hun buitengewoon interest.
(Zie bldz. 764.)

De zitting wordt te 15 u. 30 geheven.

12. HUET, M., *Principaux problèmes de Limnologie théorique et appliquée posés par l'Étude Piscicole des Eaux Douces, Le problème Piscicole au Congo belge*, extrait du n° 12 de *Lovania*, Élisabethville, 1947.
13. *Bulletin du Muséum National d'Histoire Naturelle*, t. XIX, n°s 5 et 6, Réunion des Naturalistes du Muséum, Paris, octobre-novembre 1947.
14. *Travaux des Laboratoires de Matière Médicale et de Pharmacie Galénique de la Faculté de Pharmacie de Paris*, t. XXXI, Paris, 1942.
15. *Revue Internationale des Industries Agricoles*, vol. VIII, n° 8-12, Revue des Périodiques, Bibliographie, Paris, 1947.
16. *Bulletin du Service des Mines*, n° 3, Gouvernement Général de l'Afrique Équatoriale Française, Paris, 1947.
17. *Acta Tropica*, vol. 5, n° 2, Revue des Sciences tropicales et de Médecine tropicale, Bâle, 1948.
18. *Bulletin of the Imperial Institute*, vol. XLV, n° 3, Imperial Institute, Londres, juillet-septembre 1947.
19. *Agricultural Journal*, vol. 18, n° 3, Department of Agriculture, Fiji, septembre 1947.
20. *L'Agronomie Tropicale*, n°s 5 et 6, Ministère de la France d'Outre-Mer, Nogent-sur-Marne, mai-juin 1948.
21. HARTSEMA, A., *De Periodieke Ontwikkeling van Allium Cepa L. Var. Zittauer Riesen*, Mededelingen van de Landbouwhogeschool, verhandeling 6, deel 48, Wageningen, 1947.
22. SLUYS, M., *Souvenirs et réflexions d'un géologue retour du Congo*, extrait du *Bull. de la Soc. belge de Géologie, de Paléontologie et d'Hydrologie*, t. LVI, fasc. 3, Bruxelles, 1947.
23. *Bulletin du Comité Cotonnier Congolais*, n° 22, Bruxelles, juillet 1948.
24. *Oléagineux*, n° 5, Revue générale des corps gras et dérivés, Paris, mai 1948.
25. *Bulletin de l'Académie Royale de Médecine de Belgique*, t. XII, 4 à 6, Bruxelles, 1947.
26. *Revue Belge de Pathologie et de Médecine Expérimentale*, t. XVIII, n° 3 et supplément II, Éditions « Acta Medica Belgica », Bruxelles, juillet 1947.
27. *The Malayan Agricultural Journal*, vol. XXXI, n°s 1 et 2, Department of Agriculture, Kuala Lumpur, janvier 1948.
28. *Annales de la Société Belge de Médecine Tropicale*, t. XXVIII, n° 1, Institut de Médecine Tropicale Prince Léopold, Anvers, 31 mars 1948.
29. *Bulletin du Comptoir de Vente des Bois Congolais*, n° 24, Bruxelles, juillet 1948.

30. *Journal of Agricultural Research*, vol. 76, n° 12, U. S. Government Printing Office, Washington, 15 juin 1948.

31. *Archiva Medica Belgica*, vol. 3, fasc. 2 et 3, les Éditions « Acta Medica Belgica », Bruxelles, 1948.

32. *Carte Géologique Internationale de l'Afrique*, feuille n° 2, au 1/5.000.000. Bureau d'Études Géologiques et Minières Coloniales, Paris, 1948.

33. *Summary of Meteorological Observations for 1947*, Part. I à IV, East African Meteorological Department, Kenya, 1947.

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

La séance est levée à 15 h. 30.

Edm. Dartevelle. — Note sur les Éponges marines du Congo.

(PRÉSENTÉE PAR M. P. BRIEN.)

Les Éponges que j'ai eu l'occasion de récolter à la côte du Congo, au cours de différentes missions géologiques, l'ont été surtout au Nord de l'embouchure du Fleuve, sur le territoire du Congo belge, de l'Enclave de Cabinda et de l'A.E.F. Quelques spécimens seulement ont été trouvés au Sud, à Saint-Paul de Loanda.

La collection est formée, principalement, de récoltes d'animaux échoués le long de l'estran, récoltes comportant de nombreux spécimens d'un nombre relativement limité d'espèces, en partie moindre, de récoltes faites sur des rochers découverts à marée basse, celles-ci comportant un nombre plus restreint de spécimens, mais dont la variété est plus grande.

Aucun dragage n'a pu être effectué.

L'identification des espèces a été faite par mon collègue et ami MAURICE BURTON, du British Museum, que je remercie bien vivement ici. La collection qu'il a bien voulu étudier, en dernier lieu, et qui fait l'objet de la note qui suit, est le résultat de recherches faites lors de la mission que l'Institut Royal Colonial Belge me fit l'honneur de me confier en 1937-1938.

Elle comprend 11 espèces différentes et 2 variétés. Il faut y ajouter une autre espèce : *Plocamia plena* SOLLAS, dont j'ai récolté deux exemplaires, en 1933, sur les rochers, à Cabinda, et que je n'ai plus eu l'occasion de retrouver en 1937-1938. Elle avait également été déterminée par BURTON [1].

---

[1] M. BURTON, Notes on some marine Sponges from the Belgian Congo (*Rev. Zool. Bot. Afr.*, XXIV, 4, 1934, pp. 410-411).

Grâce à ce matériel, relativement riche, et étant donné que nos connaissances sur les Éponges marines de la côte du Congo sont, jusqu'à présent, très limitées, il me paraît intéressant d'examiner la répartition de la faune le long de cette côte.

A Banane, le long de la plage de la presqu'île et sur l'estran au Nord, je n'ai trouvé aucune Éponge. Plus au Nord, à Moanda, aux environs de la pointe du phare et sur la plage au Nord de la Tonde, j'ai trouvé échouées deux espèces d'*Hymeniacidon*, *H. perlevis* (Montagu) et *H. paucispicula* var *atlantica* Burton, assez abondantes, ainsi qu'un exemplaire de l'espèce bien connue d'Europe, *Halichondria panicea* (Pallas).

Alors qu'à Moanda cette espèce est absente, à Vista, aux environs de la Pointe Kudevele et Maneta, ainsi qu'au Nord vers l'Enclave de Cabinda, échouent sur la plage de très nombreux exemplaires de *Spongia officinalis* var. *irregularis* Schulze (2). Il est possible d'y trouver, outre de nombreux spécimens déjà desséchés, échoués sur d'anciennes laisses de marées, des spécimens frais avec encore une partie de leurs nombreux hôtes, crustacés, mollusques, bryozoaires... J'attribue l'absence de cette espèce à Moanda à l'influence des eaux du Congo. La faune malacologique est également bien différente en ces deux localités, bien plus riche sur la plage aux environs de Vista.

Comme autres espèces, on trouve échoués sur la plage à Vista :

Lissodendoryx isodictyalis (Carter).
Halichondria panicea (Pallas).
Cacospongia scalaris (Schmidt).

(2) M. Burton, Marine Sponges from the Congo Coast (*Ibid.*, XXX, 4, 1938, p. 465, pl. II, fig. 5).

Sur la côte de l'Enclave, outre des exemplaires de *Spongia officinalis* var. *irregularis* (Schulze) trouvés sur l'estran (3), j'ai trouvé, dans les rochers découverts à marée basse : à Cabinda, *Plocamia plena* (Sollas), à Malembe, *Cliona viridis* (Carter), à Landana, enfin, une espèce nouvelle, *Parasyringella cervicornis* Burton.

La faune à partir de Cabinda devient typiquement marine et ne semble guère plus subir l'influence de l'eau douce déversée par le fleuve.

Au Congo français, sur les rochers des environs de Pointe Noire et de la fausse Pointe Noire, située au Sud de cette localité (M'Vassa), j'ai pu récolter :

Leucosolenia variabilis Haeckle.
Cliona celata Grant.
Trikentrion laeve Carter.
Hemectyon multidentata Burton (espèce nouvelle).
Hymeniacidon perlevis (Montagu).

Cliona celata est en réalité répandue sur toute la côte, comme en témoignent des coquilles échouées, portant les perforations caractéristiques de cette Éponge. J'ai reçu également des côtes du Gabon, des coquilles de *Strombus* criblées de ces galeries.

Au cours d'un court séjour à Saint-Paul de Loanda, j'ai pu découvrir sur la plage de cette localité :

Haliclona fulva (Topsent).
Lissodendoryx isodictyalis (Carter).

(3) M. Burton, *loc. cit.*, 1934.

M. Burton. — Marine Sponges of Congo coast.

The collection of sponges received from D^r^ Dartevelle consists of 17 specimens only, representing 11 species and 2 varieties. Nevertheless, the results obtained from the examination of it are out of proportion to the size of the collection itself. Clearly, the seas of the west coast of Africa, of which so little has been recorded hitherto, must be of some importance in the study of zoogeography, as the analysis of the distribution of these 17 specimens shows.

Thus, of the total of 11 species and 2 varieties :

2 species and 1 variety are new;

1 species (*Trikentrion laeve*) is indigenous;

2 species and 1 variety have been recorded hitherto only from the Mediterranean;

1 species is common to the Mediterranean and the Gulf of Mexico;

1 species is distributed over the Arctic, Atlantic seas off Europa and the Mediterranean;

2 species range from the Atlantic coasts of Europe, Mediterranean, South Africa, Australia and, even, the Antarctic;

1 species (*Lissodendoryx isodictyalis*) is widely distributed in tropical and subtropical seas.

From these few specimens therefore it is plain that whatever may be the major affinities of the West African sponge-fauna, it has interesting connections with European and Mediterranean waters on the one hand, and

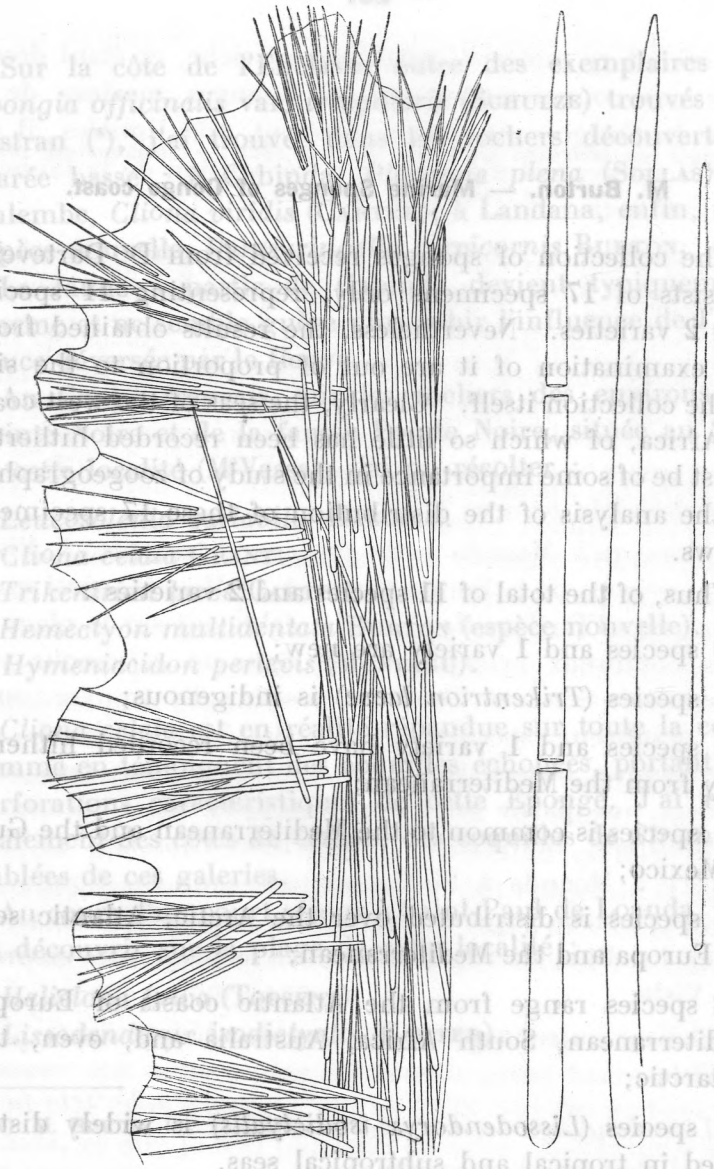

FIG. 1. — *Parasyringella cervicornis* sp. n.

a) Section at right angles to the surface, showing the axial core of styli and radial bundles. — *b*) The three sizes of styli in the skeleton, that on the left from the axial bundles, that in the middle from the radial bundles, and that on the right from the surface tufts. All ×300.

the Gulf of Mexico and the waters of the Southern hemisphere on the other.

Clearly, we can look forward with interest to the possibility of getting more material for study from this area.

Leucosolenia variabilis HAEKCLE.

OCCURRENCE. — Pointe Noire, A.E.F., June 1938.

DISTRIBUTION. — Arctic; Atlantic coast of Europe, Mediterranean (Breitfuss : R. Comit. Thalass Ital. 1935, gives a much wider distribution but this is not supported by detailed references).

Cliona celata GRANT.

OCCURRENCE. — Pointe Noire, A.E.F., June 1938; M'Vassa, Fausse Pointe Noire, July 1948.

DISTRIBUTION. — Atlantic coasts of Europe and North America; Mediterranean; Gulf of Mexico; Indonesia; Australia.

Cliona viridis (CARTER).

OCCURRENCE. — Malembe, October 1937.

DISTRIBUTION. — Mediterranean; Gulf of Mexico.

Haliclona fulva (TOPSENT).

Reniera fulva TOPSENT, Arch. Zool. exper. gen., 63 (5), 1925, p. 711.

OCCURRENCE. — Saint-Paul de Loanda, plage vers l'embouchure du Quanza, April 1938.

REMARKS. — This sponge is assigned with some hesitation to Topsent's species. It is massive, irregularly rounded, 3 cms. diameter, with numerous small, digitate processes springing from the upper surface. The oscules, up to 5 mm. diameter, are found on the sides of the sponge, and the surface is minutely hispid. The whole aspect of the sponge recalls strongly *Amphilectus fucorum* (Esper). The skeleton resembles closely that described by Topsent for *Reniera fulva*.

DISTRIBUTION. — Mediterranean.

Lissodendoryx isodictyalis (CARTER).

OCCURRENCE. — Vista, February 1938; St. Paul de Loanda, April 1938.

DISTRIBUTION. — Gulf of Mexico; Azores; South Africa; India Ocean; Malay; Australia.

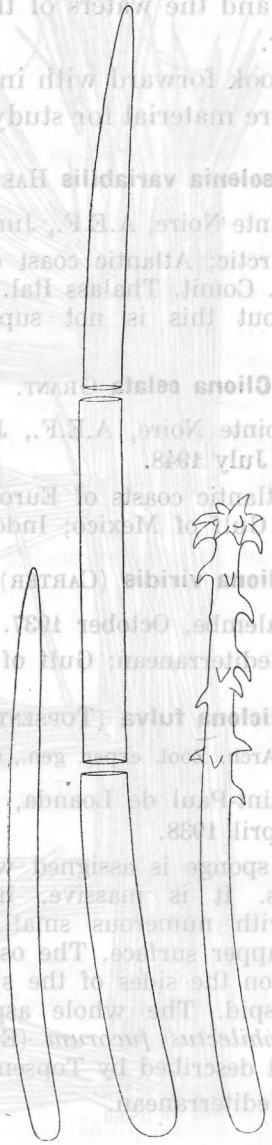

FIG. 2. — *Hemectyon multidentata* sp. n.
The styli forming the main skeleton range from that shown on the left to the much longer spicule shown in the middle; the acanthostyli are represented by the figure to the right. All ×300.

Trikentrion laeve CARTER.

OCCURRENCE. — Pointe Noire, A.E.F., June 1938.

DISTRIBUTION. — West Africa.

Parasyringella cervicornis sp. n.

HOLOTYPE. — Musée du Congo belge, Tervueren.

OCCURRENCE. — Landana, October 1937.

DIAGNOSIS. — Sponge erect, stipitate, dichotomously branching; surface wrinkled, minutely hispid; oscules not apparent; texture firm; colour, in spirit, pale yellowish-brown; skeleton composed of an axial core of styli, 1.0 by .014 mm., with radial bundles of styli, .5 by .014 mm., running to surface and ending in diffuse surface tufts of styli, .2 to .35 by .004 to .005 mm.; microscleres absent.

Hemectyon multidentata sp. n.

HOLOTYPE. — Musée du Congo belge, Tervueren.

OCCURRENCE. — Pointe Noire, A.E.F., June 1938.

DIAGNOSIS. — Sponge erect, stipitate, with nodose branches; surface irregular, hispid; oscules not apparent; texture firm; colour, in spirit, brown; skeleton of ascending, subplumose fibres of styli echinated by basally-smooth acanthostyli; megascleres styli, often rounded at distal end to form strongyla, .4 to 1.0 by .014 to .024 mm., and acanthostyli, with proximal half smooth, distal half spined, and bearing a crown of recurved spines at distal extremity, .26 by .015 mm.; microscleres absent.

Hymeniacidon perlevis (MONTAGU) = **H. sanguinea** AUCTT.

OCCURRENCE. — Moanda, February 1938; Pointe Noire, A.E.F., June 1938.

DISTRIBUTION. — Arctic, Atlantic coast of Europe, Mediterranean; West Africa; South Africa; Australia; Japan.

Hymeniacidon paucispicula (BURTON) var. **atlantica** nov.

Rhaphidophlus paucispiculus BURTON, Discovery Reports, Cambridge, VI, 1932, p. 320, pl. LVI, fig. 1, text-fig. 30.

OCCURRENCE. — Moanda, February 1938.

REMARKS. — The specimen representing this new variety is so much like the specimens originally described from the Falkland Islands that it is with considerable hesitation that a

varietal name is proposed. The skeleton is practically identical with that of the type, and the only differences worthy of note are that the external form is regularly pyramidal and the surface is more minutely conulose.

DISTRIBUTION. — Falkland Islands.

Halichondria panicea (PALLAS).

OCCURRENCE. — Vista, February 1938; Moanda, February 1938.

DISTRIBUTION. — Arctic; Atlantic coasts of Europe and North America; Pacific coasts of North America and Asia; Mediterranean; Azores; ? South Africa; Antarctic; extreme Southern shores of South America.

Spongia officinalis LINNAEUS, var. **irregularis** (SCHULZE).

OCCURRENCE. — Vista, February 1938.

DISTRIBUTION. — Mediterranean.

Cacospongia scalaris SCHMIDT.

OCCURRENCE. — Vista, February 1938.

DISTRIBUTION. — Mediterranean.

Zoology Department,
British Museum (Natural History), London.

A. Dubois et G. Courtois. — Contribution à la connaissance des bacilles tuberculeux observés chez l'indigène au Congo belge.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

En 1933, l'un de nous avait, ici même, communiqué quelques renseignements sur la tuberculose au Congo (plus spécialement au Nepoko). Des deux souches ramenées, une seulement s'était montrée vivante et avait pu être étudiée. Ses caractères, et en particulier l'absence de virulence pour le lapin, en faisaient une souche de type humain. Le gros bétail manquait, du reste, quasi totalement à cette époque au Nepoko.

En 1945, neuf souches de bacilles, isolées par l'un de nous à Stanleyville, ont été ramenées à Anvers, en ampoules de milieu de Kirchner. Six d'entre elles seulement ont poussé sur Kirchner, Lœwenstein, plus rarement Dubos. Aucune inoculation des ampoules originelles n'a été pratiquée.

Cinq de ces souches avaient des caractères culturaux nettement humains et poussaient abondamment : colonies verruqueuses, sèches sur Lœwenstein, culture en gros grumeaux sur Kirchner avec ultérieurement formation d'un voile.

Une seule, la souche Wako, isolée d'un malade d'une région où il n'existe pas de gros bétail, était différente d'aspect : culture dysgonique, enduit plat, plus ou moins crémeux. Cette souche n'a jamais formé de voile en Kirchner.

Origine	Caractères culturaux		Inoculation	
	Kirchner	Loewenstein	Cobaye	Lapin
II. Amundala, ♂ 12 ans. Adénite tuberculeuse compliquée de pneumococcie : pneumocoques dans le sang et dans le pus.	Poussée facile + voile.	Eugonique Rough.	1/20 mg, S.C. Mort : 34 jours. Tuberculose. Bacilles : ++.	1/10 mg, I.V. En vie après 13 mois.
IV. Sebabako, ♀ adulte. Tuberculose pulmonaire. Crachats.	Poussée facile + voile.	Eugonique Rough.	1/20 mg, S.C. Mort : 26 jours. Tuberculose discrète. Bacilles : +.	1/10 mg, I.V. En vie après 13 mois.
VI. Deme, ♂ adulte. Tuberculose pulmonaire. Crachats.	Poussée facile + voile.	Eugonique Rough.	1/20 mg, S.C. Mort : 26 jours. Tuberculose. Bacilles rares ailleurs que lésion primaire. Cobaye : passage du lapin. Mort : 2 mois. Bacilles rares. Lésions tuberculeuses.	1/10 mg, I.V. Sacrifié après 6 mois ½. Lésions sclérosées des poumons. Quelques B.K. dans les ganglions trachéobronchiques.
VII. Mbaya, ♂ adulte. Tuberculose pulmonaire. Crachats.	Poussée facile + voile.	Eugonique Rough.	1/20 mg, S.C. Mort : 40 jours. Tuberculose typique. Bacilles assez rares sauf adénite.	1/10 mg, I.V. Sacrifié après 7 mois. Néant.

VIII. Kilinga. Tuberculose pulmonaire.	Poussée facile + voile.	Eugonique Rough.	1/20 mg, S.C. Mort : 4 mois. Tuberculose paucibacillaire.	1/10 mg, I.V. En vie après 9 mois.
I. Wako, ♂ adulte. Tuberculose pulmonaire. Crachats. (Absence bétail dans la région.)	Discrète, pas de voile.	Dysgonique lisse, un peu crémeuse.	1. S.C. (*). Mort : 25 jours. Lésions discrètes. Bacilles : ++. 2. S.C. (*). Mort : 32 jours. Lésions discrètes. Bacilles rares. 3. S.C. (**). Mort : 55 jours. Lésions nettes. Bacilles rares. 4. S.C. (****). Mort : 55 jours. Tuberculose. Bacilles assez rares.	1re inoc. I.V. (***). Mort : 23 jours. Lésions pulmonaires tuberculeuses. Inoculation S.C. (****). Sacrifié après 8 mois. Lésions pulmonaires bacillaires. L'animal paraissait bien portant.

(*) Quantité non pesée vu la médiocrité de culture : dose moyenne.

(**) 2/10 cc Dubos.

(***) 2 cc Dubos, même culture I.V.

(****) Inj. S.C., 2 cc du produit d'une culture de Loewenstein. 2/10 cc tuberculise le cobaye 4.

Des essais d'inoculation aux cobayes et lapins ont été faits.

Chez le cobaye les résultats sont banaux : virulence notable, mort rapide, bacilles ordinairement assez rares.

La dose cobaye utilisée a été de 1/20 de mgr de bacilles secs par voie sous-cutanée.

Chez le lapin, les doses ont été de 1/10 de mgr de bacilles secs par voie veineuse. Une telle dose est pondéralement bien supérieure à celle constituée classiquement de bacilles essorés. Il s'agit ici d'une vraie dessiccation sous grand vide (les germes sont utilisés immédiatement).

Les lapins inoculés avec les souches 2, 4, 6, 7, 8 (souches eugoniques), restés vivants ou sacrifiés, n'ont montré que des lésions nulles ou en voie de sclérose. Les cobayes-contrôles sont toujours morts de tuberculose.

Ces inoculations confirment donc leur appartenance au type humain.

La souche 1 (Wako), dysgonique, a été inoculée à deux lapins, à dose moins bien précisée, mais forte. Le premier lapin a reçu dans la veine 2 cc d'une culture en Dubos dont 2/10 cc. ont tué le cobaye en 55 jours. Ce lapin est mort rapidement (23 jours), mais ne présentant que des lésions pulmonaires sans extension aux autres viscères.

Le second lapin a reçu la quasi-totalité d'une culture sur Lœwenstein passablement développée et cela par voie sous-cutanée. Le 1/10 de cette dose a tué le cobaye en 55 jours.

Ce lapin est resté bien portant huit mois; sacrifié. il a montré des lésions nodulaires ou caséeuses dans les deux poumons (bacilles présents).

Le tableau ci-avant résume les constatations faites.

Conclusion. — Les six souches de bacilles de Koch d'origine congolaise examinées sont à rattacher au type humain. Cinq d'entre elles ont du reste les caractères culturaux classiques, la sixième étant dysgonique.

Toutes sont dépourvues de pathogénicité réelle pour le lapin.

Laboratoire de Stanleyville,
Institut de Médecine tropicale Prince Léopold.

BIBLIOGRAPHIE.

A. DUBOIS, 1933, Contribution à la connaissance des souches de bacilles tuberculeux au Congo (*Bull. Inst. Royal Col. Belge*, t. IV, 2, p. 445).

J. CARMICHAEL, 1940, Pulmonary tuberculosis in Uganda natives (*Trans. R. Soc. Trop. Med. a. Hyg.*, t. XXXIII, 4, p. 453).

— Tuberculosis investigations in Uganda (*East. Afr. Med. Jl.*, vol. XX. n° 7, p. 220).

Le 17 juillet 1948.

P. Brien. — Proposition d'incorporer les mangroves des criques de l'estuaire du Congo dans les Parcs Nationaux de la Colonie.

Les mangroves constituent un biotope tropical et équatorial très particulier. Elles caractérisent les rives des estuaires baignées d'eau saumâtre et où se font sentir les marées.

Les mangroves existent sur les deux rives de l'estuaire du fleuve Congo. Les mangroves de la rive droite appartiennent au territoire du Congo belge. Elles se situent en aval de la partie divagante du fleuve, entre Malela et Banana, sur une longueur approximative de 25 km et une profondeur de 8 km environ. Elles occupent toute la région dite des « Criques de l'Estuaire ». Ces criques sont en réalité un réseau de chenaux plus ou moins étroits, plus ou moins élargis, communiquant avec le fleuve, enfermant dans leurs mailles irrégulières des îles alluvionnaires. Elles forment donc en bordure de la rive droite une sorte de delta dont le sommet, en amont, est à Malela, dont la base s'étend en aval entre l'île de Bulabemba et la languette de sable de Banana; d'autre part, elles bordent, au Nord, le pied des collines du plateau de Zenze, lesquelles forment, à la côte, les falaises de Moanda et de Vista.

Les chenaux, aux points de jonction, s'élargissent parfois en nappes d'eau à l'intérieur des criques; en aval ils viennent confluer dans la baie de Banana et la crique des Pirates, largement ouvertes vers l'océan. L'eau y est saumâtre jusqu'à Malela. L'amplitude des marées, déjà réduite à la côte, est très faible dans les criques, mais suffisante pour qu'au reflux les rives se dégagent et se livrent à l'investigation du naturaliste. (Voir carte ci-jointe.)

*
* *

Les mangroves des criques de l'estuaire du Congo forment un paysage d'une particulière beauté, d'un exceptionnel intérêt biologique, unique d'ailleurs dans notre Colonie.

Les eaux saumâtres des chenaux, les rives sableuses et vaseuses des îles marécageuses et fangeuses sont des habitats d'une végétation très spéciale et strictement localisée en ces endroits : *Rhizophora Mangle* (palétuviers), *Avicennia nitida*, *Conocarpus erectus*, *Languncularia racemosa*, *Dalbergia ecastophyllum*.

Elles abritent des singes; elles sont le refuge des Lamantins; elles offrent des gîtes à une ornithologie qui mériterait d'être inventoriée et étudiée. On y retrouve des oiseaux de forêts (Perroquets, *Bucerotidae*, Nectariens), les oiseaux des rives (Guêpiers, Roliers, Martins-pêcheurs, Aigles pêcheurs), les oiseaux lacustres (Spatules, Hérons, Cigognes, Plongeons, etc...). L'ichtyologie est représentée par une faune nombreuse et peu connue. C'est le domaine du fameux *Periophthalmus papilio*, poisson amphibien qui, à marée basse, se promène avec agilité sur les plages découvertes à la poursuite d'insectes, de crustacés. Les eaux et les vases riveraines sont peuplées d'animaux les plus divers, aux adaptations étonnantes : Insectes, Mollusques et surtout les Crustacés (*Thalassinides* et *Brachioures*), et dont les Crabes fouisseurs ne sont pas les moins abondants, ni les moins curieux et intéressants.

Toute une œcologie très particulière s'offre à l'observation et à la recherche biologique. Les conditions physiques de ce milieu posent des problèmes de physiologie végétale et animale qu'il importe de résoudre.

Dans ces solitudes silencieuses et lacustres, en bordure des chenaux, les hautes frondaisons des célèbres *Rhizophora*, ancrés dans la vase par les arceaux étranges et enchevêtrés de leurs racines-échasses, des cimes des-

quelles descendent, pareilles à des franges géantes, les souples et longues racines aériennes; les gerbes somptueuses des palmes des Raphias ou Faux-Bambous qui se dressent gracieuses au-dessus des eaux sombres et calmes; les Pandanus, les Parasoliers, toute cette flore et cette faune si spéciales et si caractéristiques constituent un des paysages rares auxquels rêve tout naturaliste.

Infestée de moustiques et surtout de tsé-tsés, les mangroves ne sont guère fréquentées, si ce n'est par quelques pêcheurs de villages limitrophes. Elles n'ont guère d'intérêt économique. Cependant, l'écorce des Palétuviers, riche en tanin, éveille l'attention et a suscité un début d'exploitation dont ont souffert déjà quelques endroits au voisinage de la baie de Banana. Il serait navrant de voir sacrifier à l'industrie cet unique petit coin de mangroves que possède le Congo. Elles devraient être protégées comme un temple ouvert exclusivement aux touristes respectueux des beautés de la Nature et aux naturalistes, pour lesquels elles constituent un endroit privilégié. Elles représentent un des trésors naturels de la Colonie.

C'est pourquoi je me permets de prier les membres de la Classe des sciences de l'Institut Royal Colonial Belge de bien vouloir appuyer de leur autorité le vœu que j'ai l'honneur de formuler devant eux, de voir les mangroves des criques de la rive droite de l'estuaire du Congo incorporées aux Parcs Nationaux de la Colonie.

Le Congo, dans un essor économique étonnant, est le champ d'une exploitation vaste, inévitable, nécessaire, admirable souvent, qu'il importe évidemment de promouvoir avec sagesse. Mais il incombe aussi à un pays colonisateur digne de ce nom de préserver de la transformation rapide de la Colonie quelques régions d'un intérêt particulier où l'on puisse retrouver l'histoire, la grandeur, la richesse d'une nature vierge de tout contact humain, sanctuaires érigés aux études des sciences naturelles. Les mangroves appartiennent sans conteste à ces dernières.

PHOTO 1. — Racines aériennes des Palétuviers le long des rives d'un chenal des Mangroves.

PHOTO 2. — Racines-échasses des Palétuviers sur les rives des chenaux.

PHOTO 3. — Un chenal des criques de l'estuaire dont les rives sont couvertes de Raphia ou Faux-Bambous.

PHOTO 4. — Raphias sur le bord d'un des chenaux.

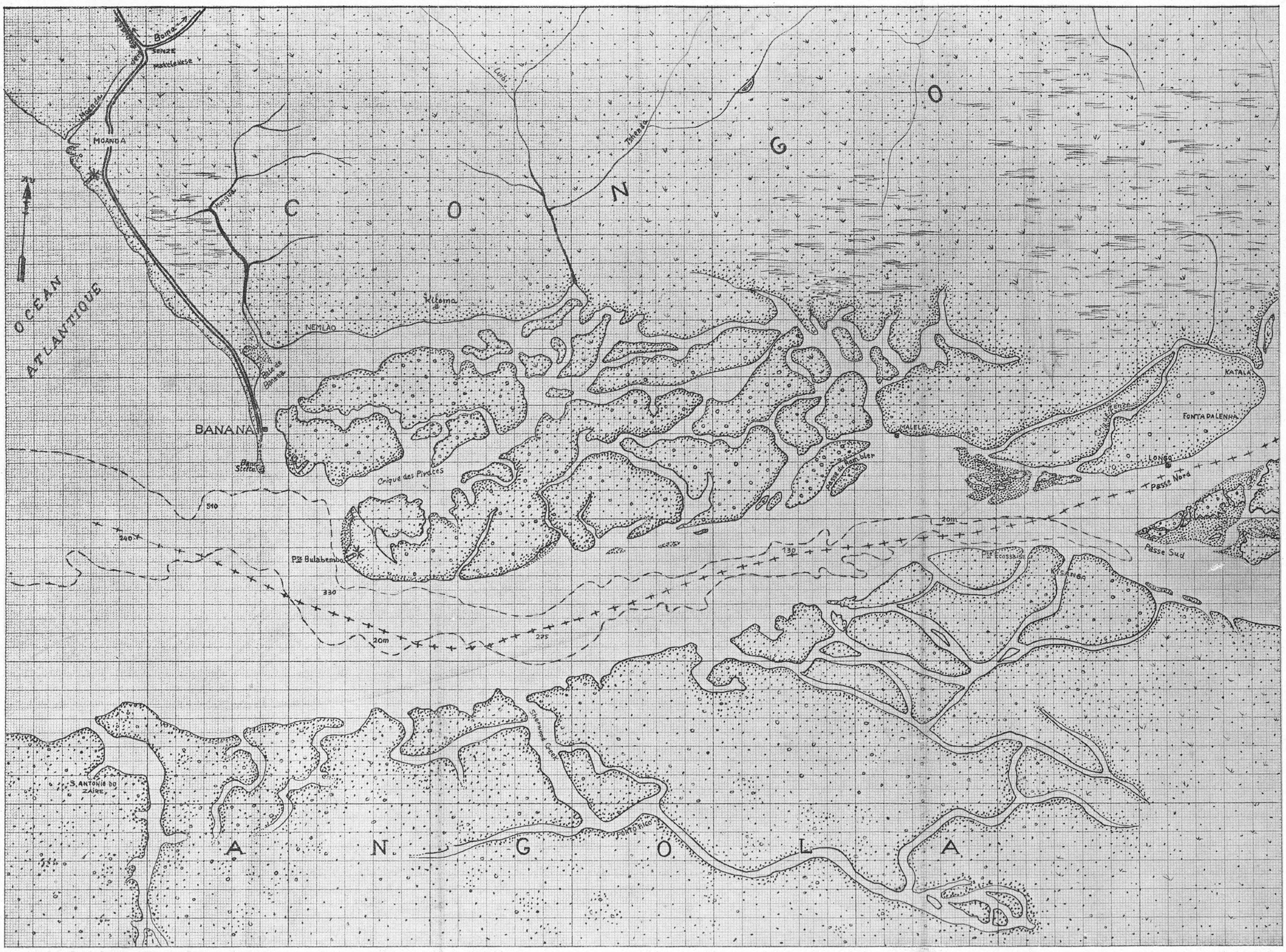

Copie d'une partie de la carte de l'estuaire, publiée dans *Le Bas-Congo, artère vitale de notre Colonie*, par E. DEVROEY et R. VANDERLINDEN.

La Section des Sciences naturelles et médicales de l'I.R.C.B., après avoir entendu l'exposé de M. P. Brien sur sa mission dans les criques du Bas-Congo, émet le vœu d'ériger en réserve intégrale ou d'incorporer, parmi les Parcs Nationaux du Congo Belge, la région des Mangroves correspondant aux criques de la rive droite de l'estuaire, s'étendant sur une longueur de 25 km environ, entre Malela et Banana, et une profondeur de près de 8 km, jusqu'au pied des collines du plateau de Zenze. Ces mangroves, les seules que possède le Congo belge, méritent d'être protégées autant pour leur beauté que pour leur intérêt exceptionnel.

Séance du 25 juin 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *G. Gillon*, directeur.

Sont en outre présents : MM. J. Beelaerts, R. Bette, P. Fontainas, J. Maury, G. Moulaert, M. Van de Putte, membres titulaires; MM. R. Cambier, C. Camus, E. De Backer, S. De Backer, M. De Roover, E. Devroey, P. Lancsweert, M. Legraye, P. Sporcq, membres associés, ainsi que M. E. De Jonghe, secrétaire général.

Absents et excusés : MM. K. Bollengier, E. Comhaire, A. Gilliard, F. Olsen, R. Van der Linden.

L'emploi des métaux légers dans la construction des bateaux coloniaux.

En l'absence de l'auteur, au Congo, M. *E. Devroey* donne lecture de la note intitulée comme ci-avant et rédigée par M. *R. Van der Linden*. (Voir p. 771.)

Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel prennent part MM. *G. Moulaert*, *M. Legraye*, *R. Cambier* et *E. Devroey*.

Hommage d'ouvrages.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

1. *L'Écho des Mines et de la Métallurgie*, n° 3395, Revue des Industries Minières et Métallurgiques, Paris, avril 1948.
2. *Bulletin de la Société Française des Ingénieurs Coloniaux*, n° 133, Paris, 1er trimestre 1948.

Present-exemplaren.

De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

Zitting van 25 Juni 1948.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *G. Gillon*, directeur.

Zijn insgelijks aanwezig : de heren J. Beelaerts, R. Bette, P. Fontainas, J. Maury, G. Moulaert, M. Van de Putte, titelvoerende leden; de heren R. Cambier, C. Camus, E. De Backer, S. De Backer, M. De Roover, E. Devroey, P. Lancsweert, M. Legraye, P. Sporcq, buitengewoon leden; alsook de heer E. De Jonghe, secretaris-generaal.

Afwezig en verontschuldigd : de heren K. Bollengier, E. Comhaire, A. Gilliard, F. Olsen en R. Van der Linden.

Het gebruik van lichte metalen in het bouwen van koloniale schepen.

In afwezigheid van de schrijver, thans in Kongo, geeft de heer *E. Devroey* lezing van een nota met hierbovengemelde titel, door de heer *R. Van der Linden* opgesteld (Zie blz. 771.)

Een gedachtenwisseling ontstaat tussen de heren *G. Moulaert, M. Legraye, R. Cambier* en *E. Devroey*.

De zitting wordt te 15 uur geheven.

*

3. *La Chronique des Mines Coloniales*, n° 142, Bureau d'Études Géologiques et Minières Coloniales, Paris, 15 avril 1948.
4. *Publications de l'Association des Ingénieurs de la Faculté Polytechnique de Mons*, Mons, 1er fascicule 1948.
5. *Technisch-Wetenschappelijk Tijdschrift*, nr 5, Orgaan van de Vlaamse Ingenieursvereniging, Antwerpen, Mei 1948.
6. BJERHAMMER, A., *A method of Combined Centring and Levelling for surveying instruments equipped with Optical Plumb indicators*, Transactions of the Royal Institute of Technology, n° 16, Stockholm, 1948.

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

La séance est levée à 15 heures.

R. Van der Linden. — L'emploi des métaux légers dans la construction des bateaux coloniaux.

Introduction.

L'emploi de l'aluminium pour les constructions navales a connu au cours de ces dernières années un grand développement.

Appliqués d'abord à des organes auxiliaires, aux canots de sauvetage, aux superstructures, les alliages d'aluminium sont actuellement envisagés pour la réalisation de coques complètes. Selon une récente information de presse, l'Amirauté britannique aurait déjà même procédé au lancement d'une coque de torpilleur entièrement construite en métal léger.

L'économie de poids que permet de réaliser l'emploi de l'aluminium est évidemment d'un intérêt primordial pour les navires de guerre, cette économie permettant, toutes autres choses égales, d'augmenter la proportion du poids consacrée soit au blindage de défense, soit à l'armement offensif, soit encore à la machinerie, ce qui permet d'accroître la vitesse ou le rayon d'action du navire.

Dans la flotte marchande, l'aluminium n'a été employé jusqu'à présent que dans les superstructures. L'allègement qui en résulte permet d'accroître la capacité de chargement du navire et en même temps en améliore la stabilité par l'abaissement du centre de gravité.

La littérature technique ne fait guère mention de l'utilisation de métaux légers dans le matériel de navigation intérieure. Cependant, l'emploi de l'aluminium pour la réalisation des coques présente un intérêt particulier pour les bateaux coloniaux, appelés à naviguer dans des rivières n'offrant qu'un mouillage limité.

Corrosion.

Outre l'économie de poids, certains alliages d'aluminium présentent l'avantage d'une résistance à la corrosion très largement supérieure à celle de l'acier.

Des essais ont été effectués notamment à Trondheim par le professeur norvégien Tronstaid, en soumettant les échantillons à la projection d'eau salée renfermant 3 % de chlorure de sodium et 1 % d'acide chlorhydrique. L'aspersion fut prolongée pendant 14 jours à raison de 12 heures par jour.

Les pertes sont estimées en poids, mais pour se rendre compte de la profondeur qu'atteindrait la corrosion d'une tôle, par exemple, il vaut mieux transformer les poids en volumes.

Le tableau ci-dessous donne les pertes relatives.

	Poids	Volume
Acier (sablé)	1	1
Duralumin	0,13	0,40
Aluminium pur	0,04	0,12
Alliage 57 S	0,025	0,075

Nous examinerons plus loin les propriétés mécaniques des différents alliages, mais il apparaît dès à présent que du point de vue de la corrosion, l'alliage 57 S (2,5 % de Mg 0,25 % Cr) est très largement supérieur à l'acier.

Avant de quitter ce chapitre de la corrosion, signalons qu'il n'est pratiquement pas possible de réaliser en aluminium tous les organes d'un bateau.

Les bittes d'amarre, par exemple, seront en acier; les bâtis des apparaux seront en acier ou en fonte; les gouvernails auront des aiguillots en acier tournant dans des buselures de femelots en bronze, etc.

Or, au contact de ces métaux avec l'aluminium, il se formerait des couples électrolytiques provoquant des corrosions intenses.

Pour prévenir ces corrosions, il faut réaliser un isolement des métaux en interposant un matériau qui ne soit ni hygroscopique, ni conducteur de l'électricité.

Sur le pont (bittes, guindeaux, etc.) une couche de peinture isolante suffira généralement; dans d'autres positions, il faudra étudier des solutions plus complètes du problème.

Caractéristiques mécaniques.

Le recours aux alliages s'impose parce que la résistance à la traction de l'aluminium pur n'est que de 10 à 13 kg par mm^2.

Les deux groupes d'alliages les plus utilisés sont :

1° les alliages au magnésium-chrome (type AC 57 S - M.3 - BB.3), renfermant 2,5 à 3,5 % de magnésium et 0,25 % de chrome;

2° les alliages au cuivre du type duralumin (ou AC 17 S), renfermant 4 % de cuivre, 0,25 % de magnésium, 0,25 % de manganèse.

Ces derniers alliages ont des caractéristiques mécaniques qui, dans certaines conditions, se rapprochent très fort de celles de l'acier, mais comme nous l'avons vu plus haut, leur résistance à la corrosion est inférieure à celle des alliages au magnésium-chrome.

D'autre part, leur mise en œuvre exige des précautions spéciales, difficilement compatibles avec l'exploitation d'un chantier naval.

La plupart des alliages d'aluminium sont sujets à l'écrouissage et celui-ci influence leurs propriétés mécaniques.

Les Anglo-Saxons classent les alliages d'aluminium d'après leur degré d'écrouissage, selon une échelle com-

prenant cinq catégories représentées par les symboles suivants :

O : doux;
$\frac{1}{4}$ H : quart dur;
$\frac{1}{2}$ H : demi-dur;
$\frac{3}{4}$ H : trois quarts dur;
H : très dur.

Cette échelle manque évidemment de précision, mais on peut admettre que les alliages au magnésium-chrome tels qu'ils sortent des laminoirs et des presses à filer ont subi un écrouissage tel qu'on peut les classer $\frac{1}{4}$ H ou $\frac{1}{2}$ H.

Nous donnons ci-dessous les propriétés mécaniques de l'alliage au magnésium-chrome, à l'état $\frac{1}{4}$ H; le métal n'étant jamais à l'état parfaitement doux, ces propriétés représentent le minimum sur lequel on peut compter avec sécurité.

Pour la commodité, nous rappelons en regard les propriétés moyennes de l'acier doux utilisé en constructions navales.

Propriétés comparées de l'alliage d'aluminium et de l'acier.

(Alliage à 3 % Mg, 0,5 % Cr — acier doux.)

Caractéristiques	Alliage	Acier
Charge de rupture (kg/mm²)	24	40
Limite d'élasticité (kg/mm²)	18,5	25
Allongement (% sur 50 mm)	12	20
Résistance au cisaillement (kg/mm²)	14	30
Résistance aux efforts alternés (kg/mm²) ...	12,5	20
Module de Young E (kg/mm²)	7.000	20.000

Les chiffres adoptés pour l'alliage d'aluminium sont ceux fournis par Aluminum Cy of Canada pour l'alliage A.C. 57 S; ils ne s'écartent guère de ceux mentionnés par d'autres producteurs.

Les chiffres admis pour l'acier correspondent aux caractéristiques moyennes de l'acier doux pour constructions navales.

Si l'on calcule le rapport entre les caractéristiques de l'acier et celles de l'alliage, on trouve :

pour la charge de rupture : 1,67;
pour la limite élastique : 1,35;
pour la résistance aux efforts alternés : 1,6;
pour la résistance au cisaillement : 2,15.

De ces chiffres on peut déduire que si l'on remplace l'acier par l'alliage d'aluminium, il faut réduire les tensions dans la proportion de 1 à 1,6 environ, rapport valable pour la rupture et pour les efforts alternés.

En fait, la sécurité sera accrue, les coefficients de sécurité appliqués à l'acier étant déterminés par rapport à la limite d'élasticité.

D'autre part, la faible valeur du module de Young assure une bonne résistance aux impacts, en cas de collision, par exemple.

Quant à la résistance au cisaillement, elle est surtout importante pour l'étude des rivures. Nous y reviendrons.

Calcul des dimensions des éléments de construction.

Pour passer des dimensions couramment admises pour les bateaux en acier aux dimensions à admettre pour les éléments correspondants d'un bateau en alliage d'aluminium, il ne suffit évidemment pas de tenir compte des rapports donnés ci-dessus pour les propriétés mécaniques; il faut également prendre en considération le mode de travail des divers éléments.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les dimensions des éléments en acier ont été déterminées en tenant compte de ce qu'ils subiraient l'effet de la corrosion.

Les prescriptions du bureau Veritas relatives aux visites périodiques à subir par les bateaux en vue du maintien de leur cote spécifient que l'expert exigera le remplacement des parties qui auront souffert par usure, oxyda-

tion, etc. et qui, par des forages ou tous autres procédés, seront reconnues avoir moins des trois quarts de l'épaisseur exigée pour un bateau neuf.

Or, la corrosion de l'alliage d'aluminium est beaucoup plus lente. On pourrait donc, sans apporter de gêne supplémentaire à l'exploitation des bateaux, exiger le remplacement avant que les éléments aient perdu un quart de l'épaisseur. L'application d'une telle règle permettrait de réduire les épaisseurs exigées pour les éléments du bateau neuf.

Finalement, nous estimons que l'on peut tenter de déterminer les règles de transformation en admettant que les résistances de l'acier et de l'aluminium sont dans le rapport de 1,5 à 1.

Pour des éléments travaillant à la traction pure, il faudra évidemment multiplier la section par 1,5. De tels éléments sont extrêmement rares en constructions navales.

Si l'on considère la flexion d'une tôle entre deux membrures (résistance au défoncement en cas de collision, par exemple), la caractéristique intéressante est le moment d'inertie $W = \frac{bt^2}{6}$.

En représentant par *ts* l'épaisseur prescrite pour une tôle d'acier et par *ta* l'épaisseur nécessaire pour une tôle d'aluminium, il faut, pour avoir le même moment d'inertie, que

$$\frac{ta^2}{ts} = 1{,}5,$$

ou

$$\left(\frac{ta}{ts}\right)^2 = 1{,}22,$$

c'est-à-dire que l'épaisseur et, par conséquent, la section de la tôle sera augmentée de 22 %.

Si l'on considère la flexion d'un profilé (membrure) ou d'un composé de tôles et cornières (varangues), les

moments d'inertie sont, pour deux profils homothétiques, dans le rapport

$$\frac{Wa}{Ws} = \frac{la^3}{ls},$$

la et *ls* représentant les dimensions linéaires; il faut donc que

$$\frac{la}{ls} = \sqrt[3]{1,5} = 1,15$$

et les sections seront dans le rapport

$$\frac{Sa}{Ss} = \left(\frac{la}{ls}\right)^2 = 1,32.$$

Il apparaît donc que pour les sollicitations les plus importantes, le remplacement de l'acier par l'aluminium se traduira par un accroissement de section de **22** à **32** %.

Le rapport des densités étant $\frac{2,71}{7,85} = 0,35$, le rapport des poids mis en œuvre sera, selon le cas,

$$0,35 \times 1,22 = 0,43,$$

ou

$$0,35 \times 1,32 = 0,46.$$

On peut donc admettre que l'économie de poids sera en moyenne de 55 %.

Nous examinerons plus loin les répercussions d'une telle économie.

Assemblage — soudure — rivetage.

L'assemblage des éléments de construction en alliage d'aluminium peut se réaliser par les méthodes généralement employées pour l'acier.

Cependant, la soudure de l'aluminium présente des difficultés particulières, ce métal ne changeant pas de coloration en s'échauffant, comme le fait l'acier; il en

résulte des risques de fusion intempestive, de brûlage des pièces.

Dans l'état actuel de la technique, la rivure s'impose.

Elle se différenciera de la rivure telle qu'elle est pratiquée sur les bateaux en acier, en raison notamment de la moindre résistance au cisaillement, en raison aussi de ce que le rivetage s'effectue à froid.

La moindre résistance des tôles au cisaillement conduit à écarter la ligne de rivets du bord de la tôle; les Allemands recommandent une distance entre l'axe de la ligne et le bord égale à 2 diamètres dans le sens de l'effort et à 1,8 diamètre dans le sens normal à l'effort; les Anglais recommandent respectivement 2 et 1,5 diamètres.

Ces prescriptions visent à éviter la déchirure des tôles; pour ce qui concerne les rivets eux-mêmes, il convient de noter qu'ils peuvent avoir des caractéristiques mécaniques plus favorables.

Aluminum Cy of Canada recommande l'alliage 16 S-T; cet alliage a une résistance au cisaillement de 23,5 kg/-mm^2 et le taux de travail admissible au cisaillement atteint 7 kg/mm^2.

Il existe d'autres alliages plus résistants, mais ils nécessitent un traitement thermique appliqué peu de temps avant l'emploi, ce qui compliquerait trop leur utilisation sur un chantier naval.

Pour ce qui concerne le diamètre à adopter pour les rivets, en fonction de l'épaisseur des tôles, les Allemands recommandent 1,5 fois l'épaisseur, tandis que les Anglais n'hésitent pas à adopter 2 fois. Notons que Veritas recommande des rivets de 10 à 12 mm de diamètre pour des tôles de 3,5 à 5,5 mm, soit 2,2 à 2,9 fois l'épaisseur, en moyenne 2,5.

Le moindre diamètre des rivets et leur moindre résistance au cisaillement conduisent à en augmenter le nombre.

Les Allemands recommandent un espacement de 2,5 à 3 diamètres, les Anglais 3 diamètres, alors que la pratique courante dans les bateaux en acier est d'adopter 3,5 à 4 diamètres.

Considérant que le diamètre des rivets en alliage d'aluminium est égal à 2 épaisseurs, au lieu de 2,5 pour l'acier, et que les taux de travail au cisaillement sont dans le rapport de 7 à 8, le nombre de rivets doit être accru dans la proportion de

$$\left(\frac{2,5}{2}\right)^2 \times \frac{8}{7} = 1,8.$$

Il apparaît que pour obtenir le même résultat qu'avec des rivets en acier espacés de 3,5 à 4 diamètres, il faudrait réduire l'espacement à 2 diamètres, ce qui n'est pas pratiquement réalisable.

On sera donc conduit à substituer une triple rangée à la double rangée généralement adoptée dans la construction en acier, pour les joints d'abouts de tôles.

Les Allemands recommandent 2,6 diamètres comme distance entre les rangées de rivets.

Les formes des têtes de rivets peuvent être semblables à celles des rivets en acier.

Cependant, « Aluminum Cy of Canada » conseille pour les rivets en alliage 16 S-T une tête conique (fig.1), tandis que les Allemands recommandent une tête plate (fig. 2). A noter que cette tête plate est obtenue en appliquant la bouterolle sur la tête ronde préfabriquée et en écrasant l'extrémité du rivet sur le tas.

Ce procédé a l'avantage d'éviter toute dégradation ou blessure des tôles, avantage appréciable, l'aluminium étant plus sensible que l'acier sous ce rapport.

Les rivets étant façonnés à froid, le serrage des tôles sera moins énergique qu'avec les rivets en acier battus à chaud; cette considération plaide en faveur de la réduction de l'espacement des rivets.

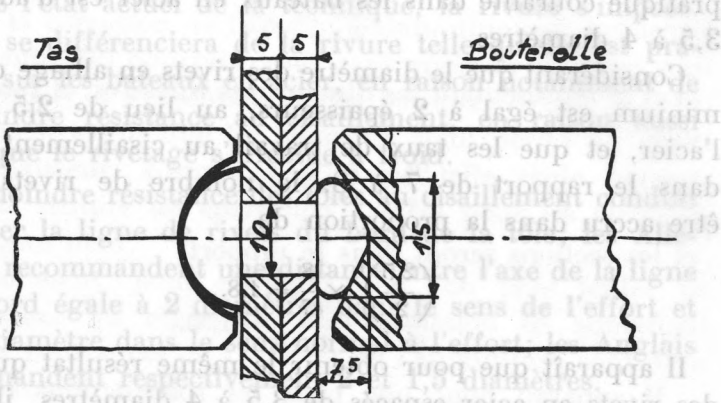

FIG. 1.

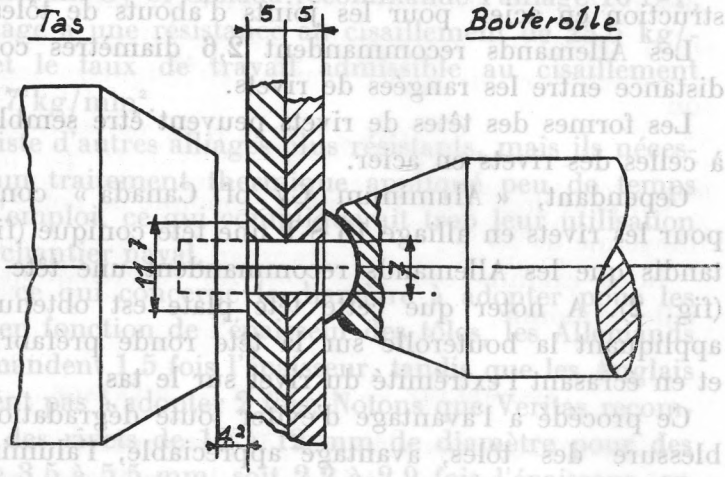

FIG. 2.

FIG. 1 et 2. — Tête conique et plate pour rivets en alliage d'aluminium.

L'étanchéité peut être assurée au moyen de bandes de matière plastique spécialement préparée.

Il convient d'ajouter que le façonnage des rivets à froid exige une parfaite concordance des trous. Il sera généralement nécessaire de les aléser après montage.

Cet alésage s'impose d'ailleurs si les trous ont été poinçonnés; l'alésage enlève la partie de matière dans laquelle le poinçonnage aurait pu provoquer des amorces de criques.

L'aluminium étant plus sujet à la formation de criques que l'acier, le perçage des trous à la foreuse se recommande.

Aspect économique du problème.

Une coque en alliage d'aluminium réalise, par rapport à la coque d'une barge de mêmes dimensions en acier, une économie de poids de 55 %.

La coque d'une barge de 800 tonnes de l'Otraco pèse 180 tonnes; l'économie serait donc de 100 tonnes.

Or, une barge de 800 tonnes ne transporte en moyenne que 500 tonnes, et ce en raison des limitations de tirant d'eau en certaines saisons, de la diversité des cargaisons, etc.

Il en résulte qu'une barge en métal léger pourra, à enfoncement égal, transporter 100 tonnes ou 20 % de plus en moyenne qu'une barge en acier.

Quant au prix de la barge en alliage d'aluminium à flot au Stanley-Pool, il serait dans les circonstances actuelles supérieur de 50 % environ à celui d'une barge en acier.

A première vue, l'opération est dénuée d'intérêt. Mais il faut tenir compte de ce que l'économie réalisée n'intéresse pas seulement la barge, mais aussi le remorqueur chargé de la haler.

En effet, la résistance à la propulsion n'a aucune raison d'être supérieure, de sorte que, en fin de compte, toutes les dépenses d'exploitation seront réduites d'environ 20 %, probablement même davantage, en raison de la meilleure résistance à la corrosion.

Il appartient aux exploitants de mettre en parallèle l'augmentation des frais de premier établissement et la réduction des charges d'exploitation.

Conclusions.

L'emploi des alliages d'aluminium est possible pour la construction des bateaux coloniaux.

La mise en œuvre de ces alliages requiert certaines précautions spéciales et le prix actuellement relativement élevé de l'aluminium ne permet pas d'en prévoir l'emploi généralisé.

Il n'en reste pas moins que cette solution peut être intéressante, particulièrement sur les rivières offrant un mouillage réduit.

L'Otraco met en construction deux barges de 50 tonnes en alliage d'aluminum; cette expérience est pleine d'intérêt et il est à souhaiter que les résultats obtenus fassent l'objet d'une communication à l'Institut Royal Colonial Belge.

Cette communication pourra développer bon nombre d'aspects du problème que le présent exposé n'a pu qu'effleurer.

Bruxelles, le 13 juin 1948.

SOURCES CONSULTÉES.

Aluminum Cy of Canada, *Handbook of Aluminum Alloys.*
— *Riveting Aluminum.*

Arne Brinck, *Aluminium i Skipsbyzzing* (traduction anglaise dans *Light metals*, avril 1946).

I. G. Leichtmetalle, *Korrosionsichere Konstruktion.*
— *Werkstattgerechte Durchführung der Nietung.*

Séance du 23 juillet 1948

Zitting van 23 Juli 1948

Séance du 23 juillet 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *G. Gillon*, directeur.

Sont en outre présents: MM. K. Bollengier, M. Dehalu, J. Maury, G. Moulaert, M. Van de Putte, membres titulaires; MM. C. Camus, F. Clérin, E. Comhaire, E. De Backer, I. de Magnée, L. Descans, E. Devroey, A. Gilliard, M. Legraye, P. Sporcq, membres associés, ainsi que M. E. De Jonghe, secrétaire général.

Absents et excusés : MM. M. De Roover, P. Fontainas et F. Olsen.

Considération sur l'utilisation des photographies aériennes.

M. *A. Gilliard* présente une étude sur l'utilisation des photographies aériennes.

Concours annuel 1948.

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, la section décide d'accorder à M. J.-W. Ghyoot, à titre de mention honorable, une récompense de 7.500 francs, pour son travail intitulé : *Distillation in situ de schistes bitumineux de Stanleyville.*

Hommage d'ouvrages.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

1. *L'Écho des Mines et de la Métallurgie*, n° 3396, Revue des Industries Minières et Métallurgiques, Paris, mai 1948.
2. Tjia, J.-E., *Electrometrisch Onderzoek der Thee-fermentatie in verband met de kwaliteit*, Wageningen, 1948.

Present-exemplaren.

De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

Zitting van 23 Juli 1948.

De zitting wordt geopend te 14 u. 30, onder voorzitterschap van de heer *G. Gillon*, directeur.

Zijn insgelijks aanwezig : de heren K. Bollengier, M. Dehalu, J. Maury, G. Moulaert, M. Van de Putte, titelvoerende leden; de heren C. Camus, F. Clérin, E. Comhaire, E. De Backer, I. de Magnée, L. Descans, E. Devroey, A. Gilliard, M. Legraye, P. Sporcq, buitengewoon leden, alsook de heer E. De Jonghe, secretaris-generaal.

Afwezig en verontschuldigd : de heren M. De Roover, P. Fontainas en F. Olsen.

Beschouwing over het gebruik van luchtfotos.

De heer *A. Gilliard* stelt een studie voor over het gebruik van luchtfotos.

Jaarlijkse wedstrijd 1948.

De sectie gaat akkoord met de conclusie van de verslaggevers en beslist aan de heer J.-W. Ghyoot, ten titel van eervolle vermelding, een beloning van 7.500 fr. toe te kennen voor zijn werk : *Distillation in situ de schistes bitumineux de Stanleyville.*

De zitting wordt te 16 uur geheven.

3. *Technisch-Wetenschappelijk Tijdschrift*, nr 6, Orgaan van de Vlaamse Ingenieursvereniging, Antwerpen, Juni 1948.
4. *L'Écho des Mines et de la Métallurgie*, n° 3397, Revue des Industries Minières et Métallurgiques, Paris, juin 1948.
5. *La Chronique des Mines Coloniales*, n° 143, Bureau d'Études Géologiques et Minières Coloniales, Paris, 15 mai 1948.

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

La séance est levée à 16 heures.

Pages. — Bladz.

Séance du 19 juillet 1948 714
Zitting van 19 Juli 1948 715

Présentation par le R. P. P. Charles d'une étude du R. P. J. De Decker. — Voorlegging door E. P. P. Charles van een studie van E. P. J. De Decker 714-715

Présentation par M. E. De Jonghe d'une étude du R. P. Vanneste. — Voorlegging door de heer E. De Jonghe van een studie van E. P. Vanneste : Alur Teksten 714-715

Prix triennal de littérature coloniale (1945-1947) 716
Driejaarlijkse prijs voor koloniale letterkunde (1945-1947) 715

Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren 718

Section des Sciences naturelles et médicales.
Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Séance du 19 juin 1948 720
Zitting van 19 Juni 1948 721

Bienvenue. — Verwelkoming 720-721

Communication de M. A. Dubois. — Mededeling van de heer A. Dubois : Classification de la lèpre 726

Communication de M. P. Brien. — Mededeling van de heer P. Brien : Mission zoologique au Congo belge 733

Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren 722

Comité secret 725
Geheim comité 723

Séance du 17 juillet 1948 744
Zitting van 17 Juli 1948 745

Présentation par M. P. Brien d'une note de M. E. Dartevelle. — Voorlegging door de heer P. Brien van een nota van de heer E. Dartevelle : Sur les Éponges marines du Congo ... 750

Communication de M. A. Dubois. — Mededeling van de heer A. Dubois : Contribution à la connaissance des bacilles tuberculeux chez les indigènes du Congo belge 759

Vœu de protection des mangroves congolaises. — Wens van bescherming der Kongolese mangroven 764

Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren 746

Section des Sciences techniques.
Sectie voor Technische Wetenschappen.

Pages. — Bladz.

Séance du 25 juin 1948 768

Zitting van 25 Juni 1948 769

Présentation par M. E. Devroey d'une note de M. R. Van der Linden. — Voorlegging door de heer E. Devroey van een nota van de heer R. Van der Linden : L'emploi des métaux légers dans la construction des bateaux coloniaux 771

Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren 768

Séance du 23 juillet 1948 784

Zitting van 23 Juli 1948 785

Communication de M. A. Gilliard. — Mededeling van de heer A. Gilliard : Considération sur l'utilisation des photographies aériennes 784-785

Concours annuel 1948. — Jaarlijkse wedstrijd 1948 784-785

Hommage d'ouvrages. — Present-exemplaren 784

M. HAYEZ, Imprimeur de l'Académie royale de Belgique, rue de Louvain, 112, Bruxelles.
(Domicile légal : rue de la Chancellerie, 4)